
**Examen indépendant de
l'extradition
d'Hassan Diab, Ph. D.**

Préparé par :

Murray D. Segal, LL.B., B.D.C.

Mai 2019

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2019

ISBN 978-0-660-31480-8
N° de cat. J2-492/2019F-PDF

Table des matières

Sommaire	5
Résumé du processus d'extradition	5
Préoccupations relatives à l'extradition de M. Diab.....	7
Mon examen.....	8
Résumé de mes conclusions	8
Aperçu	10
Portée de l'examen	11
Processus d'examen	12
Résumé des constatations	13
La loi a-t-elle été respectée? Les approches des avocats du SEI étaient-elles appropriées?.....	13
Y a-t-il des possibilités d'amélioration?	14
Structure du rapport	15
Partie A : Droit en matière d'extradition et processus d'extradition au Canada	16
1. Processus d'extradition.....	17
Principes de base de l'extradition	17
Réciprocité et courtoisie.....	17
Double criminalité.....	18
Étapes clés du processus canadien d'extradition	18
Étape 1 – Émission d'un « arrêté introductif d'instance ».....	18
Étape 2 – Audience d'extradition	19
Étape 3 – Décision d'extradition	20
Qui est un « partenaire » en matière d'extradition?	22
Droits d'appel	22
2. Éléments de preuve exigés pour l'extradition (dossier d'extradition)	22
Résumé des éléments de preuve d'un acte criminel	23
Preuve d'identification.....	24

Certification	24
3. Le rôle limité des juges d'extradition et le processus de contestation du dossier d'extradition	25
4. Communication dans le cadre de procédures d'extradition.....	27
Partie B : Chronologie de l'affaire	30
1. Enquête en France	30
2. Participation des autorités canadiennes avant l'arrestation	33
Demandes d'entraide juridique.....	35
Rapports graphologiques originaux	37
3. Aperçu des procédures d'extradition de M. Diab au Canada	37
4. Arrestation, enquête sur la remise en liberté provisoire et arrêté introductif d'instance.....	41
Instances relatives au cautionnement	41
Demande officielle d'extradition	43
Arrêté introductif d'instance	43
5. Dossier d'extradition	43
Traduction du dossier d'extradition	44
6. Efforts de la défense pour miner la fiabilité des éléments de preuve contenus dans le dossier d'extradition.....	46
Analyses graphologiques	46
Utilisation des renseignements	49
7. Communications du SEI avec la France.....	50
Lettre du 21 novembre 2009.....	51
8. Décision concernant l'admissibilité des éléments de preuve de la défense.....	53
9. Efforts de la France pour obtenir un nouveau rapport graphologique et des mises à jour de la part de la Cour	54
Demande d'ajournement du procureur général	54
Résultats de la comparaison des empreintes digitales	56
Nouvelle analyse graphologique	57
Conclusions du rapport Bisotti	58

10. Demandes fondées sur l'abus de procédure	58
11. Admissibilité des experts de la défense qui contestent la fiabilité du rapport Bisotti	59
12. L'audience relative à l'incarcération	60
Le rapport Bisotti comporte des lacunes, mais n'est pas manifestement non fiable	61
13. Demande en vertu de la Charte pour l'exclusion du rapport Bisotti.....	62
14. Décision concernant l'incarcération.....	62
15. Observations à l'intention du ministre et décision d'ordonner l'extradition .	65
16. Appel de la décision relative à l'incarcération et demande de contrôle judiciaire	67
17. Les instances en France	69
18. Participation d'Affaires mondiales Canada et du SEI après l'extradition	74
19. Appel à un examen.....	76
 Partie C : Analyse, réponse et conclusions.....	 78
1. La loi a-t-elle été respectée au cours des procédures d'extradition de M. Diab?	78
2. Une approche particulière adoptée par les avocats du SEI dans le cadre de l'extradition de M. Diab exige-t-elle une amélioration ou une correction à l'avenir?	83
Le rôle des avocats de la Couronne lors des procédures d'extradition	84
a. Le schéma organisationnel et les rôles du SEI, et la possibilité d'un conflit d'intérêts.....	86
Les rôles de conseiller et de plaideur.....	87
Les rôles aux étapes de l'incarcération et de l'extradition	88
L'importance de politiques et procédures cohérentes.....	89
b. La qualité et l'utilité du dossier d'extradition	90
Le moment de la présentation d'une demande d'extradition	90
Conseils sur le contenu du dossier d'extradition	91
L'utilisation des avis d'experts.....	92
L'utilisation de renseignements	94

Demander à l'État requérant de traduire le dossier d'extradition.....	95
Le soutien fourni à l'État requérant.....	96
c. Franchise et discrétion	99
Observations à la Cour.....	99
Allégations de non-divulgation.....	102
Pouvoir discrétionnaire et divulgation.....	105
d. Délai.....	108
Pouvoir de gestion d'instance	108
Observations multiples à l'étape ministérielle	109
e. Décision du ministre et préoccupations concernant la transparence.....	111
3. Y a-t-il des préoccupations particulières à aborder avec notre partenaire étranger (France) concernant le traitement de M. Diab après son extradition en France?.....	113
a. Délais en France après l'extradition	114
Conclusion.....	117
Annexes	
Annexe A – Mandat	118
Mandat.....	118
Aperçu.....	118
Examen de l'extradition de M. Diab	118
Outils d'évaluation	118
Communiqué de presse	119
Annexe B –Chronologie	120
Annexe C – Résumé des recommandations.....	129

Sommaire

M. Hassan Diab, Ph. D., est un citoyen canadien de 60 ans n'ayant aucun antécédent criminel. Il demeurait dans la région d'Ottawa et enseignait à deux universités de la région d'Ottawa lorsqu'il a été extradité en France, le 14 novembre 2014, afin de faire face à de multiples accusations de meurtre, de tentative de meurtre et de destruction de biens. Au moment de son extradition vers la France, M. Diab était marié, avait un jeune enfant et en attendait un second.

Les accusations découlaient d'une attaque terroriste antisémite survenue en France le 3 octobre 1980. Une bombe a explosé à l'extérieur d'une synagogue, située sur la rue Copernic, dans la ville de Paris, tuant quatre personnes, en blessant 40 autres et causant des dommages considérables aux immeubles avoisinants.

Malgré la gravité des accusations, M. Diab jouissait du soutien infaillible de sa famille et de bon nombre de collègues universitaires et autres, qui croyaient fermement à son innocence. Il a bénéficié de ce soutien pendant les trois années où il a été détenu dans une prison française en attendant son procès. Finalement, M. Diab a été libéré sans subir de procès. Le 12 janvier 2018, les juges français enquêtant l'affaire ont décidé de libérer M. Diab et ont ordonné sa mise en liberté. Les procureurs français ont interjeté appel. La décision d'appel demeure pendante. Avec l'aide d'Affaires mondiales Canada, M. Diab est retourné au Canada le 15 janvier 2018.

Plusieurs personnes ont exprimé un malaise par rapport au fait que M. Diab a été extradité sur le foi d'un dossier faible soumis par la France, qu'il a été détenu pendant plus de trois ans et qu'il a éventuellement été renvoyé au Canada sans avoir subi de procès.

Résumé du processus d'extradition

Le cheminement de M. Diab dans le système d'extradition canadien a commencé des années auparavant. La France a demandé son extradition en novembre 2008, soit 28 ans après l'attentat à la bombe. M. Diab a été arrêté au Canada le 13 novembre 2008 et, presque quatre mois plus tard, a été libéré sous caution et soumis à des conditions très restrictives. Son incarcération a été ordonnée le 6 juin 2011, après une longue audience d'extradition où plusieurs questions complexes ont été soulevées.

Tout au long des procédures d'extradition, M. Diab a été représenté par des avocats de la défense talentueux et dévoués qui ont contesté la majorité des aspects du dossier présenté contre lui. La France était représentée par des avocats du ministère de la Justice, qui travaillaient au sein du Service d'entraide internationale (SEI). Les avocats du SEI sont des experts dans le domaine de l'extradition, et ils ont démontré leur expertise et leur engagement dans la poursuite de l'extradition de M. Diab. Les avocats des deux parties ont représenté leur client

respectif avec beaucoup de passion et en croyant fermement en leur cause. Cette passion a parfois pris une ampleur remarquable.

La preuve présentée par la France contre M. Diab était circonstancielle. Elle reposait principalement sur cinq éléments de preuve :

- une copie de l'ancien passeport de M. Hassan Diab, selon laquelle il était entré en Espagne et en était sorti presque en même temps que l'attentat en France;
- des témoignages d'anciens amis de M. Hassan Diab qui l'ont identifié comme un membre du Front populaire pour la libération de la Palestine;
- des descriptions de témoins oculaires décrivant un homme utilisant le pseudonyme « Alexander Panadriyu », lequel était clairement lié à l'attentat survenu sur la rue Copernic;
- des portraits-robots de M. Panadriyu et leur prétendue ressemblance aux photographies récentes de M. Hassan Diab;
- une analyse comparative graphologique préparée par un expert français qui a conclu que M. Hassan Diab était vraisemblablement l'auteur d'un petit nombre de mots que le faux M. Panadriyu avait inscrits sur une carte d'inscription dans un hôtel.

L'analyse graphologique a fait pencher la balance en faveur de l'incarcération en vue de l'extradition. Les autorités françaises ont obtenu l'analyse sur les conseils des avocats du SEI après que des experts de la défense eurent démontré que les deux rapports graphologiques antérieurs sur lesquels s'appuyait la France comportaient des lacunes. Sans la nouvelle analyse graphologique, il est fort probable qu'il n'y aurait pas eu suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'incarcération de M. Diab en vue de son extradition. Malgré ces éléments de preuve, le juge d'extradition a qualifié la preuve contre M. Diab de « faible » et a indiqué qu'il était « peu probable » qu'il soit condamné suite à un procès juste et équitable. Cependant, comme le juge l'a convenablement noté, le droit canadien est clair sur le fait que l'extradition ne peut être refusée dans les affaires qui, de l'avis du juge, semblent faibles ou ont peu de chances de mener à une condamnation.

Une audience d'extradition n'est pas un procès. Les procédures d'extradition doivent être justes, mais expéditives.

Après l'audience d'incarcération, la défense a soumis un grand nombre d'observations au ministre de la Justice au nom de M. Diab pour s'opposer à sa remise à la France. Entre autres motifs, les avocats ont soutenu que : la France n'était pas « prête à tenir un procès » et, par conséquent, que le Canada n'avait pas compétence pour extraditer M. Diab. Ce dernier n'aurait pas été en mesure d'obtenir un procès juste en France, où des éléments de preuve s'appuyant sur des renseignements provenant d'une source inconnue pourraient être utilisés contre lui. Le ministre de la Justice a rejeté ces arguments et, le 4 avril 2012, a ordonné l'extradition de M. Diab.

Le 15 mai 2014, après une longue audience, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel interjeté

par M. Diab de la décision du juge d'extradition de l'incarcérer en vue de son extradition, ainsi que sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de l'extrader. Le 13 novembre 2014, la demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada de M. Diab a été rejetée. Le jour suivant, M. Diab a été remis à la France, où il a passé les trois années suivantes en détention.

Préoccupations relatives à l'extradition de M. Diab

La longue détention de M. Diab en France et son éventuel retour au Canada ont lancé un vaste débat sur son traitement et le processus d'extradition du Canada. Le 5 juillet 2018, la procureure générale du Canada m'a demandé d'effectuer un examen externe de l'extradition de M. Diab. Ma tâche était d'évaluer :

- si les acteurs gouvernementaux ont respecté la loi ainsi que les politiques et les pratiques du ministère de la Justice dans la conduite de cette affaire;
- si les approches adoptées par les avocats du SEI pouvaient être améliorées;
- s'il y avait des préoccupations particulières que le Canada devrait aborder avec notre partenaire étranger (France).

Plusieurs personnes ont exprimé un malaise par rapport au fait que M. Diab a été extradé sur le foi d'un dossier faible soumis par la France, qu'il a été détenu pendant plus de trois ans et qu'il a éventuellement été renvoyé au Canada sans avoir subi de procès. Selon M. Diab, ses avocats et les gens qui l'appuyaient, son cas témoigne d'un système d'extradition qui favorise trop fortement la conformité rapide aux obligations internationales du Canada vis-à-vis de nos partenaires, au détriment de la protection des droits des personnes visées par une demande d'extradition.

Par contre, une audience d'extradition n'est pas un procès. Les procédures d'extradition doivent être justes, mais expéditives. Certains partisans du gouvernement prétendent que les procédures dans l'affaire de M. Diab ont été inutilement prolongées parce qu'elles ont pris des allures de procès criminel plutôt que de laisser la France gérer le dossier. Selon eux, l'affaire de M. Diab ne révèle aucune lacune du système d'extradition. Il a été légalement extradé après avoir bénéficié de toutes les protections procédurales appropriées. Le fait qu'il n'ait pas été condamné en France ne rend pas le processus d'extradition lacunaire.

Après avoir pris connaissance des documents pertinents et interrogé plusieurs parties, j'ai conclu qu'aucune critique émise contre les avocats du ministère de la Justice n'était valable.

Mon examen

Il est important de souligner que mon mandat n'incluait pas un examen de la *Loi sur l'extradition* en général ni du droit en matière d'extradition au Canada. Il ne m'oblige pas à évaluer ni à émettre des recommandations concernant l'équilibre entre les objectifs plus vastes de l'extradition et les droits et les intérêts des personnes visées.

On m'a demandé d'examiner les circonstances particulières de l'extradition de M. Diab et la conduite des avocats du SEI dans le cadre de cette affaire. À cet égard, je note que, en plus des plaintes susmentionnées concernant le système d'extradition, les avocats du gouvernement ont fait l'objet de critiques particulières pour avoir consacré de l'énergie à ce qui semblait être une affaire ayant peu de mérite, avoir prétendument dissimulé des éléments de preuve disculpatoires et avoir fait de fausses déclarations au juge d'extradition.

Le fait que les avocats en l'espèce aient agi de manière éthique et dans les limites de la loi ne signifie pas qu'aucune amélioration n'est possible.

Lors de mon examen, j'ai reçu l'entière collaboration des avocats et du personnel du ministère de la Justice. On m'a également donné accès à tous les dossiers du ministère, transcriptions de procédures judiciaires et correspondances concernant l'extradition de M. Diab.

Résumé de mes conclusions

Après avoir pris connaissance des documents pertinents et interrogé plusieurs parties, j'ai conclu qu'aucune critique émise contre les avocats du ministère de la Justice n'était valable. Ma conclusion selon laquelle les avocats du ministère de la Justice ont agi de manière éthique et conforme – tant vis-à-vis de la loi que des pratiques et des politiques du SEI – est fondée sur des faits solides.

Les avocats du ministère de la Justice ont agi convenablement en faisant progresser vigoureusement le dossier de la France. Nous nous attendrions à ce que les autorités françaises agissent de la même façon lorsque le Canada présente une demande d'extradition. Les avocats du ministère de la Justice se sont également conformés à leurs obligations envers le juge d'extradition et à leurs obligations en matière de divulgation. Je note que, dans le cadre des procédures d'extradition, les avocats de M. Diab ont à deux reprises déposé des requêtes en abus de procédure concernant la conduite des avocats du ministère de la Justice (entre autres motifs). Aucune

Le monde de l'extradition est mal compris. Des efforts importants et soutenus devraient être réalisés pour éclairer le processus d'extradition du Canada et accroître la transparence.

demande n'a été accueillie, et les décisions n'ont pas fait l'objet d'un appel.

Bien sûr, le fait que les avocats en l'espèce aient agi de façon éthique et dans les limites de la loi ne signifie pas qu'aucune amélioration n'est possible. Avec le recul, il est évident que les avocats qui ont présenté l'affaire d'extradition auraient pu adopter d'autres approches pour aborder les questions complexes en l'espèce, ce qui aurait pu mener à des procédures plus rapides et moins chaudement contestées. À l'avenir, le ministère de la Justice devrait envisager d'adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'équité et l'efficacité dans les procédures d'extradition, y compris des procédures qui ne sont pas strictement exigées par la loi.

La principale leçon que j'ai tirée de cet examen est que le monde de l'extradition est mal compris et que les renseignements sur le fonctionnement du système d'extradition au Canada sont difficilement accessibles. Des efforts importants et soutenus devraient être déployés pour éclairer le processus d'extradition du Canada et accroître la transparence. Je crois que ces efforts contribueraient à accroître le respect et la confiance accordés à notre système d'extradition.

Aperçu

Tôt dans la soirée du 3 octobre 1980, une bombe a explosé à l'extérieur d'une synagogue située au 24, rue Copernic, à Paris, en France. Quatre personnes ont été tuées, plus de 40 ont été blessées – plusieurs très gravement – et les immeubles avoisinants ont été gravement endommagés. Il s'agissait d'un acte terroriste antisémite. La bombe était apparemment programmée pour exploser au moment où des fidèles qui célébraient la fête de la Simha Torah quittaient la synagogue. La seule raison pour laquelle il n'y a pas eu davantage de destruction ou de décès est que les services ont fini plus tard que prévu.

Presque 20 ans plus tard – en 1999 – les autorités françaises ont reçu certains renseignements qui ont commencé à faire d'Hassan Diab, originaire de Beirut, un suspect potentiel. Cependant, ce n'est qu'en 2008 – 28 ans après l'attentat – que la France a commencé à collaborer avec les autorités canadiennes pour

Le processus d'extradition s'est déroulé sur plusieurs années.

monter un dossier à l'appui d'une demande d'extradition contre M. Diab, alors âgé de 55 ans. À l'époque, M. Diab était un citoyen canadien qui résidait dans la région d'Ottawa et enseignait la sociologie dans deux universités de la région d'Ottawa. Il était marié à Rania Tfaily, et ils avaient un enfant.

Le processus d'extradition s'est déroulé sur plusieurs années. La France a présenté une demande d'extradition en novembre 2008 et le 6 juin 2011, après une longue audience d'extradition difficile, le juge Robert Maranger de la Cour supérieure de l'Ontario a ordonné l'incarcération de M. Diab. Le 4 avril 2012, après l'examen d'un grand nombre d'observations soumises par les avocats de M. Diab selon lesquelles son extradition serait injuste, le ministre de la Justice a ordonné la remise de M. Diab à la France. Le 15 mai 2014, après une audience en bonne et due forme et la prise en délibéré de la décision, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel interjeté par M. Diab à l'égard de la décision relative à son incarcération, ainsi que sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre. Sa demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée et, le 14 novembre 2014, M. Diab a été remis à la France.

Dans sa décision de rejeter l'appel de M. Diab, la Cour d'appel a raisonnablement conclu que le dossier dont elle était saisie [TRADUCTION] « démonstr[ait] clairement » que, s'il était extradé, M. Diab ne « languir[ait pas] en prison » sans subir de procès¹. Malheureusement, M. Diab a en fin de compte passé trois ans et trois mois en détention en France avant d'être libéré par les juges d'instruction le 12 janvier 2018. Pendant son séjour en prison, M. Diab a manqué la

¹ *France c. Diab*, 2014 ONCA 374, au para. 176, citant l'arrêt faisant jurisprudence de la Cour suprême du Canada, *États-Unis d'Amérique c. Ferras*, 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77 [*Ferras*], au para. 55.

naissance de son plus jeune enfant, ainsi que plusieurs anniversaires de ses deux jeunes enfants. La décision de la France de libérer M. Diab n'est pas accessible au public. Certains rapports dans les médias laissent entendre que les juges d'instruction ont déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour citer à procès; d'autres rapports indiquent que les juges d'instruction ont trouvé des [TRADUCTION] « éléments de preuve concordants » que M. Diab séjournait au Liban au moment de l'attentat. Je n'ai pas lu la décision et, par conséquent, je ne peux me prononcer avec certitude sur la raison pour laquelle l'affaire de M. Diab n'a pas été citée à procès. Les procureurs français ont interjeté appel de la décision libérant M. Diab. Au moment de la préparation du présent rapport, aucune décision judiciaire finale n'avait été rendue par la France.

La longue et difficile période que M. Diab a passée en détention avant son procès en France a soulevé plusieurs questions concernant les attentes du Canada avant son extradition en France.

Le 15 janvier 2018, avec l'aide d'agents d'Affaires mondiales Canada, M. Diab est retourné au Canada pour y retrouver sa famille et sa liberté.

Portée de l'examen

Le retour de M. Diab a lancé un vaste débat public sur son traitement et son expérience du processus d'extradition du Canada. À tout le moins, sa longue et difficile période passée en détention avant son procès en France a soulevé plusieurs questions concernant les attentes du Canada avant de l'extrader.

M. Diab, les gens qui l'appuyaient et un certain nombre d'organisations de défense des libertés civiles et des droits de la personne au Canada ont soulevé des questions, notamment les suivantes :

- La *Loi sur l'extradition* et son interprétation par les tribunaux canadiens établissent-elles un seuil trop bas pour l'extradition de citoyens canadiens?
- Les avocats du SEI du ministère de la Justice, qui ont collaboré avec la France pour monter le dossier d'extradition de M. Diab, ont-ils outrepassé leur rôle?
- La France était-elle prête à tenir un procès lorsqu'elle a demandé l'extradition de M. Diab?
- Des renseignements confidentiels seraient-ils utilisés de façon injuste dans l'établissement d'une preuve contre M. Diab lors d'un procès en France?

En réponse à ces préoccupations du public, l'ancienne procureure générale, l'honorable Jody Wilson-Raybould, a demandé un examen externe (pour le mandat complet, voir l'annexe A).

En bref, mes instructions étaient les suivantes :

Vous devez effectuer votre examen externe indépendamment de toute directive

du gouvernement du Canada et former vos propres évaluations et conclusions concernant les questions qui font l'objet de votre examen externe :

1. *Évaluer si la loi a été observée lors de la procédure d'extradition de D^r Diab.*
2. *Évaluer s'il y a eu des approches particulières adoptées par les avocats dans le cadre de l'extradition de D^r Diab qui donnent à penser que des mesures doivent être prises pour améliorer ou corriger l'approche adoptée par le Service d'entraide internationale (SEI) dans les dossiers de consultation ou de litige à venir.*
3. *Évaluer s'il y a des préoccupations spécifiques qui doivent être soulevées auprès de notre partenaire étranger (la France) en ce qui concerne D^r Diab lorsqu'il a été remis à la France.*

Remarque : Le SEI est une équipe qui opère au sein du ministère de la Justice. Dans l'affaire de M. Diab, différents avocats du SEI ont joué des rôles différents tout au long des procédures d'extradition. Certains ont fourni des conseils à la France dans le cadre de la préparation de la demande d'extradition, et d'autres ont agi au nom de la France lors de l'audience relative à l'incarcération en vue de l'extradition. D'autres encore ont fourni des conseils au ministre concernant la question de l'extradition.

M. Diab, ses avocats, les gens qui l'appuyaient et d'autres personnes ont soulevé plusieurs domaines de préoccupation. Certains concernent les circonstances inhabituelles de cette affaire, tandis que d'autres ont mis l'accent sur la *Loi sur l'extradition*. Soyons clairs, mon mandat n'inclut pas l'examen de la *Loi sur l'extradition* en général. Cependant, dans la mesure où l'expérience de M. Diab faisait intervenir la *Loi sur l'extradition*, j'aborderai cette question dans le présent rapport. De ce fait, je ne cherche pas à outrepasser mon mandat. Je m'efforce de le respecter et de formuler des suggestions d'amélioration.

Processus d'examen

Afin de remplir mon mandat, j'ai parlé à plusieurs personnes, y compris celles qui ont participé directement à l'extradition de M. Diab, ainsi que celles en mesure de fournir des renseignements contextuels et un point de vue plus vaste sur le système d'extradition du Canada. Je suis reconnaissant envers les personnes qui ont soulevé des questions et qui ont généreusement donné de leur temps pour me rencontrer et répondre à mes questions.

Le gouvernement du Canada m'a offert un accès complet au personnel et aux documents pertinents. Dans le cadre de mon examen, j'ai interrogé de manière exhaustive les avocats, les gestionnaires, les décideurs, le personnel et les conseillers en politiques du ministère de la Justice, et j'ai soigneusement examiné la correspondance pertinente et le dossier documentaire volumineux compilé pour les tribunaux et pour tous les autres aspects des procédures associées à la demande d'extradition de la France.

J'ai été en mesure de parler au personnel de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et à des

fonctionnaires d’Affaires mondiales Canada. J’ai communiqué avec des intervenants qui ont soutenu M. Diab lors des procédures judiciaires et par la suite, y compris Amnistie internationale et la British Columbia Civil Liberties Association. J’ai également consulté des universitaires.

La France a coopéré en offrant un accès à des intervenants du système de justice, qui ont fourni des renseignements sur la façon dont le système français fonctionne, y compris la façon dont les demandes d’extradition sont préparées avant leur envoi à un pays étranger. Cependant, une contrainte importante est que je n’avais pas accès aux décisions ou aux ordonnances des tribunaux français. Je comprends que toutes les procédures antérieures au procès sont confidentielles en France, bien que quelques renseignements sur le parcours de M. Diab devant les tribunaux français se soient rendus jusqu’aux médias. Conformément aux lois sur la liberté d’information, les dossiers concernant les communications de M. Diab avec le personnel de l’ambassade canadienne pendant sa détention en France ont été communiqués à un journal national canadien, mais M. Diab n’a pas consenti à ce que j’examine ces documents. Encore une fois, quelques comptes rendus de ces dossiers se sont rendus jusqu’aux médias.

Mon mandat comme le bon sens me pousseraient à parler à M. Diab, aux membres de sa famille et à ses talentueux et compétents conseillers juridiques. Je n’aurais rien demandé de plus.

Malgré mon désir exprimé de parler directement à M. Diab et à ses avocats, celui-ci a préféré ne pas me rencontrer ni participer à mon examen, comme il en a le droit. Les gens qui le soutiennent, plusieurs organisations de défense des droits de la personne et des libertés civiles et lui-même étaient d’avis qu’une enquête publique ou une commission royale auraient été plus appropriées qu’un examen.

Bien que je n’aie pas été en mesure de parler directement à M. Diab ou à ses avocats, je me suis efforcé de comprendre son point de vue. J’ai porté une attention particulière à la position qu’il a exprimée en détail et avec vigueur devant les tribunaux, le ministre et les médias.

Résumé des constatations

M. Diab a été arrêté au Canada en novembre 2008, à la demande de la France. Six ans plus tard, en novembre 2014, après des procédures d’extradition longues et compliquées, il a été remis à la France. Tout au long des procédures d’extradition au Canada, M. Diab a été convenablement représenté par l’avocat Donald Bayne et son talentueux et dévoué collègue. La France était aussi bien représentée par l’avocat du ministère de la Justice, Claude LeFrançois à qui s’est joint à différents moments Matthew Williams et Jeffrey Johnson – tous membres du SEI et avocats plaidants d’expérience.

La loi a-t-elle été respectée? Les approches des avocats du SEI étaient-elles appropriées?

Oui.

Ayant examiné la longue et complexe histoire de cette affaire, j'ai conclu que le ministère de la Justice et ses avocats du SEI ont respecté la loi durant les procédures ayant mené à la remise de M. Diab à la France. Les avocats du SEI ont agi conformément à la loi et aux pratiques du ministère de la Justice.

Les avocats du SEI ont fait progresser l'affaire d'extradition de manière éthique et compétente, et avec une passion considérable. À chaque étape des procédures, les avocats de M. Diab ont offert une défense vigoureuse, réfléchie et complète.

L'audience relative à l'incarcération était longue et complexe. Le juge Maranger de la Cour supérieure de l'Ontario a fourni des motifs exhaustifs pour justifier l'ordonnance d'incarcération, lesquels répondaient aux questions soulevées par les parties. Après avoir reçu et tenu compte des observations complètes et puissantes de M. Bayne en opposition, le ministre a fourni des motifs exhaustifs pour justifier l'ordonnance d'extradition. La Cour d'appel a abordé chaque argument présenté par M. Diab et les intervenants et, après avoir pris la décision en délibéré, a rejeté l'appel interjeté par M. Diab à l'encontre de son incarcération en vue de son extradition, ainsi que sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre d'ordonner l'extradition en fournissant des motifs détaillés. Une demande d'autorisation d'interjeter de nouveau appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée.

Bien que l'extradition de M. Diab, sa longue détention en France et son retour subséquent au Canada sans avoir subi de procès en France soient troublants, ils ne sont pas – comme certains le suggèrent – le produit d'une conduite contraire à l'éthique ou inappropriée de la part des avocats du SEI. Au contraire, les avocats du SEI qui ont travaillé au dossier d'extradition de M. Diab sont des experts dans leur domaine qui sont dévoués à leur travail et qui ont agi conformément à leurs obligations professionnelles et éthiques.

Bien que l'extradition de M. Diab, sa longue détention en France et son retour subséquent au Canada sans avoir subi de procès en France soient troublants, ils ne sont pas – comme certains le suggèrent – le produit d'une conduite contraire à l'éthique ou inappropriée de la part des avocats du SEI.

Y a-t-il des possibilités d'amélioration?

Oui.

Bien que la loi ait été respectée, M. Diab et les gens qui l'appuyaient, ainsi que des groupes de défense des droits de la personne et des libertés civiles, ont soulevé des questions légitimes qui sont non seulement importantes pour M. Diab, mais aussi pour tous les Canadiens. Que pouvons-nous apprendre de cette affaire?

La principale leçon que j'ai tirée de cet examen est que le monde de l'extradition est mal compris et que les renseignements sur le fonctionnement du système d'extradition au Canada sont difficilement accessibles. Une audience d'extradition n'est pas un procès. Les procédures

d'extradition doivent être justes, mais expéditives. Cependant, étant donné la complexité des questions relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre le crime et l'importance de protéger convenablement les libertés et les intérêts des personnes, comme M. Diab, qui sont visées par une demande d'extradition, il est extrêmement difficile pour le processus d'extradition d'atteindre son objectif d'être expéditif et efficace.

Selon mon examen de cette affaire, je fais deux vastes ensembles de recommandations : un visant à rendre le processus d'extradition du Canada plus transparent pour le public et les personnes personnellement visées par des procédures d'extradition; et l'autre visant à promouvoir l'équité et l'efficacité des procédures d'extradition.

Mes suggestions ne se veulent pas des critiques. Elles sont des idées à explorer, à examiner et à consulter.

Elles visent à stimuler plus de discussions sur les façons d'améliorer le processus d'extradition du Canada.

Le monde de l'extradition est mal compris et les renseignements sur le fonctionnement du système d'extradition au Canada sont difficilement accessibles.

Structure du rapport

Voici de quelle manière s'organise mon rapport :

- La partie A résume le droit en matière d'extradition au Canada. De récentes affaires d'extradition très médiatisées ont davantage attiré l'attention des médias sur ce domaine du droit. Cependant, je crois profondément que le droit en matière d'extradition n'est généralement pas bien compris par le public. Mon résumé ne peut pas entièrement remédier à cette préoccupation, mais j'espère que mon aperçu aidera à mettre les événements de cette affaire en contexte.
- La partie B établit en détail la chronologie des longues procédures d'extradition visant M. Diab. J'examine les faits essentiels à chaque étape des procédures, décris l'approche adoptée par les avocats du SEI et résume les décisions judiciaires et ministérielles qui mènent en fin de compte à la remise de M. Diab à la France. Tout au long des parties A et B du rapport, j'indique les questions préoccupantes et les domaines d'amélioration possible.
- La partie C comprend mon analyse, ma réponse et mes conclusions concernant les trois domaines identifiés dans le mandat. Je développe davantage sur les préoccupations potentielles et les domaines d'amélioration possible identifiés dans les parties A et B, et j'émet des recommandations.
- Les annexes comprennent le mandat et un communiqué de presse (annexe A), une chronologie (annexe B) et un résumé des recommandations (annexe C).

Partie A : Droit en matière d'extradition et processus d'extradition au Canada

À mon sens, plusieurs critiques et frustrations concernant le processus d'extradition et le rôle des avocats du SEI dans l'affaire de M. Diab découlaient de perceptions erronées du droit canadien en matière d'extradition.

En examinant l'affaire de M. Diab, j'ai conclu qu'il y avait peu de renseignements publics disponibles qui proviennent de sources gouvernementales, comme des sites Web publics, à propos du fonctionnement de l'extradition. Par conséquent, le public n'a pas une idée bonne ou exacte de ce qu'est l'extradition, des lois régissant le processus, de la façon dont se déroulent les audiences, et du rôle des partenaires, des avocats du ministère de la Justice, des juges et du ministre.

Lorsque des questions difficiles sont soulevées au cours d'une affaire, la réticence traditionnelle des avocats de la Couronne et des fonctionnaires du ministère de la Justice à commenter prend le dessus. Le manque de documents mis à la disposition du public sur le site du ministère de la Justice peut contribuer à un discours incomplet, ce qui exige une solution.

Il est facile d'améliorer ce qui est généralement disponible sur le site Web du ministère de la Justice. Les porte-parole du ministère pourraient alors incorporer par renvoi ou simplement incorporer ces renseignements lorsqu'ils répondent aux questions sur le processus. Les réponses prudentes et opportunes formulées par un porte-parole du ministère peuvent grandement aider à éduquer le public et à démentir les perceptions erronées. Certainement, en l'espèce, des critiques non répondues peuvent inutilement soulever d'autres questions sur le fait de savoir si l'affaire de M. Diab a été convenablement traitée et si les avocats avaient abusé de leur pouvoir. Soyons clairs, ils n'en ont pas abusé, mais lorsqu'une opinion contraire n'est pas entièrement abordée, elle peut créer une impression différente.

Pour mettre en contexte les événements de l'affaire de M. Diab, mes conclusions et mes recommandations, il est important que les lecteurs du présent rapport comprennent le droit en matière d'extradition et le processus d'extradition au Canada. Cette partie de mon rapport présente un aperçu de ce qui suit :

- le processus d'extradition, dans le cadre duquel une personne est recherchée à des fins de

Le public n'a pas une idée bonne ou exacte de ce qu'est l'extradition, des lois régissant le processus, de la façon dont se déroulent les audiences, et du rôle des partenaires, des avocats du ministère de la Justice, des juges et du ministre.

- poursuite par un autre pays²;
- les éléments de preuve exigés pour l'extradition (dossier d'extradition);
- le rôle limité des juges d'extradition et le processus de contestation du dossier d'extradition;
- la communication dans le cadre de procédures d'extradition.

1. Processus d'extradition

L'extradition est un type d'entraide internationale. L'obligation du Canada d'extrader des personnes découle de ses obligations issues de traités mises en œuvre en vertu de la *Loi sur l'extradition* (la Loi)³. La Loi fournit au Canada le fondement juridique permettant l'extradition de personnes qui sont recherchées par un « partenaire » à des fins de poursuite, ou d'imposition ou d'exécution d'une peine. La Loi contient une annexe qui désigne certains États comme partenaires. Dans l'affaire de M. Diab, la France est le partenaire (la partie requérante), et elle demandait l'extradition de M. Diab (l'intéressé) à des fins de poursuite.

Principes de base de l'extradition

Réciprocité et courtoisie

La réciprocité, la courtoisie et le respect des différences dans d'autres ressorts sont essentiels au bon fonctionnement du processus d'extradition⁴. La jurisprudence reconnaît que le Canada doit honorer ses obligations envers ses partenaires à des traités d'extradition, en partie parce que le Canada compte sur ses partenaires pour s'assurer que les personnes qui ont commis des crimes dans notre pays sont extradées vers le Canada pour faire face à la justice.

Il y a une confiance mutuelle entre les partenaires à des traités dans leur système de justice pénale respectif.

De plus, il y a une confiance mutuelle entre les partenaires à des traités dans leur système de justice pénale respectif. L'extradition est fondée sur une présomption que, si il est extradé, l'intéressé subira un procès juste dans le pays requérant afin de déterminer sa culpabilité. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles le processus d'extradition vise à être efficace et expéditif. En vue de déterminer si une personne doit être extradée, la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé n'est pas prise en compte; il s'agit d'une question qui sera tranchée dans l'État requérant si l'extradition est ordonnée.

En même temps, la jurisprudence reconnaît que nos procédures d'extradition doivent également protéger les libertés et les intérêts de l'intéressé. « Le principe de la courtoisie internationale

² Mon résumé du processus d'extradition est fondé sur les renseignements qui se trouvent dans le Guide sur les exigences en matière de preuve à fournir dans les dossiers d'extradition (2015) du ministère de la Justice.

³ *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18.

⁴ *Kindler c. Canada (ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779 [Kindler], à la p. 844.

n'oblige pas à extraditer une personne sur le fondement d'une demande ou hypothèse »⁵. Cela signifie qu'à moins que l'État requérant ne démontre une preuve *prima facie* – c'est-à-dire qu'il y a des éléments de preuve qui, si on y ajoute foi, permettent d'établir que l'intéressé a commis l'infraction alléguée – la personne ne devrait pas être extradée.

Double criminalité

Le principe de double criminalité vise également à protéger les droits des personnes recherchées pour extradition. Ce principe prévoit qu'une personne ne peut pas être extradée si les actes allégués pour lesquels elle est recherchée ne correspondent pas à un crime au Canada. En d'autres termes, le Canada ne devrait pas extraditer une personne pour qu'elle soit confrontée dans un autre pays à des accusations pour des actes qui ne seraient pas des actes criminels au Canada.

Étapes clés du processus canadien d'extradition

Au Canada, l'extradition est un processus en trois étapes. La Loi divise la responsabilité de ces trois étapes entre le ministre de la Justice et les tribunaux. Le ministre de la Justice détermine si des procédures d'extradition devraient être entamées et la façon dont elles se termineront, ce qui fait de l'extradition une fonction largement exécutive de nature politique, tel qu'expliqué ci-dessous. Au milieu, il y a l'étape judiciaire, où un juge détermine s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'incarcération.

Les trois étapes clés du processus canadien d'extradition sont décrites comme suit :

Étape 1 – Émission d'un « arrêté introductif d'instance »

Lorsqu'une demande d'extradition est présentée, le ministre de la Justice doit d'abord déterminer si l'extradition devrait avoir lieu. Lorsque le ministre de la Justice est convaincu que la demande d'extradition de l'État étranger satisfait les exigences prévues dans les traités pertinents, un document – appelé un arrêté introductif d'instance (AII) – est émis au nom du ministre de la Justice et autorise le commencement de procédures d'extradition au Canada. L'AII comprend le nom de la personne recherchée pour extradition et le nom du partenaire. Il énumère également les infractions qui, du point de vue du droit canadien, correspondent aux actes allégués reprochés à l'intéressé ou pour lesquels il a été condamné, le cas échéant. L'AII est similaire à une dénonciation ou une mise en accusation dans une procédure pénale nationale du Canada. Le ministre de la Justice du Canada ou son représentant désigné accorde l'autorité de commencer des procédures d'extradition devant les tribunaux.

⁵ Ferras, précité, note 1, au para. 21.

À l'exception des décisions d'extradition en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi (abordés ci-dessous), le SEI a l'autorité déléguée d'exercer tous les pouvoirs conférés au ministre en vertu de la Loi. Le SEI examine et coordonne toutes les demandes d'extradition présentées au Canada ou par celui-ci. Dans les faits, le ministre n'est généralement pas personnellement impliqué dans l'examen ou l'approbation des demandes d'extradition, ou dans l'émission d'un All. Bien que le ministre puisse être informé des demandes une fois présentées ou peu après leur présentation, l'examen est effectué au nom du ministre par les agents du SEI.

Le SEI examine et coordonne toutes les demandes d'extradition présentées au Canada ou par celui-ci.

Étape 2 – Audience d'extradition

Lorsqu'un All est émis, une audience d'extradition (aussi appelé une audience d'incarcération) est tenue devant la cour supérieure de la province où l'intéressé réside. Il s'agit de l'étape *judiciaire* des procédures d'extradition. Dans le cadre de la tenue d'une audience visant à entendre la preuve, le juge d'extradition doit trancher les questions suivantes lorsque (comme dans l'affaire de M. Diab) la personne est recherchée à des fins de poursuite :

- si les actes allégués contre l'intéressé justifieraient, s'ils avaient été commis au Canada, son renvoi à procès pour l'infraction correspondante en droit canadien énumérée à l'All;
- si la personne qui comparait devant le juge d'extradition est celle recherchée par le partenaire.

Lors de l'audience d'extradition, l'État requérant est représenté par des avocats du procureur général. Ces avocats travaillent au sein du ministère de la Justice du Canada. Exceptionnellement, dans l'affaire de M. Diab, les avocats du SEI ont joué ce rôle. En règle générale, les avocats du SEI agissent comme conseillers, tandis que les avocats du ministère de la Justice de divers bureaux régionaux au Canada, qui sont spécialisés dans les litiges et ne sont pas membres du SEI, représentent l'État requérant lors de l'audience d'extradition. Les avocats du SEI ont agi comme avocats plaidants dans l'affaire de M. Diab en raison de leur connaissance du dossier, de leur maîtrise du français, de leur expérience en matière de litiges et du fait que l'audience d'extradition avait lieu à Ottawa, où le SEI est situé.

Les avocats du SEI ont agi comme avocats plaidants dans l'affaire de M. Diab en raison de leur connaissance du dossier, de leur maîtrise du français, de leur expérience en matière de litiges et du fait que l'audience d'extradition avait lieu à Ottawa, où le SEI est situé.

Si une preuve *prima facie* portant que l'intéressé a commis l'infraction indiquée dans l'All n'est pas présentée, le juge d'extradition libère la personne et les procédures prennent fin (sous

réserve d'un appel par le procureur général). Si une preuve *prima facie* est présentée, le juge d'extradition ordonne l'incarcération. L'affaire passe alors à l'étape de l'extradition. Dans certains cas, une personne arrêtée en vertu d'une demande d'extradition acceptera l'incarcération et passera directement à l'étape de l'extradition⁶.

Étape 3 – Décision d'extradition

Cette étape est souvent appelée l'étape *exécutive* des procédures d'extradition. Si le juge d'extradition ordonne l'incarcération de la personne recherchée pour extradition, le ministre de la Justice du Canada doit alors personnellement décider d'ordonner ou non la remise de la personne au partenaire, conformément à l'article 40 de la Loi. Cette décision est principalement politique et le ministre a un pouvoir discrétionnaire étendu. Cela étant dit, l'extradition ne doit pas violer la *Charte*⁷ ou être contraire aux dispositions de la Loi. Les articles 44 à 47 de la Loi prévoient plusieurs motifs en vertu desquels le ministre peut ou doit refuser l'extradition. La décision du ministre implique la pondération de différents facteurs, y compris les obligations du Canada en vertu de traités, les droits constitutionnels de l'intéressé et des considérations d'ordre humanitaire.

Le juge d'extradition à l'étape de l'incarcération et le ministre à l'étape de l'extradition ont des rôles fondamentalement différents. Le rôle du ministre n'est pas d'examiner les conclusions du juge d'incarcération, de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'extradition ou de déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne recherchée pour extradition. Cela étant dit, certains tribunaux ont reconnu qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où la personne recherchée pour extradition fournit des éléments de preuve disculpatoires tellement convaincants que le ministre doit en tenir compte dans sa décision sur l'extradition. Ces circonstances sont limitées aux situations où la personne recherchée pour extradition démontre : (1) les lacunes évidentes de la preuve de l'État requérant; et (2) le fait que l'extradition causerait des difficultés graves à la personne en présentant la défense qu'elle a préparée pour le procès dans l'État requérant⁸.

Si l'extradition est contestée, des avocats spéciaux du bureau du SEI, affectés à l'appui du ministre, préparent un mémoire juridique aux fins d'examen par le ministre.

⁶ Voir l'art. 70 de la Loi.

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11 [la *Charte*].

⁸ *U.S.A. c. Lucero-Echegoyen*, 2013 BCCA 149, aux paras. 20–32; *United States of America c. Lopez-Turatiz*, 2014 BCCA 39, aux paras. 31-42.

Dans certains cas, l'intéressé peut consentir à son extradition⁹. Si l'extradition est contestée, des avocats spéciaux du bureau du SEI, affectés à l'appui du ministre, préparent un mémoire juridique aux fins d'examen par le ministre. Ce mémoire comprend : une description de la demande d'extradition; les circonstances de l'infraction alléguée et de l'intéressé; un historique des procédures, y compris l'audience d'extradition; une description de toutes les observations présentées au nom de l'intéressé en opposition à l'extradition; et tout autre renseignement pertinent pour la décision du ministre, y compris, potentiellement, les renseignements obtenus de la part de l'État requérant.

La Loi stipule que le ministre doit, compte tenu de toutes les circonstances, refuser de rendre une ordonnance d'extradition s'il est convaincu que l'extradition serait « injuste ou tyrannique » ou si la demande est présentée pour une raison

Le critère de refus de l'extradition en vertu de motifs prévus à l'article 7 est strict, et n'exclut l'extradition que dans les cas de « nature très exceptionnelle » où la remise à l'État requérant « choquera[it] [...] la conscience » des Canadiens.

inappropriée énumérée dans la Loi (par exemple, la race, la religion ou l'origine ethnique)¹⁰. La jurisprudence établit que l'extradition doit être refusée si elle viole l'article 7 de la *Charte*, à savoir le droit d'une personne à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cependant, le critère de refus de l'extradition en vertu de motifs prévus à l'article 7 est strict, et n'exclut l'extradition que dans les cas de « nature très exceptionnelle » où la remise à l'État requérant « choquera[it] [...] la conscience » des Canadiens¹¹.

L'extradition implique également l'article 6 de la *Charte*, à savoir le droit de demeurer au Canada. La Cour suprême du Canada a conclu que l'extradition d'un citoyen canadien est une violation à première vue de l'article 6 de la *Charte*, qui sera toutefois généralement justifiée en tant que limite raisonnable au droit de demeurer au Canada, aux termes de l'article premier de la *Charte*¹². L'évaluation du ministre de la question si la violation du droit de l'intéressé prévu à l'article 6 est justifiée aux termes de l'article premier implique la détermination de la question de savoir si le Canada devrait se plier aux intérêts de l'État requérant ou poursuivre l'intéressé au Canada. Dans les cas où le Canada n'a pas compétence pour poursuivre l'infraction, les considérations relatives à l'article 6 jouent un rôle limité dans la décision du ministre¹³.

⁹ Voir l'art. 71 de la Loi.

¹⁰ Voir les alinéas 44(1)a) et b) de la Loi.

¹¹ *Kindler*, précité, note 4, aux p. 849-850; *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283, aux paras. 66-69; *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500 [*Schmidt*], à la p. 522.

¹² *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469.

¹³ Le traité d'extradition entre le Canada et la France prévoit qu'aucune des parties n'a l'obligation d'extrader ses citoyens. Alors que le Canada extradera ses citoyens à l'État requérant en cas de besoin, la France ne le fera pas. Elle envisagera toutefois de poursuivre un citoyen français en France pour un crime commis à l'étranger.

Si le ministre applique le critère juridique approprié, ne commet pas d'erreur en droit ou ne viole pas les principes de justice naturelle, on doit faire preuve de beaucoup de retenue envers la décision selon laquelle l'extradition ne serait pas contraire à la *Charte* ou aux dispositions de la Loi¹⁴.

La France et le Canada sont des partenaires en vertu d'un traité.

Qui est un « partenaire » en matière d'extradition?

Les partenaires sont :

- des pays signataires d'un accord d'extradition avec le Canada (un traité bilatéral ou une convention multilatérale);
- des pays signataires d'un accord spécifique avec le Canada;
- des pays ou des tribunaux criminels internationaux dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

La France et le Canada sont des partenaires en vertu d'un traité.

Droits d'appel

L'intéressé et le procureur général possèdent le droit d'interjeter appel de l'ordonnance d'incarcération ou de libération d'un juge de la cour supérieure provinciale devant la cour d'appel de la province concernée. L'intéressé peut également demander à la cour d'appel de la province concernée d'effectuer un contrôle judiciaire de la décision d'extradition du ministre. L'appel et le contrôle judiciaire sont souvent entendus ensemble. Une décision de la cour d'appel peut être portée en appel à la plus haute cour du Canada, à savoir la Cour suprême du Canada, avec permission de cette Cour.

2. Éléments de preuve exigés pour l'extradition (dossier d'extradition)

Tel que susmentionné, la seconde étape du processus canadien d'extradition est judiciaire. L'audience d'extradition comprend une évaluation de la preuve présentée devant la Cour contre la personne recherchée pour extradition.

Dans le cas d'une extradition en vue d'un procès, l'État requérant doit fournir les éléments de preuve suivants au Canada :

- des éléments de preuve dont dispose l'État requérant afin de poursuivre la personne pour les infractions pour lesquelles elle est recherchée. Cette preuve est nécessaire pour permettre au juge d'extradition de déterminer si les actes criminels allégués constitueraient une infraction au Canada s'ils avaient été commis dans notre pays;

L'audience d'extradition comprend une évaluation de la preuve présentée devant la Cour contre la personne recherchée pour extradition.

¹⁴ *Schmidt*, précité, note 11, à la p. 523; *Lake c. Canada*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, aux paras. 17 et 34-41.

- des éléments de preuve démontrant que la personne comparaisant devant le juge d'extradition est :
 1. la personne recherchée pour extradition par l'État requérant (à prouver selon la « prépondérance des probabilités » – c'est-à-dire qu'il est plus que probable que la personne se trouvant devant le tribunal est la personne recherchée pour extradition);
 2. la personne qui a commis les actes criminels allégués (*prima facie* – c'est-à-dire qu'il y a « certains éléments de preuve » liant l'accusé au crime).

Résumé des éléments de preuve d'un acte criminel

Le processus de présentation de la preuve le plus appliqué en règle générale lors de la présentation d'une demande d'extradition auprès du Canada est le dossier d'extradition (voir l'article 33 de la Loi).

Avant 1999, la Loi exigeait que la preuve à l'appui d'une demande d'extradition soit assermentée et admissible, conformément aux lois canadiennes¹⁵, ce qui entraînait parfois un processus très complexe et des retards. En 1999, en réponse partielle aux critiques, y compris celles provenant de partenaires d'extradition, le Canada a modifié la Loi¹⁶. Les modifications à la Loi visaient à moderniser et à simplifier les procédures d'extradition du Canada. Notamment, elles visaient à rendre le processus judiciaire d'extradition plus accessible à certains partenaires du Canada, particulièrement aux pays de droit civil, qui ont, par le passé, eu de la difficulté à se conformer aux règles de preuve du Canada, par exemple, celles concernant les oui-dire.

Dans un cas comme celui de M. Diab, où l'intéressé est recherché en vue d'un procès (plutôt que d'être recherché pour purger une peine déjà imposée), le dossier d'extradition est un résumé des éléments de preuve mis à la disposition de l'État requérant pour poursuivre l'intéressé. Par exemple, le dossier d'extradition inclut des résumés des passages pertinents des déclarations de témoins, des rapports médico-légaux et autres rapports, le fruit des communications interceptées et autre information.

Dans un cas comme celui de M. Diab, où l'intéressé est recherché en vue d'un procès (plutôt que d'être recherché pour purger une peine déjà imposée), le dossier d'extradition est un résumé des éléments de preuve à la disposition de l'État requérant pour poursuivre l'intéressé.

¹⁵ *Loi sur l'extradition*, L.R.C. 1985, ch. E-23.

¹⁶ Voir, par exemple, les remarques de l'honorable Anne McLellan (alors ministre de la Justice et procureure générale du Canada), de Don Pirogoff (alors avocat général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice) et de Jacques Lemire (conseiller juridique, Groupe d'assistance internationale, ministère de la Justice) devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le 4 novembre 1998, lesquelles peuvent être consultées en ligne :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/36-1/JURI/reunion-96/temoignages>.

Lorsque les États requérants utilisent un dossier d'extradition, ils n'ont pas à inclure les déclarations ou les dépositions assermentées de témoins, des rapports réels (y compris les rapports médico-légaux) ou chaque aspect du dossier d'enquête. L'État requérant peut joindre des pièces documentaires au dossier d'extradition (par exemple, un rapport qui est au cœur de l'affaire); cependant, des copies des éléments de preuve originaux ne sont pas exigées. Seul un résumé détaillé du contenu des déclarations, des rapports et d'autres documents – les principaux éléments de preuve contre l'intéressé – est exigé, à condition d'obtenir la certification nécessaire de la part de l'autorité responsable (abordé ci-dessous).

Le dossier d'extradition peut également comprendre un résumé des éléments de preuve pertinents recueillis au Canada et partagés avec l'État requérant. Contrairement aux éléments de preuve recueillis dans l'État requérant et présentés par ce dernier, les éléments de preuve recueillis au Canada doivent respecter les règles de preuve en droit canadien pour être admis.

Preuve d'identification

En plus du résumé des éléments de preuve à l'appui des infractions relatives à l'extradition, l'État requérant doit inclure une preuve d'identification dans le dossier d'extradition. Cette preuve doit convaincre le juge d'extradition que la personne se trouvant devant lui est la personne recherchée par le partenaire.

Certification

Pour être admissible devant les tribunaux canadiens, le dossier d'extradition doit être certifié, conformément à la *Loi sur l'extradition* du Canada.

Dans le cas d'une extradition en vue d'un procès, une autorité judiciaire ou le poursuivant de l'État requérant, qui connaît l'affaire, doit certifier que la preuve résumée au dossier d'extradition ou contenue dans celui-ci :

- est disponible pour le procès;
- (1) est suffisante pour justifier la poursuite en vertu du droit de l'État requérant, ou (2) a été recueillie conformément à ce droit.

Le juge d'instruction en France a certifié que la preuve contenue dans le dossier d'extradition était disponible pour le procès et qu'elle avait été recueillie conformément au droit français.

La certification du dossier d'extradition valide la fiabilité présumée de son contenu aux fins de l'audience d'extradition au Canada. Dans le cadre de l'affaire de M. Diab, le juge d'instruction en France a certifié que la preuve contenue dans le dossier d'extradition était disponible pour le procès et qu'elle avait été recueillie conformément au droit français.

3. Le rôle limité des juges d'extradition et le processus de contestation du dossier d'extradition

Dans *Ferras*, il a été conclu que la méthodologie du dossier d'extradition (décrite ci-dessus) respecte la Constitution. La Cour suprême du Canada a jugé que les articles de la Loi permettant l'incarcération sur la base du dossier d'extradition ne violent pas le droit de l'intéressé prévu à l'article 7 de la *Charte* pour la raison suivante :

[L]es exigences relatives à l'incarcération prévues au paragraphe 29(1) confèrent au juge d'extradition le pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner l'extradition faute de preuve suffisante, par exemple lorsque la fiabilité de la preuve certifiée est contestée avec succès ou lorsque rien n'indique, par certification ou autrement, que la preuve est disponible pour le procès¹⁷.

Dans *Ferras*, la Cour suprême a conclu qu'un juge d'extradition, contrairement à un juge qui préside une enquête préliminaire, peut procéder à une évaluation limitée de la preuve pour déterminer s'il existe des « motifs plausibles ». Si la preuve résumée dans le dossier d'extradition est à ce point viciée ou semble si peu digne de foi que le juge conclut qu'il serait

Dans M.M., la Cour a jugé que les juges d'extradition avaient un rôle limité dans l'évaluation de la fiabilité de la preuve.

dangereux ou imprudent de déclarer l'accusé coupable, l'affaire est alors jugée comme étant insuffisante pour ordonner l'incarcération¹⁸. Cet examen judiciaire veille à ce que le processus d'extradition ne « priv[e pas] l'intéressé de l'audience et de l'évaluation indépendantes requises par les principes de justice fondamentale applicables à l'extradition »¹⁹. Cette conclusion constituait une modification importante à la jurisprudence antérieure à *Ferras*, qui, en vertu de la version précédente de la *Loi sur l'extradition*, limitait l'enquête du juge d'extradition au caractère suffisant la preuve.

Suite à la décision de la Cour suprême dans *Ferras*, le rôle du juge d'extradition dans le cadre de l'examen de la fiabilité de la preuve à l'appui de l'incarcération a fait l'objet d'un certain désaccord entre les cours d'appel provinciales. La question a été directement abordée par la Cour suprême dans *M.M. c. États-Unis d'Amérique*²⁰, où le juge Cromwell, pour la majorité, a fourni un examen utile du processus d'extradition, particulière l'étape de l'incarcération.

¹⁷ *Ferras*, précité, note 1, au para. 50.

¹⁸ *Ibid.*, au para. 54.

¹⁹ *Ibid.*, aux paras. 40 et 47-49.

²⁰ 2015 CSC 62, [2015] 3 R.C.S. 973 [*M.M.*].

Dans *M.M.*, la Cour a jugé que les juges d'extradition avaient un rôle limité dans l'évaluation de la fiabilité de la preuve. Ils ne doivent pas évaluer les inférences contraires qui peuvent découler de la preuve. De plus, la Cour suprême a confirmé que les juges d'extradition n'ont pas le pouvoir de refuser l'incarcération « pour la seule raison que la preuve lui semble faible ou qu'il est peu probable qu'une déclaration de culpabilité en découle au procès »²¹.

La première chose à retenir est que la preuve certifiée de l'État requérant est réputée fiable. L'intéressé peut chercher à réfuter cette présomption en démontrant que la preuve est « manifestement peu digne de foi » et produire des éléments de preuve pour miner la fiabilité de la preuve de l'État requérant. Cependant, cette norme du « manifestement peu digne de foi » est difficile à atteindre, car elle exige que soit démontré que les documents sur lesquels s'appuie l'État requérant présentent des lacunes ou des faiblesses fondamentales. Afin d'être admissibles, les éléments de preuve de la défense doivent être pertinents eu égard à la tâche limitée du juge d'extradition. Les éléments de preuve qui ne font qu'amener le juge d'extradition à évaluer la crédibilité de la preuve au dossier d'extradition ou qui établissent le fondement d'inférences contraires ne seront pas admissibles.

De même, les éléments de preuve qui établissent une défense ou qui visent à établir une version des faits disculpatoire ne sont généralement pas admissibles « parce qu'ils ne touchent pas la fiabilité de la preuve de l'État requérant »²².

Il y a une exception limitée à ces règles générales. Il se peut que les éléments de preuve disculpatoire puissent satisfaire au seuil élevé qui vaut lorsqu'il s'agit de démontrer que la preuve de l'État requérant ne devrait pas être retenue, ou dans les cas où « l'authenticité et la fiabilité [de l'élément de preuve de la défense] sont pour ainsi dire inattaquables ». Si de tels éléments de preuve contredisent le dossier d'extradition, ils pourraient réfuter la présomption de fiabilité et, par conséquent, justifier le refus de l'incarcération. Cependant, comme la Cour suprême l'a clairement indiqué dans *M.M.*, de telles situations sont

Afin d'être admissibles, les éléments de preuve de la défense doivent être pertinents eu égard à la tâche limitée du juge d'extradition. Les éléments de preuve qui ne font qu'amener le juge d'extradition à évaluer la crédibilité de la preuve au dossier d'extradition ou qui établissent le fondement d'inférences contraires ne seront pas admissibles.

Afin de justifier l'incarcération, il doit y avoir suffisamment d'éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité.

²¹ *Ibid.*, au para. 71.

²² *Ibid.*, au para. 84.

« assez peu susceptibl[es] de se présenter »²³.

Les juges d'extradition remplissent une fonction de filtrage importante, « mais circonscri[te] et limit[ée] » lors de l'étape relative à l'incarcération des procédures²⁴. Le rôle du juge est de déterminer (1) si la personne se trouvant devant le tribunal est l'intéressé et (2) s'il y a des éléments de preuve admissibles en vertu de la Loi qui sont disponibles pour le procès et qui justifierait le renvoi à procès au Canada, si le crime a été commis dans notre pays. Afin de justifier l'incarcération, il doit y avoir suffisamment d'éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité²⁵.

4. Communication dans le cadre de procédures d'extradition

Dans l'affaire de M. Diab, certaines critiques ont été émises contre les avocats du procureur général concernant leur approche en matière de communication. Il a été allégué que les avocats de la France et du ministère de la Justice avaient retenu des éléments de preuve disculpatoires. Ces plaintes ont soulevé des questions concernant l'obligation pertinente en matière de communication dans le cadre de procédures d'extradition. Les obligations de communication qui s'appliquent habituellement aux avocats de la Couronne dans le cadre de procédures criminelles s'appliquent-elles aux affaires d'extradition? La réponse est non.

Les personnes qui connaissent le système de justice pénale du Canada connaissent également l'arrêt fondamental *R. c. Stinchcombe*²⁶. Cet arrêt a clarifié et enchâssé l'obligation légale de la Couronne de divulguer à la défense tous les renseignements pertinents. La Cour suprême a déterminé que cette obligation est un principe de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la *Charte* et qu'elle s'applique à toutes les poursuites au Canada. Si les procureurs ne respectent pas cette obligation, les tribunaux peuvent exercer leur fonction de surveillance. Dans un contexte criminel ou quasi criminel, la communication répond au droit à une défense pleine et équitable lors d'un procès au Canada.

L'extradition est un processus très différent. Elle découle de la Loi et est fondée sur des traités et des accords conclus avec des partenaires en matière d'extradition. Elle vise à être un mécanisme équitable, mais expéditif permettant de déterminer si une personne devrait être remise à l'État requérant en vue d'un procès. Le processus d'extradition ne vise pas à être un procès ou à s'y substituer. Le procès aura bien sûr lieu dans un pays étranger en appliquant le droit de ce pays et en présentant les éléments de

Les obligations de communication qui s'appliquent habituellement aux avocats de la Couronne dans le cadre de procédures criminelles s'appliquent-elles aux affaires d'extradition? La réponse est non.

²³ *Ibid.*, au para. 85.

²⁴ *Ibid.*, au para. 36.

²⁵ Ferras, précité, note 1, aux paras. 26 et 46.

²⁶ [1991] 3 R.C.S. 326 [*Stinchcombe*].

preuve qui ont ou seront recueillis. À l'étape de l'extradition, la question de la culpabilité ou de l'innocence n'est pas examinée.

La portée de la communication demandée par l'article 7 de la *Charte* dans le cadre de procédures d'extradition est restreinte par le rôle limité du juge d'extradition et du ministre en vertu de la Loi, ainsi que par la nécessité d'éviter l'imposition des notions canadiennes d'équité procédurale aux autorités étrangères. Par conséquent, ni l'État requérant ni les avocats du procureur général agissant au nom de l'État requérant n'ont l'obligation de communiquer tous les éléments de preuve. Ils ne doivent que communiquer les éléments de preuve sur lesquels ils se fondent pour demander l'extradition.

Dans les arrêts *États-Unis d'Amérique c. Dynar*²⁷ et *États-Unis d'Amérique c. Kwok*²⁸, la Cour suprême du Canada a clairement et positivement réglé la question de la non-application du principe de communication de *Stinchcombe* dans le contexte d'une extradition. Dans ces cas, la Cour suprême a clairement affirmé que l'État requérant et les avocats du procureur général n'ont pas à communiquer la totalité de leur preuve et qu'ils n'ont aucune obligation de communiquer les éléments de preuve potentiellement disculpatoires. La Loi soutient la portée limitée de cette obligation de communication. L'article 33 n'exige qu'un résumé des éléments de preuve disponibles pour le procès. Le dossier d'extradition ne doit divulguer – de façon résumée – que les éléments de preuve admissibles et disponibles permettant à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de conclure que l'intéressé a commis les actes allégués dans l'All. Rien d'autre n'est nécessaire. Bien sûr, si un élément de preuve est omis, il y a un risque que la preuve au dossier d'extradition ne convainc pas le juge d'extradition que l'extradition doit être ordonnée.

Afin d'illustrer ce point, les avocats du procureur général, lesquels ont représenté l'État requérant lors des procédures relatives à l'incarcération au Canada, n'ont

pas accès au dossier étranger. Le juge d'extradition n'a aucun contrôle sur l'organisme chargé de l'enquête ou le dossier de celui-ci (en l'espèce, un juge indépendant d'un pays étranger). Les avocats du procureur général n'ont également aucun contrôle sur ce que l'État étranger peut présenter dans son pays ou sur les mécanismes qu'il peut employer, et peuvent ne pas être au courant de ces aspects.

En d'autres termes, bien que le SEI emploie des avocats qui connaissent bien les obligations nationales découlant de l'arrêt *Stinchcombe* et le domaine de l'extradition dans les affaires criminelles, l'extradition n'est pas une poursuite criminelle. Les avocats du SEI n'ont pas – et pourraient ne pas avoir – à satisfaire à l'obligation de communication prévue dans l'arrêt

Ni l'État requérant ni les avocats du procureur général agissant au nom de l'État requérant n'ont l'obligation de communiquer tous les éléments de preuve.

²⁷ [1997] 2 R.C.S. 462 [*Dynar*].

²⁸ 2001 CSC 18, [2001] 1 R.C.S. 532 [*Kwok*].

Stinchcombe dans les nombreuses demandes d'extradition que le Canada reçoit chaque année.

La Cour suprême a confirmé qu'une communication de type *Stinchcombe* n'est pas exigée à l'étape de l'extradition. Le ministre a une obligation en matière d'équité procédurale de communiquer convenablement à l'intéressé la preuve qui sera présentée contre lui, ainsi que d'offrir à l'intéressé une possibilité raisonnable de faire valoir ce qui milite contre son extradition. Ces exigences accordent à l'intéressé le droit d'obtenir tous les documents pris en compte par le ministre dans son ordonnance d'extradition, sauf si un privilège est revendiqué, et prévoient que le ministre doit « étayer suffisamment » sa décision d'extrader l'intéressé²⁹.

²⁹ *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609 [*Sriskandarajah*], au para. 30.

Partie B : Chronologie de l'affaire

Il est troublant qu'un citoyen canadien ait passé trois ans dans une prison étrangère avant d'être libéré. D'un autre côté, l'extradition entraîne parfois la libération de l'intéressé. En tant que Canadiens, nous observons un système de justice rigoureux qui innocente des accusés. Nous ne devrions pas être surpris que cela se produise dans d'autres systèmes de justice démocratiques. En même temps, nous nous attendons à ce que les Canadiens extradés vers des pays étrangers ne passent pas de longues périodes en prison sans subir de procès.

Les questions sont les suivantes : Que pouvons-nous apprendre de l'affaire de M. Diab? Les acteurs gouvernementaux ont-ils respecté la loi? Ont-ils agi de manière éthique? Avons-nous fait tout ce qu'il était possible de faire pour s'assurer qu'un citoyen soit soutenu au cours de sa détention? Avons-nous fait tout ce qu'il était possible de faire pour s'assurer que la détention à l'étranger n'allait pas se prolonger? En vue d'obtenir des réponses à ces importantes questions, il est utile de commencer par expliquer les événements qui ont amené les autorités françaises à demander l'extradition de M. Diab presque 30 ans après l'attentat tragique.

Il est troublant qu'un citoyen canadien ait passé trois ans dans une prison étrangère avant d'être libéré. D'un autre côté, l'extradition entraîne parfois la libération de l'intéressé.

1. Enquête en France

Le 3 octobre 1980, lors du congé juif de Simchat Torah, une bombe a explosé à l'extérieur d'une synagogue au 24, rue Copernic à Paris, en France, tuant quatre personnes, en blessant plus de 40 et endommageant les immeubles avoisinants.

L'enquête en France s'est déroulée en plusieurs étapes.

L'enquête initiale, réalisée immédiatement après l'attentat, a mené la police à conclure que la bombe avait été posée sur une motocyclette stationnée à l'extérieur de la synagogue. La motocyclette, qui a permis de remonter jusqu'à un concessionnaire précis, a été vendue le 23 septembre 1980 à un homme utilisant le pseudonyme « Alexander Panadriyu ».

Les documents utilisés pour acheter la motocyclette ont mené les enquêteurs à l'hôtel Celtic, près de la rue Copernic, où M. Panadriyu a séjourné le 22 septembre 1980.

À l'hôtel Celtic, M. Panadriyu avait signé une fiche d'inscription. Les employés de l'hôtel qui ont fourni des déclarations à la police ont dit que M. Panadriyu avait personnellement rempli la fiche d'inscription. Il a écrit cinq mots en lettres moulées :

PANADRIYU, ALEXANDER, LANARCA, TECHNICIEN et CHYPRE. Une date a aussi été inscrite sur la fiche d'inscription.

La fiche d'inscription a été remise à la police qui, selon le dossier d'extradition (DE), a pris les précautions habituelles pour faire examiner la fiche par son département des empreintes digitales. Toutefois, selon le DE, l'examen n'a révélé aucune trace d'empreintes digitales utilisables.

Après le retour de M. Diab au Canada en 2018, la CBC a rapporté qu'en 2007, l'Institut génétique Nantes Atlantique, un laboratoire judiciaire de France, auquel les autorités judiciaires recourent parfois pour faire des tests, a découvert qu'il y *avait* une empreinte digitale utilisable sur la fiche d'inscription de l'hôtel. À un certain moment, une empreinte sur la fiche a été comparée à l'empreinte de M. Diab. Il n'y avait pas de correspondance. Les rapports médiatiques n'indiquent pas clairement à quel moment la comparaison a été faite. En tout état de cause, les résultats de la comparaison n'ont pas été inclus dans le DE ni communiqués à l'avocat du SEI du ministère de Justice, le groupe chargé de recevoir et d'orienter les demandes étrangères d'extradition et d'entraide juridique. Il semble que M. Diab a appris les résultats de cette comparaison uniquement après son extradition en France³⁰.

Dans le cadre de l'enquête, la police a découvert que le faux M. Panadriyu avait été arrêté quelques jours avant l'attentat pour avoir volé des pinces dans une quincaillerie de Paris. Il n'a pas été accusé et n'a donc pas été poursuivi. M. Panadriyu a signé un rapport de police avant d'être libéré, mais il n'a pas été photographié. Le rapport de police a été trouvé dans les archives des décennies plus tard. Après que le DE original a été déposé dans le cadre de la procédure d'extradition, le rapport de police est devenu considérablement important puisque les autorités pensaient qu'il pouvait contenir les empreintes digitales qui correspondaient à celle de M. Diab. Ce n'était pas le cas.

Les employés du concessionnaire où la motocyclette a été achetée, les employés de l'hôtel Celtic, une travailleuse du sexe qui se trouvait avec M. Panadriyu à l'hôtel, un employé de la quincaillerie et les agents de police qui ont participé à l'enquête sur le vol des pinces ont tous fourni une description physique de M. Panadriyu. Les portraits-robots de M. Panadriyu ont été réalisés sur la foi de ces descriptions. Les divers témoins ont fourni des descriptions divergentes en ce qui concerne l'âge, la couleur et la longueur des cheveux de M. Panadriyu, la question de savoir s'il portait des lunettes et s'il avait une moustache ou une barbe. L'honorable juge Robert Maranger, qui a présidé l'audition de la demande d'extradition de M. Diab, a conclu que, au plus, les descriptions appuyaient la proposition selon laquelle M. Panadriyu était un homme âgé de 25 à

³⁰ David Cochrane, Lisa Laventure, « France told Canada key evidence did not exist in Hassan Diab terrorism case », CBC News, 20 juin 2018, en ligne : <https://www.cbc.ca/news/politics/hassan-diab-france-evidence-1.4714307>.

30 ans, mesurant entre 1,65 m et 1,75 m et de petite carrure³¹.

Une voiture liée au complot a été trouvée abandonnée. L'intérieur de la vitre arrière portait l'empreinte d'une paume. Cette empreinte a été comparée aux empreintes de la paume de M. Diab, qui ont été prises plusieurs années après son arrestation au Canada. Il n'y avait pas de correspondance.

En octobre 1981, lors du même congé juif, une synagogue d'Anvers, en Belgique, a été la cible d'un attentat, qui a aussi entraîné des décès, des blessures et des dommages aux biens. Une enquête a été entreprise pour déterminer s'il y avait des similitudes entre les deux attaques.

En 1982, le service de renseignements français a obtenu des renseignements indiquant que l'acheteur de la motocyclette utilisée dans l'attaque de Paris était un homme nommé Hassan et qu'il avait agi au nom d'un groupe dissident du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).

L'enquête initiale n'a pas mené à des arrestations et, après 1982, il semble que l'enquête soit restée inactive pendant de nombreuses années.

La deuxième étape de l'enquête a commencé en 1999, lorsque le service de renseignements français a transmis des renseignements aux enquêteurs, provenant d'une source non identifiée au sujet de plusieurs personnes ayant participé à l'attentat à la bombe. Selon ces renseignements, Hassan Diab était l'auteur des attaques de la rue Copernic et d'Anvers.

En 1999, les autorités françaises ont aussi reçu des renseignements selon lesquels en octobre 1981, à l'aéroport de Rome, les autorités italiennes avaient saisi sur Ahmed Ben Mohammed (qui aurait été un membre du FPLP) un passeport de la République libanaise, délivré le 10 mai 1980, au nom de Hassan Naim Diab, né en 1953 à Beyrouth. La France a obtenu une copie du passeport des autorités italiennes et a pu établir qu'il contenait les entrées suivantes :

- un timbre de sortie de Beyrouth daté du 22 août 1980;
- un visa espagnol délivré le 17 septembre 1980;
- un timbre d'entrée en Espagne daté du 18 septembre 1980;
- un timbre de sortie d'Espagne daté du 7 octobre 1980;
- un visa algérien délivré le 5 octobre 1981;
- un timbre de sortie de Beyrouth daté du 8 octobre 1981.

Selon la théorie de la France, M. Diab s'est rendu en Espagne et en est reparti peu de temps avant et après l'attentat à la bombe, en utilisant son propre passeport, mais il est entré en France et en est ressorti en utilisant un faux document. Le DE a aussi établi que

³¹ *Attorney General of Canada (The Republic of France) c. Diab*, 2011 ONSC 337, aux paragraphes 166 à 171 [*Diab*, décision d'incarcération].

Hassan Diab a demandé un nouveau passeport libanais le 17 mai 1983. Lorsque les autorités libanaises lui ont demandé ce qui était arrivé à son passeport du 10 mai 1980, il leur a dit qu'il l'avait perdu en avril 1981. Les autorités françaises ont appris que M. Diab vivait au Canada. L'intérêt à l'égard de M. Diab à cette prochaine étape est décrit ci-dessous.

2. Participation des autorités canadiennes avant l'arrestation

En octobre 2007, le journal français *Le Figaro* a publié un article soutenant que 27 ans après l'attentat à la bombe de la rue Copernic, les autorités françaises étaient sur la piste d'un suspect au Canada, M. Diab. *Le Figaro* indiquait que la police soupçonnait M. Diab, qui, à l'époque était un professeur de 55 ans enseignant à Ottawa après avoir vécu pendant de nombreuses années aux États-Unis, d'être le responsable présumé du complot d'attentat à la bombe. *Le Figaro* a aussi indiqué qu'au moment de l'attentat à la bombe, M. Diab était membre du FPLP. Selon l'article, son identité et ses liens avec l'attentat à la bombe de la rue Copernic ont été révélés à la suite d'une collecte de renseignements allemands.

Le SEI a appris pour la première fois que l'on s'intéressait à M. Diab dans un article de journal publié dans Le Figaro.

M. Diab a été interviewé et il a dit au journaliste du journal *Le Figaro* qu'il était victime d'une erreur sur la personne. Il a nié avoir déjà appartenu à une organisation palestinienne³².

Le 3 novembre 2007, un article du *National Post* a indiqué que M. Diab, s'exprimant par la voix de son avocat de l'époque, René Duval, a nié toute participation à l'attentat à la bombe, dont il n'a appris l'existence que lorsqu'il a été abordé par le journaliste du journal *Le Figaro*. M^e Duval a dit que M. Diab était [TRADUCTION] « disposé à rencontrer les autorités françaises pour être interrogé au Canada, conformément au processus juridique canadien »³³. À cette étape, la France n'avait fait aucune demande d'aide officielle au Canada. En effet, le SEI a appris pour la première fois que l'on s'intéressait à M. Diab dans un article de journal publié dans *Le*

L'avocat du SEI se spécialise dans la collaboration avec les autres pays qui réclament l'extradition; l'obtention d'éléments de preuve à utiliser au pays ou à l'étranger; et la création et le maintien de relations avec les systèmes juridiques étrangers, principalement au moyen de conventions bilatérales et multilatérales.

³² www.pressreader.com/canada/ottawa-citizen/20071025/281625300942101. Ian Macleod, « Ottawa Man Sought in 1980 Paris Bombing », dans *Ottawa Citizen*, 25 octobre 2007, en ligne : <https://www.pressreader.com/canada/ottawa-citizen/20071025/281625300942101>.

³³ Ian Macleod, « Synagogue Blast », dans *National Post*, 3 novembre 2007, en ligne : <https://www.pressreader.com/canada/national-post-latest-edition/20071103/281711200292145>.

Figaro. En 2007, Jacques Lemire, avocat du SEI, qui était en poste en France depuis 2005, a signalé la couverture médiatique à ses collègues à Ottawa.

L'avocat du SEI, comme son nom l'indique, se spécialise dans la collaboration avec les autres pays qui réclament l'extradition; l'obtention d'éléments de preuve à utiliser au pays ou à l'étranger, y compris dans le cadre d'une extradition; et la création et le maintien de relations avec les systèmes juridiques étrangers, principalement au moyen de conventions bilatérales et multilatérales.

Au Canada, le SEI agit comme ressource centrale axée sur la prestation de conseils et le contrôle de la qualité. Le Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) – un groupe relevant du ministère de la Justice français – est l'équivalent français du SEI. Comme le SEI, le BEPI agit comme autorité centrale dans les affaires d'extradition en France, mais, contrairement au SEI, il n'exerce pas de fonctions de prestation de conseils ni de contrôle de la qualité. La différence est probablement due au fait qu'en France, les juges jouent un rôle de premier plan dans la collecte d'éléments de preuve pour les cas de terrorisme et autres cas graves.

Le principal partenaire d'extradition du Canada est les États-Unis; toutefois, en raison des liens forts unissant la France et le Québec, des arrangements spéciaux ont été conclus pour aborder les cas d'extradition avec la France. En 2003, le SEI a créé une petite équipe virtuelle « France-Canada », qui pouvait être convoquée au besoin, afin de faciliter l'entraide juridique et les demandes d'extradition entre les deux pays.

À compter de cette année-là, le Canada et la France ont affecté un agent de liaison dans la capitale de chacun des deux pays. Le rôle de liaison a été créé en réponse aux difficultés à assurer une coopération efficace entre les deux pays. Le Canada, par exemple, a eu de la difficulté à obtenir des documents de base, comme des dossiers criminels, de la France. D'un autre côté, lorsque la France a présenté des demandes au Canada, elle a éprouvé des difficultés à obtenir les documents justificatifs nécessaires. On a eu l'impression que le manque de coopération efficace a contribué aux longs délais dans les affaires d'extradition très médiatisées.

Les difficultés provenaient en grande partie des différences entre les systèmes juridiques des deux pays. Si les juges d'instruction en France souhaitent examiner les registres téléphoniques, ils n'ont qu'à les demander. Les représentants français qui présentaient des demandes d'extradition ou de collecte d'éléments de preuve au Canada ne connaissaient pas le processus de transmission de « motifs » appuyant ces

En Europe, l'extradition n'est pas un exercice « fondé sur la preuve » ou sur des motifs. Si les juges d'instruction en France souhaitent examiner les registres téléphoniques, ils n'ont qu'à les demander.

demandes. Une partie importante du rôle de liaison du SEI consistait à expliquer aux autorités françaises que pour obtenir les renseignements ou la mesure qu'elles souhaitaient au Canada, elles devaient fournir des renseignements et des éléments de preuve à l'appui de leur demande. L'examen des demandes et des documents à inclure dans le DE et la fourniture de suggestions pour améliorer les documents fait partie des fonctions régulières du rôle de liaison du SEI avec la France.

Jusqu'au moment de la procédure d'extradition de M. Diab, Claude LeFrançois dirigeait l'équipe « France-Canada » au Canada, et Jacques Lemire dirigeait l'équipe de la France.

Le poste de liaison était opérationnel. Le principal rôle de M. Lemire consistait à faciliter les demandes d'extradition et d'entraide juridique entre les deux pays.

Selon ma compréhension, le poste de liaison occupé par M. Lemire au moment de l'extradition de M. Diab n'existe plus. D'après mon examen de la procédure, il est évident qu'il a joué un rôle essentiel et utile. (À la partie C de mon rapport, j'examine la possibilité de rétablir son poste.)

Demandes d'entraide juridique

L'entraide juridique (EJ) est un processus officiel en vertu duquel les pays échangent des éléments de preuve et se fournissent l'un à l'autre d'autres types d'aide afin de faire progresser les enquêtes et les poursuites

criminelles. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* accorde au Canada l'autorisation juridique pour obtenir des ordonnances de la Cour à la demande d'autres pays et en leur nom.

La France a présenté au Canada sa première demande officielle de collecte d'éléments de preuve en janvier 2008.

La France a présenté au Canada sa première demande officielle de collecte d'éléments de preuve en janvier 2008. Le 28 janvier de cette année-là, la Gendarmerie royale du Canada a commencé à surveiller M. Diab au Canada. La surveillance a été effectuée à la demande de la France. Elle avait pour but d'obtenir des renseignements sur les numéros de téléphone utilisés par M. Diab au Canada, de surveiller ses déplacements dans la région d'Ottawa et de saisir tout élément de preuve dont il s'était débarrassé pour vérifier ses empreintes de paume et ses empreintes digitales. Même si la surveillance devait être menée subrepticement, M. Diab a remarqué, à plusieurs occasions, que des gens le suivaient et il a communiqué avec la police d'Ottawa pour déposer des plaintes. La surveillance s'est poursuivie et sa fréquence s'est accrue jusqu'à l'arrestation de M. Diab le 13 novembre 2008.

En mars 2008, M. Lemire a rencontré M. Marc Trévidic, le juge d'instruction affecté à l'affaire de M. Diab en France. Un « juge d'instruction », ou un juge d'enquête, n'a pas d'équivalent au Canada. La France a un système de droit inquisitoire. Dans ce type de

système, les enquêtes préalables au procès sur les allégations de comportement criminel peuvent être dirigées par un procureur ou un juge d'instruction. Les allégations liées au terrorisme sont en général gérées par une équipe spécialisée de juges d'instruction. Le juge d'instruction est un juge informateur indépendant dont le rôle consiste à faire enquête sur des infractions alléguées et à formuler une recommandation de poursuite. Ce rôle consiste à mener une enquête sur les faits afin de déterminer s'ils correspondent à une infraction et une enquête pour déterminer qui a commis l'infraction alléguée.

Dans le cadre de discussions avec le juge Trévidic, M. Lemire a fourni des conseils sur les demandes d'entraide juridique de la France. Il a également aidé à organiser un voyage au Canada en avril 2008.

Le juge Trévidic et d'autres représentants français ont rencontré les représentants de la GRC et des membres du SEI, y compris Tom Beveridge, un ancien gestionnaire du SEI ainsi que Claude LeFrançois, le dirigeant de l'équipe France-Canada du SEI. Il s'agissait de la première participation de M. LeFrançois au dossier.

Les représentants français ont parlé aux autorités canadiennes de leur dossier contre M. Diab et ont présenté leurs éléments de preuve.

La rencontre a duré plusieurs heures. Les représentants français ont parlé aux autorités canadiennes de leur dossier contre M. Diab et ont présenté leurs éléments de preuve. Selon les représentants canadiens, aucun élément n'était convaincant, mais les représentants français ont mentionné qu'ils avaient des rapports d'expertise graphologique.

Peu de temps après la rencontre, il a été conclu que la France présenterait une demande d'extradition.

Le 5 juin 2008, les autorités françaises ont envoyé une demande d'entraide juridique (EJ) au Canada. Les Français demandaient l'aide du Canada pour obtenir les registres téléphoniques et de courriels de M. Diab pour la période allant d'octobre 2007 à janvier 2008.

En octobre 2008, les Français ont présenté une autre demande d'entraide juridique afin d'exécuter des mandats de perquisition dans la maison, les bureaux et les véhicules de M. Diab. La demande comportait également une demande d'empreintes des paumes de M. Diab. Les empreintes de paume étaient nécessaires pour effectuer une comparaison avec l'empreinte de paume trouvée sur une voiture liée à l'attentat à la bombe. Comme on le verra ci-dessous, la comparaison n'a pas révélé de correspondance.

Rapports graphologies originaux

À l'appui de la demande relative au Traité d'entraide juridique (TEJ) du 5 juin 2008, les autorités françaises ont fourni divers documents, y compris deux rapports graphologiques préparés par deux expertes en comparaison graphologique : Dominique Barbe-Prot et Evelyne Marganne.

La France, au moyen de lettres rogatoires internationales, a obtenu les dossiers d'immigration et d'université aux États-Unis de M. Diab et de son épouse de à l'époque, Nawal Copty. Les lettres rogatoires sont une méthode reconnue depuis longtemps grâce à laquelle les parties d'un pays demandent des éléments de preuve dans un autre pays par les voies judiciaires et étatiques. Les lettres rogatoires avaient pour but d'obtenir des échantillons d'écriture de M. Diab. Par contre, sans que les enquêteurs français s'en rendent compte, des échantillons d'écriture de son épouse de l'époque ont été mélangés aux échantillons de M. Diab. Les deux expertes en comparaison graphologique, M^{me} Barbe-Prot et M^{me} Marganne, ont comparé les échantillons à l'écriture sur la fiche d'inscription de l'hôtel Celtic. Chacune a donné son avis quant au fait que M. Hassan Diab était probablement la personne qui a rempli la fiche de l'hôtel et donc Alexander Panadriyu.

Selon les documents fournis par la France, l'avocat du SEI a présenté une demande d'obtention d'éléments de preuve afin d'obtenir des registres téléphoniques et de courriels le 11 septembre 2008 et une demande visant les mandats de perquisition requis le 12 novembre 2008. Les rapports graphologiques de M^{me} Barbe-Prot et de M^{me} Marganne étaient joints à l'affidavit du sergent Robert Tran de la GRC signé à l'appui des demandes d'obtention d'éléments de preuve.

3. Aperçu des procédures d'extradition de M. Diab au Canada

Le 7 novembre 2008, le Canada a reçu la demande officielle pour l'arrestation de M. Hassan Diab en vue de son extradition en France pour faire face à des accusations liées à l'attentat à la bombe de Paris.

La procédure d'extradition qui a suivi a été longue.

M. Diab a été arrêté au Canada le 13 novembre 2008, puis détenu jusqu'à sa libération, sous des conditions très strictes de remise en liberté provisoire, le 31 mars 2009.

L'arrêté introductif d'instance, la première étape de la procédure d'extradition, a été délivré au nom du ministre de la Justice le 15 janvier 2009.

Le juge Maranger a présidé la deuxième étape de la procédure : l'audition de la demande d'extradition. À cette étape de l'incarcération, l'écriture sur la fiche d'inscription de l'hôtel s'est avérée être l'élément de preuve principal. Le DE original (plus tard complété) renvoyait aux rapports des deux graphologues françaises, Mme Barbe-Prot et Mme Marganne, qui y étaient annexés. Même s'il n'était pas obligatoire de joindre les rapports graphologiques au DE, leur existence aurait été communiquée à la défense, en tout état de cause, dans le cadre d'une transmission de la preuve à la France conformément au cadre d'EJ qui régit les États partenaires qui demandent à d'autres partenaires d'obtenir une preuve à l'étranger. Lorsqu'une entraide juridique est demandée, le processus de collecte de renseignements est confidentiel; toutefois, lorsque la preuve a été obtenue et que le Canada souhaite l'envoyer à l'État qui en a fait la demande, la partie touchée doit être informée sujet à la décision du juge de l'audience de transmission selon les circonstances particulières du dossier d'en décider autrement.

L'avocat de la défense de M. Diab a demandé un délai pour faire enquête sur la preuve éventuelle afin de tenter de miner la fiabilité des deux rapports graphologiques et d'obtenir un certain nombre d'avis d'éminents experts dans le domaine. Les experts de la défense ont conclu que les deux expertes françaises s'en étaient remises à tort, en partie, à certains échantillons d'écriture qui

appartenaient à l'ancienne épouse de M. Diab. Le juge président a conclu que le rapport de la défense était admissible et a permis à une partie des graphologues de la défense de témoigner. Sur l'insistance de l'avocat du procureur général, le juge d'instruction en France a demandé un nouveau rapport graphologique. Le nouveau rapport, rédigé par Anne Bisotti, également de la France, a conclu qu'il y avait une forte présomption selon laquelle M. Diab était l'auteur des mots figurant sur la fiche d'inscription. On a donc cessé de se fier aux deux rapports originaux.

Le dossier original d'extradition (plus tard complété) renvoyait aux rapports des deux graphologues françaises, qui y étaient annexés.

L'avocat de la défense de M. Diab a demandé un délai pour faire enquête sur la preuve éventuelle afin de tenter de miner la fiabilité des deux rapports graphologiques.

La défense a déposé deux demandes d'abus de procédure dans lesquelles, entre autres motifs, elle a soulevé, sans succès, les tactiques et les positions du procureur général en ce qui concerne le processus d'obtention du rapport de remplacement. Une demande d'abus de procédure, lorsqu'elle est accueillie, permet à un juge de surseoir à la procédure ou de fournir un autre remède approprié, comme l'exclusion de la preuve, si le demandeur établit que la conduite de l'État a compromis l'équité de la procédure judiciaire ou a par ailleurs porté atteinte à l'intégrité du système de justice.

Malgré la durée et la complexité de la procédure judiciaire, la portée des questions à l'audition de la demande d'extradition était finalement limitée. Le DE complémentaire a fourni une preuve circonstancielle convaincante selon laquelle le personnage fictif Alexander Panadriyu était l'une des parties responsables de l'attentat à la bombe. Il a également établi que M. Panadriyu a séjourné à l'hôtel Celtic à Paris et qu'il a rempli une fiche d'inscription de l'hôtel à la fin de septembre 1980. On y prétendait également qu'il avait signé un rapport de police au moment de son arrestation pour le vol de pinces vers la même période.

La question de l'incarcération a porté au bout du compte sur la question de savoir s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve dans le DE, tel qu'il a été complété, pour appuyer la proposition selon laquelle M. Diab était l'homme se faisant passer pour M. Panadriyu. À cette fin, la nouvelle analyse graphologique était le lien essentiel. Le juge Maranger, dans ses motifs de décision d'incarcérer M. Diab en vue de son extradition, a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

La preuve qui fait pencher la balance en faveur de l'incarcération est la preuve de comparaison graphologique. Lorsqu'elle s'avère fiable aux fins de l'extradition, c.-à-d. qu'il ne s'agit pas manifestement d'une preuve non fiable, la question est de savoir si un jury qui examine la preuve graphologique avec les autres éléments de preuve du DE pourrait conclure en fait que M. Diab était Alexander Panadriyu et donc l'une des personnes responsables de l'attentat à la bombe. En un mot, la réponse est oui. Par conséquent, au bout du compte, une ordonnance d'incarcération est justifiée.

Le rapport Bisotti [graphologique] a fait l'objet d'une analyse et d'un examen très détaillés dans le cadre de la présente procédure. Il s'agit de l'élément de preuve essentiel liant M. Diab au crime. Même si je ne peux pas conclure qu'elle est manifestement non fiable, elle prêtait néanmoins le flanc aux critiques et à l'annulation.

Le fait que j'ai pu examiner le rapport en détail comme je l'ai fait ainsi que l'absence

La preuve qui fait pencher la balance en faveur de l'incarcération est la preuve de comparaison graphologique.

d'éléments de preuve convaincants dans le DE me permettent de dire que le dossier monté par la République de la France contre M. Diab est faible; la perspective d'une condamnation dans le contexte d'un procès équitable semble peu probable. Toutefois, mon opinion importe peu. La loi indique clairement que dans de telles circonstances une ordonnance d'incarcération est obligatoire : voir Anderson, précitée, au paragraphe 28; Thomlison, précitée, au paragraphe 47.

Par conséquent, la demande d'incarcération est accueillie. L'incarcération de Hassan Diab est ordonnée en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la Loi sur l'extradition pour les infractions canadiennes correspondantes figurant dans l'arrêté introductif d'instance jusqu'à sa remise.³⁴

L'étape de l'exercice du pouvoir exécutif a suivi l'incarcération. Le 4 avril 2012, le ministre de la Justice, après avoir examiné les longues observations présentées au nom de M. Diab par son avocat, Donald Bayne, a ordonné la remise inconditionnelle de M. Diab à la France. L'appel de M. Diab à la Cour d'appel a été rejeté, et sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême a été refusée. Il a été extradé vers la France le 14 novembre 2014.

Une description plus détaillée du parcours de M. Diab aux étapes du pouvoir exécutif et judiciaire de l'extradition est fournie ci-dessous.

³⁴ *Diab*, décision d'incarcération, précitée, note 31, aux paragraphes 189 à 192.

4. Arrestation, enquête sur la remise en liberté provisoire et arrêté introductif d'instance

Le 7 novembre 2008, le Canada a reçu la demande officielle pour l'arrestation de M. Hassan Diab en vue de son extradition vers la France. La preuve française, à l'appui de sa demande d'arrestation provisoire, était composée de ce qui suit :

- les analyses graphologiques de M^{me} Barbe-Prot et de M^{me} Marganne comparant l'écriture sur la fiche d'inscription de l'hôtel remplie par « M. Panadriyu » le 2 octobre 1980 et les « échantillons d'écriture connus » de M. Hassan Diab;
- la comparaison des portraits-robots du suspect réalisés au moment de l'attentat à la bombe et des photos récentes de M. Hassan Diab;
- le témoignage de plusieurs sources (souvent anonymes) selon lesquelles M. Hassan Diab était un membre du FPLP et l'un des nombreux membres qui ont commis l'attentat à la bombe sur la rue Copernic.

M. Diab a été arrêté à la demande de la France en vertu d'un mandat d'arrestation provisoire délivré aux termes de la *Loi sur l'extradition* le 13 novembre 2008. Ses empreintes digitales et ses empreintes de paume ont été prises par la GRC à Ottawa. Le même jour, des mandats de perquisition ont été délivrés et exécutés à sa résidence, à ses bureaux et dans ses véhicules.

En une semaine, les empreintes de paume de M. Diab au Canada ont été comparées à celles fournies à la GRC par les représentants français, lesquelles avaient été trouvées à l'intérieur de la fenêtre arrière d'une voiture ayant servi à la préparation de l'attentat à la bombe. Il n'y avait pas de correspondance.

Instances relatives au cautionnement

M. Diab a été détenu au Centre de détention d'Ottawa Carleton. Son enquête sur la remise en liberté provisoire s'est tenue les 20 et 21 novembre 2008. M. LeFrançois du SEI, qui a aidé la France à réaliser ses demandes d'entraide juridique et qui est complètement bilingue, a été affecté à la cause de M. Diab. Il a agi pour le procureur général, au nom de la France, tout au long la procédure d'incarcération.

À l'audience sur la remise en liberté provisoire, l'avocat du procureur général a déposé un ensemble de documents préparés par la France qui contenait les allégations formulées contre M. Diab. Les documents étaient en français. M. Diab a demandé une audience en anglais. La Couronne avait préparé un résumé des

La Cour a conclu que M. Diab avait le droit, en vertu du paragraphe 125(2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires (Ontario), de faire traduire en anglais les documents invoqués par la Couronne et a ordonné une nouvelle audience de remise en liberté provisoire.

documents en anglais, mais le résumé n'a pas été déposé en pièce à l'audience sur la remise en liberté provisoire.

Le 3 décembre 2008, la détention de M. Diab a été ordonnée. Au moment de sa première audience sur la remise en liberté provisoire, M. Diab était représenté par M^e René Duval. M^e Duval s'est adressé aux médias et a dit aux journalistes que M. Diab était innocent et qu'il se trouvait au Liban, étudiant à l'université, au moment de l'attentat à la bombe³⁵. À ma connaissance, ce thème n'a pas été examiné par la suite durant la procédure d'extradition canadienne.

En décembre, M. Diab a retenu les services d'un nouvel avocat, Donald Bayne d'Ottawa. M^e Bayne a communiqué avec l'avocat du SEI et a demandé, puisque M. Diab ne parlait pas couramment le français, que tous les documents à soumettre à la Cour à l'appui de son extradition soient traduits en anglais.

Le 24 février 2009, M. Diab a réussi à obtenir d'un juge seul de la Cour d'appel une ordonnance annulant la décision rendue à la première audience sur la remise en liberté provisoire. La Cour a conclu que M. Diab avait le droit, en vertu du paragraphe 125(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Ontario), de faire traduire en anglais les documents invoqués par la Couronne et a ordonné une nouvelle audience de remise en liberté provisoire.

Les conditions de remise en liberté étaient extrêmement restrictives. Entre autres choses, elles obligeaient M. Diab à porter, à ses frais, un bracelet électronique jusqu'à ce qu'il soit envoyé en France des années plus tard.

Une deuxième audience sur la remise en liberté provisoire a été menée devant le juge Maranger de la Cour supérieure de l'Ontario, qui a ordonné la remise en liberté de M. Diab le 31 mars 2009, après presque quatre mois de détention par les autorités canadiennes. La demande de révision de la remise en liberté provisoire présentée par procureur général devant la Cour d'appel a été rejetée. M. Diab a été remis en liberté sous caution jusqu'à ce qu'il soit remis à la France en 2014. Les conditions de remise en liberté étaient extrêmement restrictives. Entre autres choses, elles obligeaient M. Diab à porter, à ses frais, un bracelet électronique jusqu'à ce qu'il soit envoyé en France des années plus tard. Les conditions de remise en liberté provisoire ont été respectées pendant toute la procédure d'extradition.

En plus d'être citoyen canadien, M. Diab a également conservé sa citoyenneté libanaise. Ni le Canada ni la France n'ont conclu un traité d'extradition avec le Liban.

³⁵ Dale Anne Freed, « Canadian held in Paris synagogue bombing », dans *Toronto Star*, 14 novembre 2008, https://www.thestar.com/news/canada/2008/11/14/canadian_held_in_paris_synagogue_bombing.html

Demande officielle d'extradition

Conformément au traité d'extradition entre le Canada et la France, la France avait 45 jours à compter de l'arrestation de M. Diab le 13 novembre 2008 pour présenter une demande officielle d'extradition et fournir les documents justificatifs complets.

Le juge Trévidic a consulté MM. Lemire et LeFrançois dans le cadre de la préparation du DE qui appuyait la demande officielle d'extradition.

Le juge Trévidic a rédigé les documents dans le DE, puis M. Lemire les a examinés et a formulé des suggestions avant qu'ils soient remis officiellement au Canada. Il était essentiel pour M. Lemire que chaque « croyance » du juge comprise dans le DE soit appuyée par un élément de preuve. Le simple énoncé d'une croyance sans explication de la source de cette croyance – même si cela suffit en France – ne peut être accueilli dans le cadre des procédures d'extradition canadiennes.

La demande d'extradition officielle et les documents justificatifs de la France ont été reçus le 22 décembre 2008.

Le simple énoncé d'une croyance sans explication de la source de cette croyance – même si cela suffit en France – ne peut être accueilli dans le cadre des procédures d'extradition canadiennes.

Arrêté introductif d'instance

L'arrêté introductif d'instance a été délivré par Tom Beveridge, avocat général et directeur du SEI, au nom du ministre de la Justice, le 15 janvier 2019.

5. Dossier d'extradition

Le 16 janvier 2009, l'avocat de M. Diab, M^e Bayne, a reçu une copie du DE préparé par le juge d'instruction, Marc Trévidic, le vice-président de l'enquête au « Tribunal de grande instance de Paris » (tribunal ordinaire de première instance de Paris) qui, sans surprise, était en français. L'avocat de M. Diab a demandé qu'il soit traduit en anglais.

Comme il est indiqué ci-dessus, la technique du DE, introduite par les modifications de 1999 à la *Loi sur l'extradition*, avait pour but de réduire ou de résumer d'importantes quantités d'éléments de preuve originaux qui étaient nécessaires en vertu du régime précédent. Toutefois, la cause de M. Diab comportait des aspects défavorables. Il s'agissait d'une affaire circonstancielle qui avait duré presque 30 ans, l'enquête se déplaçant d'un continent à l'autre et en partie dans le monde secret des organismes de renseignements, pour prendre la forme d'une demande d'extradition. L'enquête originale a été intense et approfondie. De plus, selon la méthodologie et le devoir d'un juge d'instruction en France, il doit placer tous les éléments dans le dossier d'une cause, sans distinction. Le dossier d'un juge d'instruction contient tous les renseignements

recueillis ainsi que la théorie de la cause qui s'est développée au cours des années. Dans le cas de M. Diab, cette approche ouverte semble avoir entraîné un DE qui était inhabituel et hors norme.

Le juge Maranger l'a décrit ainsi :

[TRADUCTION]

Il y avait à l'origine 72 pages de texte accompagnées d'une liste de 17 pages de pièces appelés les « documents D ». Il s'agissait de photographies, d'une copie de passeport, de portraits-robots, de rapports d'experts, de rapports de police, de cartes, de photographies et de divers autres documents. Le document n'a pas été facile à lire, puisqu'un grand nombre de pages foisonnaient de renseignements apparemment sans lien. Le DE, bien qu'il ait fourni une certaine preuve conventionnelle, comportait également beaucoup d'arguments, d'hypothèses, de conjectures et de références à des renseignements reçus, sans décrire la source de ces renseignements ou les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus.³⁶

En plus des aspects notés par le juge Maranger, le DE comportait également des renseignements, dont certains n'étaient pas appuyés par une source, et plaçaient une grande importance sur deux opinions d'experts du domaine des « sciences humaines » concernant l'analyse de comparaison graphologique.

Selon la méthodologie et le devoir d'un juge d'instruction en France, il doit placer tous les éléments dans le dossier d'une cause, sans distinction.

La nature inhabituelle du DE à cet égard est compréhensible étant donné la nature de l'enquête en litige et la tradition juridique différente de la France. Néanmoins, ce qui a été inclus dans le DE (et ce qui en a été exclu) a donné lieu à un certain nombre de questions importantes. Dans quelle mesure l'avocat du SEI devrait-il participer à la production du DE? Quelle approche devrait être adoptée pour décider des éléments de preuve à inclure? Le DE devrait-il contenir des copies complètes des rapports d'expert ou seulement un résumé de l'avis et des conclusions d'un expert? J'examine ces questions à la partie C de mon rapport.

Traduction du dossier d'extradition

Le DE livré au Canada était en français, ce qui était conforme aux modalités du traité d'extradition du Canada conclu avec la France et s'explique par le fait que le Canada est un pays bilingue. Lorsqu'une demande d'extradition est présentée par un pays de langue autre que l'anglais ou le français, le traité exige en général que le DE soit fourni dans la langue originale et qu'il soit accompagné d'une traduction en anglais, dont la valeur est attestée par l'État requérant.

³⁶ *Diab*, décision d'incarcération, précité, note 31, au paragraphe 17.

M. Diab a exercé son droit de subir l'audience sur la demande d'extradition en anglais, puisqu'il n'avait pas la capacité de se défendre – c'est-à-dire de comprendre la cause portée contre lui et d'y répondre – en français. Le DE a été traduit en anglais durant l'audience sur la demande d'extradition. La question de la traduction s'est avérée épineuse et a entraîné un délai.

Au départ, l'avocat du SEI était d'avis que la traduction des documents ne relevait pas nécessairement du procureur général, mais sa position a été abandonnée à juste titre. La traduction du DE et de ses annexes a été préparée par les services de traduction du gouvernement du Canada et fournie à M. Diab et à son avocat. Toutefois, la version anglaise comportait un grand nombre de problèmes, d'inexactitudes et d'erreurs. Le juge président a élaboré un protocole pour régler les phrases litigieuses qui avaient été traduites.

L'avocat du procureur général était d'avis que la preuve » aux fins de l'audition de la demande d'extradition était le DE français, en langue française, livré par l'État contractant. En réponse, l'avocat de la défense a soulevé une question quant à savoir si la version traduite du DE aurait une force probante équivalente à celle du document français.

La question de la traduction s'est avérée épineuse et a entraîné un délai.

D'un [TRADUCTION] « point de vue strictement technique », le juge président était d'accord avec l'avocat de procureur général, mais il a également conclu que la version anglaise traduite serait celle [TRADUCTION] « qui serait invoquée, utilisée, plaidée, défendue et citée lorsqu'une décision sera finalement rendue, parce qu'il s'agit d'une procédure en anglais »³⁷.

Le juge Maranger a également conclu que si des questions survenaient quant à l'exactitude d'une traduction précise, il reviendrait au bout du compte à la cour de déterminer le sens à attribuer au mot ou à l'expression. Dans l'éventualité peu probable où deux versions du DE étaient juxtaposées l'une à l'autre, le juge Maranger a conclu que la version originale française serait [TRADUCTION] « considérée comme plus forte »³⁸.

Le processus de traduction a été long et difficile. Au moins cinq versions différentes du DE traduit ont été produites, puisque des corrections et des révisions supplémentaires ont été apportées.

Des problèmes de traduction sont survenus encore une fois en ce qui concerne l'essentiel rapport Bisotti. Le point le plus litigieux concernait la traduction anglaise appropriée de l'opinion ultime de M^{me} Bisotti quant à savoir si M. Diab était l'auteur des mots figurant sur la fiche d'inscription de l'hôtel.

³⁷ Décision rendue de vive voix, transcription de la procédure, le 28 mai 2009.

³⁸ *Ibid.*

Le passage contesté en question est ainsi rédigé : « [...] *il existe une très forte présomption à l'égard de M. Hassan DIAB comme auteur des mentions [...] Ce degré de présomption ne peut être chiffré* ».

La traduction anglaise proposée par l'avocat du procureur général était la suivante : « ...there is a very strong presumption that Hassan DIAB is the author of the notes... The degree of presumption cannot be expressed numerically ».

La traduction anglaise proposée par l'avocat de M. Diab était la suivante : « ...there is a very strong presumption with regard to Mr. Hassan DIAB as the author of the notes... The degree of presumption cannot be quantified ».

Chaque partie a obtenu partiellement gain de cause. Le juge d'extradition a fini par conclure que la traduction serait la suivante : « ...there is a very strong presumption with regard to Mr. Hassan DIAB as the author of the notes... The degree of presumption cannot be expressed numerically ».

Le litige portant sur les problèmes de traduction illustre la nature en général difficile de la procédure d'incarcération. Les observations liées à la traduction du rapport Bisotti, par exemple, ont pris toute une journée – même s'il y avait relativement peu de points en litige et malgré le fait que le libellé précis de la conclusion ultime de M^{me} Bisotti n'ait pas joué un rôle déterminant, le cas échéant, dans la décision ultime de juge d'extradition sur l'incarcération. À la partie C du présent rapport, je formule des recommandations sur les approches qui pourraient être adoptées pour éviter un litige prolongé en ce qui concerne des problèmes de traduction.

6. Efforts de la défense pour miner la fiabilité des éléments de preuve contenus dans le dossier d'extradition

Analyses graphologiques

Il ressort du début de la procédure d'extradition que les rapports d'analyse graphologique seraient au centre des efforts de la défense. Le 16 janvier 2009, M. LeFrançois a déclaré à ses collègues que la défense avait demandé une numérisation complète en couleur des documents sur lesquels les analyses graphologiques étaient fondées. Cela n'a pas surpris le procureur général qui avait prévu que la défense s'en prendrait à la fiabilité de la preuve française, comme le permettait la décision de principe *Ferras*³⁹.

En février et en mars 2009, le DE, y compris les rapports de M^{me} Barbe-Prot et de M^{me} Marganne, ont été traduits en anglais et remis à M. Diab et à son avocat.

Le 9 avril 2009, les parties ont comparu devant le juge Maranger pour discuter des

³⁹ Précité, note 1.

problèmes de traduction susmentionnés et formuler d'autres observations liées aux conditions de remise en liberté provisoire de M. Diab, qui avait été accordé le 31 mars. À cette date, M^e Bayne a dit au juge qu'il avait l'intention de présenter des éléments de preuve pour contester la fiabilité de la preuve figurant au DE et a demandé un délai de six mois pour effectuer les enquêtes nécessaires. Après avoir entendu la demande de l'avocat de la défense, l'avocat du procureur général a laissé entendre en cour que la défense pouvait tenter de présenter une analyse graphologique contradictoire ou des éléments de cette nature.

Le 27 mai 2009, l'avocat du procureur général a proposé que des dates soient fixées pour une audience à laquelle l'avocat de la défense devrait établir que la preuve qu'il avait l'intention de déposer en ce qui concerne, par exemple, l'écriture, était pertinente à la procédure d'extradition. Selon les mots de M. LeFrançois, la défense devait convaincre le juge d'incarcération que la preuve proposée pouvait miner dans son ensemble la fiabilité de la preuve de la France. Cette demande était conforme à la décision de principe selon laquelle le rôle du juge d'extradition n'était pas d'analyser les inférences contradictoires, mais de s'assurer que l'État requérant avait présenté une preuve *prima facie*.

En réponse, l'avocat de la défense a dit à la Cour qu'il avait besoin de plus de temps pour recueillir et parfaire les éléments de preuve proposés.

Les avocats ont continué de présenter des observations sur cette question le 28 mai et le 1^{er} juin 2009. L'avocat du procureur général a demandé que la date la plus hâtive possible soit fixée pour l'extradition et a suggéré des dates en septembre ou en octobre 2009. L'avocat de M. Diab a suggéré que l'audition de la demande d'extradition soit fixée en janvier 2010 et a proposé qu'une audition préliminaire de la preuve soit fixée en octobre 2009, moment auquel il serait en mesure de fournir un résumé clair et concis de la preuve qu'il avait l'intention de déposer pour tenter de miner la preuve figurant dans le DE.

Dans le cadre des observations, M^e Bayne a informé la Cour qu'il prévoyait être en mesure de déposer une preuve confirmant qu'il était impossible pour un graphologue de conclure à juste titre que l'auteur des échantillons était l'auteur de la fiche d'inscription de l'hôtel. Il a également expliqué que la preuve proposée détruirait le fondement des rapports d'expert.

En soulignant à ses collègues l'argument du jour, M. LeFrançois a correctement supposé, selon les remarques de M^e Bayne, que la défense présenterait une preuve selon laquelle une partie ou la totalité des échantillons de comparaison utilisés par les experts français n'ont pas été écrits par M. Diab.

La procédure suivie par le juge Maranger était très conforme à l'approche plus tard recommandée par la Cour suprême.

Dans une décision rendue le 2 juin 2009, le juge Maranger a accueilli la demande de la défense. Il a conclu que le fait de priver l'avocat de la possibilité de faire enquête et possiblement de présenter des éléments de preuve pertinents quant à la fiabilité des renseignements figurant dans le DE irait [TRADUCTION] « à l'encontre » des déclarations de la Cour suprême du Canada dans *Ferras* concernant une « décision judiciaire valable ». À l'audition « préliminaire » de la preuve, la défense devait fournir un résumé de la preuve proposée et démontrer que, vue sous son jour le plus favorable, elle pouvait raisonnablement miner la fiabilité de la preuve figurant dans le DE⁴⁰.

L'audience « préliminaire » a été fixée pour la semaine du 26 octobre 2009 et l'audition de la demande d'extradition devait commencer le 4 janvier 2010.

Sur ce point, je remarque qu'au moment de la présentation des arguments de M. Diab, ni le juge président ni les avocats ne bénéficiaient de l'orientation de la Cour suprême dans *M.M. c. États - Unis d'Amérique* sur les questions pratiques qui surviennent lorsque l'intéressé souhaite présenter des éléments de preuve pour miner la fiabilité de la preuve de l'État requérant. Néanmoins, la procédure suivie par le juge Maranger était très conforme à l'approche plus tard recommandée par la Cour suprême.

Dans *M.M.*, le juge Cromwell a conclu qu'avant d'entendre la preuve de l'intéressé qui conteste la fiabilité de la preuve de l'État requérant, le juge d'extradition peut exiger — et il le devrait généralement — que l'on démontre au préalable que les éléments de preuve proposés sont susceptibles dans les faits de satisfaire aux conditions strictes auxquelles l'incarcération peut être refusée pour non-fiabilité de la preuve de l'État requérant. Cette démonstration peut se faire au moyen de résumés ou de déclarations anticipées, ou d'autres preuves éventuelles comparables. Ce n'est que si le juge conclut que la preuve proposée, interprétée de la manière la plus généreuse qui soit, serait susceptible dans les faits de satisfaire à ces conditions, qu'elle devrait être entendue⁴¹.

L'avocat de la défense a fourni la preuve proposée de la défense, sous la forme de rapports d'expert de multiples témoins, à l'avocat du procureur général à la mi-octobre 2009. Le 15 octobre 2009, après avoir reçu les renseignements,

⁴⁰ Décision rendue de vive voix, transcription de la procédure, le 2 juin 2009.

⁴¹ *M.M.*, précitée, au paragraphe 77.

M. LeFrançois a écrit à M. Lemire et lui a expliqué le contenu des rapports graphologiques de la défense et il a exprimé son point de vue selon lequel cette preuve serait probablement jugée admissible puisqu'elle est susceptible de porter sur la question de savoir si l'un des éléments importants de la cause de la France était [TRADUCTION] « manifestement peu fiable ». Étant donné la probabilité que la preuve soit accueillie, M. LeFrançois a demandé à M. Lemire de consulter le juge Trévidic pour voir si un nouveau rapport de graphologie pouvait être préparé qui ne se fonderait pas sur les documents qui auraient été rédigés par Mme Copty. Dans un échange de suivi le 19 octobre, après que M. Lemire eut parlé avec le juge Trévidic, M. LeFrançois a dit qu'il était convaincu que la preuve de la défense serait admise.

La preuve relevait de deux catégories : d'abord, la preuve liée à la question de l'analyse graphologique et ensuite, le témoignage d'experts en ce qui concerne la question de l'utilisation de « renseignements » en preuve.

Compte tenu du moment de la réception des documents de la défense, le 22 octobre 2009, le procureur général a demandé et obtenu un ajournement de l'« audience préliminaire » pour déterminer l'admissibilité de la preuve proposée de la défense. Cette preuve était composée de rapports provenant de neuf témoins experts, qui ont été en preuve à l'audience d'admissibilité. La preuve relevait de deux catégories : d'abord, la preuve liée à la question de l'analyse graphologique et ensuite, le témoignage d'experts en ce qui concerne la question de l'utilisation de « renseignements » en preuve.

En ce qui concerne l'analyse graphologique, M. Diab a proposé de déposer le témoignage de quatre éminents experts dans le domaine. Les rapports d'expert comprenaient des critiques très dures du témoignage d'opinion français en ce qui concerne tant la méthodologie que l'analyse dans les rapports de M^{me} Barbe-Prot et de M^{me} Marganne. Plus important, selon le juge d'extradition, les experts de la défense auraient miné le fondement factuel sur lequel reposaient les rapports français. Les experts de la défense ont conclu qu'une partie des échantillons d'écriture qu'on présumait être ceux de Hassan Diab et utilisés pour les comparer à la fiche d'inscription de l'hôtel étaient, en fait, ceux d'une autre personne.

L'avocat de M. Diab a soutenu que, étant donné cette présomption, l'intéressé aurait dû être autorisé à présenter des éléments de preuve sur la possibilité que les renseignements soient manifestement peu fiables.

Utilisation des renseignements

La deuxième catégorie de preuve proposée par la défense concernait les questions de

l'utilisation des renseignements en preuve. Le DE préparé par la France comportait des références à des renseignements de source inconnue fournis au juge Trévidic, ou mis à sa disposition, par les services de police français, la « Direction de la Surveillance du Territoire » (DST), les services de police fédérale allemands (BKA) et d'autres sources non désignées. Voici quelques exemples :

- Le rapport de l'escouade du crime daté du 4 décembre 1980. Le rapport indique ce qui suit : « D'un renseignement confidentiel émanant des autorités allemandes, il était porté à notre connaissance que les auteurs de la rue Copernic seraient des Palestiniens qui auraient regagné Beyrouth immédiatement après les faits. [...] Il était mentionné que les informations contenues dans cette note avaient été communiquées à la DST par divers services de renseignements ou de sécurité étrangers ».
- « [...]Le BKA, en ce qui le concerne, avait fourni, lors d'une réunion à Paris avec la DST, les indications suivantes : L'individu qui a procédé à l'achat de la moto sur laquelle a été placé les explosifs est un Libanais connu à Beyrouth sous le nom d'emprunt de AMER, mais qui se nomme en réalité HASSAN [...]. »
- « Plusieurs enquêtes infructueuses étaient diligentées entre 1984 et 1999. En 1999, en revanche, la DST obtenait des informations très précises sur l'identité même des personnes ayant participé à l'attentat, sur le rôle joué par chacun d'entre eux dans la préparation et la commission de celui-ci ainsi que sur le mode opératoire utilisé. Ces informations faisaient l'objet d'un rapport en date du 19 avril 1999. »

Comme il est expliqué à la partie A, en vertu de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur l'extradition*, le contenu du DE est réputé fiable. L'avocat de M. Diab a soutenu que, étant donné cette présomption, l'intéressé aurait dû être autorisé à présenter des éléments de preuve sur la possibilité que les renseignements soient manifestement peu fiables.

L'avocat de la défense a proposé cinq témoins experts différents qui témoigneraient sur la question des renseignements et leur manque de fiabilité à titre de preuve dans le contexte du droit criminel. La question a été ajournée au 30 novembre 2009, pour la présentation des arguments.

7. Communication du SEI avec la France

Entre le dépôt des rapports d'expert de la défense et les arguments sur l'admissibilité, l'avocat du procureur général du Canada a écrit à la France pour lui donner une mise à jour

de la procédure. Même si M. LeFrançois a fini par signer la lettre – qui a été rédigée à la demande du juge Trévidic – c’est M. Lemire qui l’a rédigée.

Lorsque M. Lemire a parlé pour la première fois au juge Trévidic des rapports d’expert de la défense et de la suggestion de M. LeFrançois que la France envisage d’obtenir un nouveau rapport, le juge Trévidic était hésitant au départ. Il était préoccupé par les conséquences possibles pour l’affaire en France et croyait que des problèmes liés à la fiabilité des deux rapports originaux devaient être abordés en France et non débattus au Canada. Après un examen supplémentaire des rapports de la défense, le juge Trévidic a reconnu qu’il pouvait y avoir un problème. Il a dit à M. Lemire que pour justifier sa demande et obtenir l’approbation d’un nouveau rapport, il avait besoin d’une demande officielle du SEI au Canada.

Il a insisté sur l’importance de la preuve graphologique pour une extradition réussie et, dans ce contexte, il a demandé si une analyse graphologique supplémentaire pouvait être entreprise en France.

Lettre du 21 novembre 2009

Dans une lettre en date du 21 novembre 2009, M. LeFrançois a écrit que si elle était admise, la preuve de l’analyse graphologique de la défense compromettrait la fiabilité de l’un des seuls éléments de preuve directe figurant dans le DE. Il a insisté sur l’importance de la preuve graphologique pour une extradition réussie et, dans ce contexte, il a demandé si une analyse graphologique approfondie pouvait être entreprise en France sans recourir aux échantillons de comparaison viciés.

La lettre faisait aussi mention de la demande de la France pour que le Canada transmette les empreintes digitales de M. Diab (empreintes laissées par le bout des doigts) pour comparaison avec les empreintes figurant sur la fiche d’arrestation de M. Panadriyu.

En avril 2009, le formulaire d’arrestation original lié au vol de pinces par M. Panadriyu a été retrouvé dans les archives françaises et les empreintes digitales ont fait l’objet de tests. Les tests effectués en France montraient une correspondance entre une partie des empreintes figurant sur la fiche d’arrestation et l’un des agents de police qui a procédé à l’arrestation. Les autres empreintes sur la fiche n’ont pu être identifiées. La France voulait avoir accès aux empreintes digitales de M. Diab pour les comparer aux empreintes figurant sur la fiche d’arrestation. Une correspondance positive

La France voulait avoir accès aux empreintes digitales de M. Diab pour les comparer aux empreintes figurant sur la fiche d’arrestation. Une correspondance positive aurait fourni un lien presque concluant entre M. Diab le personnage fictif M. Panadriyu.

aurait fourni un lien presque concluant entre M. Diab le personnage fictif M. Panadriyu.

Entre avril et octobre 2009, le juge Trévidic a consulté M. Lemire et M. LeFrançois sur la meilleure façon d'obtenir les empreintes de M. Diab pour comparaison. M. LeFrançois, à son tour, a consulté la GRC pour voir si elle pouvait obtenir les empreintes subrepticement, mais cette option n'a pas été poursuivie ou n'a pas été fructueuse. Au bout du compte, après avoir obtenu l'avis des avocats du SEI, la France a présenté une demande officielle au Canada le 12 octobre 2009 pour obtenir des empreintes digitales de M. Diab.

Dans sa lettre du 21 novembre 2009, l'avocat du procureur général a expliqué que la défense allait très probablement contester l'octroi d'une ordonnance pour envoyer les empreintes digitales de M. Diab en France. L'envoi des empreintes figurant sur la fiche arrestation au Canada pourrait accélérer le processus. Par conséquent, il a suggéré d'envoyer au Canada une copie claire des empreintes détectées en France pour que l'analyse de comparaison puisse être effectuée ici. L'avocat a indiqué que les résultats de la comparaison pourraient être extrêmement convaincants et peut-être même concluants pour l'audition de la demande d'extradition.

Il est évident que l'avocat de la défense a réussi à présenter une forte position selon laquelle la preuve graphologique des deux graphologues françaises était manifestement peu fiable. Comme il est indiqué ci-dessus, il s'agit d'un seuil très élevé. L'avocat du procureur général était quelque peu en terrain inconnu. Même s'il est fréquent pour un avocat du SEI de donner à un État requérant un avis sur la façon d'étayer sa preuve, cet avis est habituellement donné *avant* la production du DE plutôt qu'au milieu d'une procédure d'incarcération et en réponse à la preuve de la défense qui tend à miner la fiabilité et la preuve certifiée de l'État requérant.

L'erreur commise par les deux expertes qui s'en sont remises à des exemplaires incorrects était importante et, d'un point de vue pratique, a miné la confiance dans leurs conclusions. Les employés du SEI ont eu des discussions sur la question de savoir si cette conclusion était entièrement appropriée et s'il y avait une façon à l'avenir de réduire les dommages. En théorie, cela pouvait être accompli en illustrant que les exemplaires viciés formaient une très petite partie de l'échantillon et que la question concernait le poids et

L'avocat de la défense a réussi à présenter une forte position selon laquelle la preuve graphologique des deux graphologues françaises était manifestement peu fiable.

Même s'il est fréquent pour un avocat du SEI de donner à un État requérant un avis sur la façon d'étayer sa preuve, cet avis est habituellement donné avant la production du DE plutôt qu'au milieu d'une procédure d'incarcération et en réponse à la preuve de la défense qui tend à miner la fiabilité et la preuve certifiée de l'État requérant.

non le seuil de fiabilité. Après discussion, le SEI a conclu qu'il serait plus sûr de demander un tout nouvel avis graphologique ne portant pas sur les échantillons viciés.

Après le retour de M. Diab au Canada en 2018, les médias ont obtenu la lettre du 21 novembre 2009 qui a attiré beaucoup d'attention médiatique.

M. LeFrançois a été critiqué pour avoir « demandé » aux autorités françaises d'obtenir un autre rapport puisque la cause d'extradition s'effondrait. À mon avis, cette qualification de la lettre est incorrecte et les allégations portées contre M. LeFrançois sont injustes et non méritées. Le travail d'avocat du procureur général en matière d'extradition consiste à prêter ses compétences et son expertise pour l'avancement de la cause et à fournir des avis continus à l'État requérant. J'examine la nature et le niveau de conseil et d'assistance fourni à la France dans cette affaire à la partie C du présent rapport.

M. LeFrançois a été critiqué pour avoir « demandé » aux autorités françaises d'obtenir un autre rapport puisque la cause d'extradition s'effondrait. À mon avis, cette qualification de la lettre est incorrecte et les allégations portées contre M. LeFrançois sont injustes et non méritées.

8. Décision concernant l'admissibilité des éléments de preuve de la défense

L'argumentation sur la demande de la défense pour présenter des éléments de preuve s'est déroulée sur cinq jours à compter du 30 novembre 2009.

L'avocat du procureur général s'est opposé à l'admission de tout élément de preuve. Le procureur général a soutenu, en ce qui concerne la preuve d'expertise graphologique de la défense, qu'elle ne faisait qu'offrir une opinion ou une inférence contradictoire à celle présentée par les expertes françaises sur la question de savoir qui a rempli la fiche d'inscription de l'hôtel. Le procureur général s'est aussi opposé au dépôt de toute preuve d'expert est lié à la question de l'utilisation des « renseignements » dans une procédure criminelle.

Le juge d'incarcération a accueilli la demande de la défense.

Le juge Maranger était d'avis que la preuve graphologique de la défense, si elle était acceptée, pourrait amener une cour d'extradition à conclure que les rapports des expertes françaises étaient manifestement peu fiables ou viciés et qu'ils devraient être rejetés :

Le juge Maranger était d'avis que la preuve graphologique de la défense, si elle était acceptée, pourrait amener une cour d'extradition à conclure que les rapports des expertes françaises étaient manifestement peu fiables.

[TRADUCTION]

Cela est particulièrement le cas si la Cour devait conclure que les rapports de la France sont fondés sur des faits incorrects. Même si je ne peux conclure à cette étape-ci que les rapports français devraient être complètement rejetés dans le cadre d'une audience, la possibilité que cette conclusion soit tirée selon la preuve proposée est réelle⁴².

Le juge d'incarcération a aussi conclu que M. Diab devait être autorisé à présenter une preuve sur la question étroite de l'utilisation des renseignements en preuve en raison de [TRADUCTION] « la possibilité que ce type de renseignements puissent être manifestement peu fiables ». Entre autres préoccupations soulevées par la preuve proposée de la défense sur la fiabilité des renseignements se trouvait la possibilité qu'elle puisse avoir été obtenue sous la torture et qu'elle était donc viciée. La Cour a conclu qu'elle n'exigeait pas que cinq témoins formulent une détermination quant à la fiabilité des renseignements et que le témoignage du professeur Kent Roach sur cette question était le plus ciblé.

Entre autres préoccupations soulevées par la preuve proposée de la défense sur la fiabilité des renseignements se trouvait la possibilité qu'elle puisse avoir été obtenue sous la torture et qu'elle était donc viciée.

Le juge Maranger a rendu une brève décision orale le 11 décembre 2009 permettant à l'avocat de l'intéressé de présenter les quatre rapports d'analyse graphologique et d'appeler deux des experts pour témoigner de vive voix.

L'avocat du procureur général serait autorisé à contre-interroger les quatre témoins s'il le souhaitait. Le juge Maranger a aussi conclu que la défense pouvait appeler le professeur Roach comme expert sur la question de l'utilisation des renseignements en preuve.

9. Efforts de la France pour obtenir un nouveau rapport graphologique et des mises à jour de la part de la Cour

Le 11 décembre 2009, les avocats du SEI ont appris que le juge Trévidic avait demandé un nouveau rapport graphologique.

Demande d'ajournement du procureur général

Une semaine plus tard, le 18 décembre 2009, l'avocat du procureur général, au nom de la France, a déposé une demande d'ajournement de la procédure d'extradition, qui devait commencer le 4 janvier 2010. Au soutien de sa demande d'ajournement, l'avocat du

⁴² *Canada (A.G.) c. Diab*, [2010] O.J. No. 298, au paragraphe 10.

procureur général a soutenu que la France devait être autorisée à examiner la preuve de la défense et à déterminer si elle souhaitait fournir d'autres éléments de preuve, au moyen d'un dossier d'extradition complémentaire – comme le permet le paragraphe 32(5) de la *Loi*. Invoquant l'article 4 de la *Loi*, l'avocat a aussi soutenu que si l'ajournement n'était pas accordé et M. Diab était finalement libéré, rien n'empêcherait la France de reprendre la procédure d'extradition depuis le début, si l'État requérant en venait plus tard à posséder de nouveaux éléments de preuve⁴³.

L'avocat du procureur général a soutenu que la France devait être autorisée à examiner la preuve de la défense et à déterminer si elle souhaitait fournir d'autres éléments de preuve.

M. LeFrançois a noté que le procureur général avait consulté pour la première fois le rapport d'expert de la défense en octobre. Dans son argumentation pour un ajournement, M. LeFrançois a fait remarquer que le procureur général s'est opposé à l'admission d'éléments preuve de la défense et que la décision sur l'admissibilité n'était pas à prendre pour acquis. Bien entendu, en privé, il avait exprimé l'inquiétude que la preuve graphologique de la défense soit admise et que la production d'un nouveau rapport graphologique de la France doive être envisagée.

Le juge Maranger a accueilli la demande d'ajournement. Le dossier a été ajourné au 8 février 2010, pour une mise à jour et possiblement l'établissement de dates d'audition de la demande d'extradition.

Les discussions entre M. LeFrançois et M^e Bayne se sont poursuivies, mais M. LeFrançois était d'avis qu'il n'était pas prêt à discuter, même en termes généraux, des nouveaux éléments de preuve, le cas échéant, que la France pourrait produire. Autrement dit, les autorités françaises cherchaient activement d'autres façons, y compris des empreintes digitales, et examinaient des entrevues non liées aux empreintes et à la graphologie pour répondre aux conclusions du juge président, en particulier en ce qui concerne les deux rapports graphologiques initiaux.

⁴³ L'article 4 de la *Loi sur l'extradition* indique ce qui suit : Il est entendu que la libération sans condition d'une personne en application de la présente loi ou de l'une des lois abrogées par les articles 129 ou 130 ne fait pas obstacle à une nouvelle procédure d'extradition, contre la même personne, fondée ou non sur les mêmes actes, en application de la présente loi sauf si un juge est d'avis que l'introduction de la nouvelle procédure équivaut à un abus de procédure.

Résultats de la comparaison des empreintes distales

Le 13 janvier 2010, M. LeFrançois a communiqué à Jacques Lemire et à Janet Henchey, la directrice du SEI, les résultats de la comparaison des empreintes distales.

Six empreintes prises sur la fiche d'arrestation avaient été soumises à la GRC pour comparaison. M. Diab avait été éliminé de façon concluante comme la source de quatre des six empreintes. La comparaison des deux autres empreintes n'était pas concluante en raison de la qualité des empreintes

distales obtenues de M. Diab. La réaction immédiate de M. LeFrançois a été de ne pas partager les renseignements, y compris avec la France. Toutefois, il savait que les autorités françaises voudraient obtenir des résultats et, en effet, quelques jours plus tard, le 22 janvier 2010, le juge Trévidic a été mis au courant des résultats.

Puisque les résultats étaient équivoques, M. LeFrançois ne croyait pas que l'analyse aiderait à faire avancer la demande d'extradition. De plus, M. LeFrançois ne voulait pas divulguer les résultats de la comparaison à M^e Bayne avant l'audience d'incarcération. Il craignait que M^e Bayne tente de déposer des éléments de preuve en défense pour démontrer qu'aucune des empreintes figurant sur la fiche d'arrestation n'appartenait à M. Diab, ce qui aurait fait un coup d'éclat, même si cette preuve n'aurait pas permis d'empêcher l'extradition.

M. LeFrançois était d'avis, d'abord, que les résultats de la comparaison n'étaient pas inculpatives ni disculpatoires et ensuite qu'il n'était pas tenu de divulguer les résultats – étant donné qu'ils n'avaient pas été invoqués pour demander l'extradition de M. Diab. M. LeFrançois n'était pas enclin à fournir plus de documents que ce que la loi exigeait, alors que cette divulgation pourrait prolonger la procédure inutilement et éroder les gains reconnus par la jurisprudence en ce qui concerne la portée des obligations en matière de divulgation dans le contexte d'une extradition.

L'avocat superviseur du SEI a reconnu qu'il n'avait aucune obligation de divulguer les résultats de l'analyse des empreintes digitales à l'avocat de M. Diab. Les avocats du SEI ont discuté des ramifications de la découverte par M^e Bayne des résultats *après* l'audience d'incarcération et ont reconnu qu'elle pourrait provoquer beaucoup d'indignation.

Le 27 janvier 2010, M. LeFrançois, Jeffrey Johnston, Matthew Williams ainsi qu'un parajuriste ont rencontré M^e Johnston pour le mettre à jour. M^e Johnston, un autre avocat-conseil du SEI, avait récemment été affecté à l'affaire de M. Diab puisque l'avocat du SEI auparavant affecté, M^e Williams, prenait un congé de paternité. M. LeFrançois a indiqué que les résultats des empreintes distales n'étaient pas envoyés

M. LeFrançois était d'avis, d'abord, que les résultats de la comparaison n'étaient pas inculpatives ni disculpatoires et ensuite qu'il n'était pas tenu de divulguer les résultats.

en France à ce moment-là et qu'ils n'avaient pas été divulgués à la défense. Il a aussi indiqué que les autorités françaises produiraient un nouveau rapport graphologique, mais qu'il ne se serait pas prêté avant le 8 février.

Nouvelle analyse graphologique

Le 5 février 2010, le SEI a reçu le *curriculum vitae* de la nouvelle experte en analyse graphologique proposée, Anne Bisotti.

En cour, le 8 février 2010, M. LeFrançois a indiqué qu'il n'était pas en meilleure position qu'en décembre pour indiquer si une nouvelle preuve serait présentée ou non. Une période de trois semaines a été fixée en juin comme date cible pour l'audition de la demande d'extradition. Le dossier a été ajourné au 29 mars 2010, pour une nouvelle mise à jour.

Avant la mise au point du rapport de M^{me} Bisotti, M. LeFrançois ne pouvait pas dire si les autorités françaises invoqueraient d'autres éléments de preuve.

Le 19 mars 2010, Madame Bisotti a obtenu accès aux échantillons d'écriture originaux de M. Diab, qui avaient été transmis à l'ambassade américaine à Paris. Les autorités françaises ont dit à M. LeFrançois que le rapport pourrait être prêt pour avril.

Lorsqu'il a comparu en cour le 29 mars 2010, M. LeFrançois a dit que [TRADUCTION] « le statut n'avait pas changé entre la dernière comparution et aujourd'hui ». Le juge Maranger a exprimé certaines préoccupations relativement au fait que l'avocat du procureur général ne pouvait pas fournir d'autres renseignements et a demandé à M. LeFrançois, en tant qu'officier de la cour, de fournir des explications. Le juge Maranger ne voulait pas être dans une position où, à la veille de la date fixée en juin pour poursuivre l'audition de la demande d'extradition, de nouveaux éléments de preuve soient déposés qui nécessiteraient un nouvel ajournement. M. LeFrançois a répété qu'il ne pouvait pas décrire la nature de la preuve, le cas échéant, qui pourrait être produite, mais il a dit qu'il ne prévoyait aucun problème à une audience aux dates fixées en juin.

Pour ce motif, la question a été ajournée au 13 avril 2010 pour traiter des problèmes de traduction, puis au 14 juin 2010 pour commencer l'audition de la demande d'extradition.

À mon avis, M. LeFrançois était dans une position difficile. Le juge, naturellement, voulait avoir des renseignements sur la façon dont la procédure d'extradition allait se dérouler. M. LeFrançois n'était pas en mesure de fournir des explications sur ce point. Avant la mise au point du rapport de M^{me} Bisotti, M. LeFrançois ne pouvait pas dire si les autorités françaises invoqueraient d'autres éléments de preuve. Je traite de mon évaluation des interactions de l'avocat du procureur général avec la Cour sur ces dates de report plus loin à la partie C du présent rapport.

Conclusions du rapport Bisotti

Le 3 mai 2010, M. LeFrançois a été avisé par le juge Trévidic que le rapport concernant la paternité de M. Diab relativement aux mots imprimés sur la fiche d'inscription de l'hôtel était positif. L'après-midi du vendredi 7 mai 2010, M. LeFrançois a reçu une copie du rapport Bisotti et, le lendemain matin, le 10 mars 2010, il en a avisé M^e Bayne et le juge Maranger à une réunion en chambre déjà fixée.

Dans son rapport, M^{me} Bisotti a déclaré qu'« il existe une très forte présomption que M. Diab est l'auteur » des mots imprimés sur la fiche d'inscription de l'hôtel Celtic situé près du secteur de l'attentat à la bombe à Paris en 1980⁴⁴.

M^{me} Bisotti a déclaré qu'« il existe une très forte présomption que M. Diab est l'auteur » des mots imprimés sur la fiche d'inscription de l'hôtel.

Le 17 mai 2010, l'avocat du procureur général a officiellement déposé la version française originale du rapport Bisotti dans un dossier d'extradition complémentaire et a retiré les deux premiers rapports graphologiques. Toutes les parties ont reconnu que les dates fixées en juin pour l'audience d'incarcération devaient être annulées.

Le 4 juin 2010, le DE complémentaire et une traduction anglaise du rapport Bisotti ont été remis à M^e Bayne.

Le 9 juin 2010, M^e Bayne a confirmé qu'il déposerait une demande fondée sur l'abus de procédure pour que le rapport Bisotti soit exclu de l'audition de la demande d'extradition.

10. Demandes fondées sur l'abus de procédure

Le 31 août 2010, une audition de la demande de M. Diab d'exclure le rapport s'est tenue et, le 1^{er} septembre 2010, le juge a rendu une décision rejetant la demande de la défense. Le juge Maranger a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Bien que je puisse ressentir un certain niveau de frustration quant au moment de la présentation d'un dossier complémentaire et à l'omission d'aviser la Cour de la possibilité de nouvelles preuves graphologiques, je ne peux conclure que les éléments de preuve appuient une conclusion d'abus de procédure⁴⁵.

Lorsqu'il est parvenu à cette conclusion, le juge Maranger a fait remarquer que la France

⁴⁴ En français, le rapport indique ce qui suit : « Il existe une très forte présomption que M. Diab est l'auteur ».

⁴⁵ Décision rendue de vive voix, transcription de la procédure, le 1^{er} septembre 2010, au paragraphe 15.

avait le droit, en vertu de la *Loi sur l'extradition*, de déposer un dossier d'extradition complémentaire et de retirer la preuve figurant dans le DE original; que la France n'était pas tenue de retirer les rapports graphologiques originaux simplement parce que la Cour avait conclu que la preuve de la défense liée à la fiabilité était admissible à l'audition de la demande d'extradition; et enfin que les allégations, vues sous leur jour le plus favorable, ne correspondaient pas à un manquement complet à l'obligation de diligence raisonnable de la part de la France.

L'avocat de M. Diab a soutenu que la France avait, à de nombreuses occasions précises, fait de fausses déclarations sur le contenu du DE pour manipuler délibérément les documents afin de créer une fausse impression inculpatrice.

En octobre 2010, une deuxième demande fondée sur l'abus de procédure a été déposée, cette fois pour obtenir la suspension de la procédure. L'avocat de M. Diab a soutenu que la France avait, à de nombreuses occasions précises, fait de fausses déclarations sur le contenu du DE pour manipuler délibérément les documents afin de créer une fausse impression inculpatrice ou, à tout le moins, a agi sans faire preuve de la diligence raisonnable requise dans la présentation de sa preuve. La demande fondée sur l'abus comprenait des allégations liées aux renseignements figurant dans le dossier, à la non-divulgence de l'analyse graphologique, à un manque de diligence dans l'obtention du rapport Bisotti et au manque de franchise de l'avocat du procureur général avec la Cour.

La deuxième demande fondée sur l'abus a été plaidée entre le 8 et le 23 novembre 2010. Le juge Maranger a reporté sa décision sur la demande à la fin de la procédure d'extradition. Au bout du compte, la demande fondée sur l'abus de procédure a de nouveau été rejetée dans la décision finale, ce qui a entraîné l'incarcération en vue de l'extradition.

11. Admissibilité des experts de la défense qui contestent la fiabilité du rapport Bisotti

Du 24 novembre au 3 décembre 2010, la Cour a entendu les arguments sur l'admissibilité de la preuve de trois graphologues de la défense. Les rapports des trois témoins ont été déposés en preuve durant l'audience sur l'admissibilité. Ces experts ont décrit le rapport et ses conclusions comme [TRADUCTION] « manifestement peu fiables », [TRADUCTION] « peu fiables dans leur ensemble » et [TRADUCTION] « entachées d'un vice fatal et manquant d'objectivité, de fiabilité et de précision ».

Le 6 décembre 2010, le juge Maranger a conclu que la preuve de la défense était admissible au motif que le témoignage d'expert pouvait amener la Cour à conclure

que le rapport Bisotti était manifestement peu fiable – non qu’il l’était ou le serait nécessairement.

L’avocat du procureur général a envisagé de tenter d’obtenir d’autres éléments de preuve de la France, y compris, potentiellement, une réponse de M^{me} Bisotti aux critiques de la défense. Ce plan d’action a finalement été abandonné. M. LeFrançois a également communiqué avec un graphologue canadien pour l’aider à préparer le contre-interrogatoire des experts de la défense, mais, le lendemain, a décidé de ne pas poursuivre cette approche non plus.

Le juge Maranger a conclu que la preuve de la défense était admissible au motif que le témoignage d’expert pouvait amener la Cour à conclure que le rapport Bisotti était manifestement peu fiable.

Dans un échange de courriels avec ses collègues du SEI, M. LeFrançois a exprimé l’opinion que l’objectif du contre-interrogatoire des témoins de la défense serait d’établir qu’il fallait laisser une marge de manœuvre importante au jugement professionnel des experts dans le domaine de la comparaison graphologique. L’approche adoptée par l’avocat du procureur général consistait à démontrer que les experts de la défense offraient simplement une opinion opposée plutôt que de miner complètement la fiabilité du rapport de M^{me} Bisotti. L’avocat du procureur général savait qu’il ne devait pas aller trop loin dans son contre-interrogatoire des experts de la défense afin de ne pas [TRADUCTION] « nuire de façon fatale » aux sciences humaines de l’analyse graphologique et ainsi ouvrir la porte à M^e Bayne qui soutiendrait alors que le juge d’incarcération ne devrait pas accorder de poids à cet aspect du DE complémentaire.

12. L’audience relative à l’incarcération

Trois avocats experts de la défense, Brian Lindblom, Paul Osborn et Robert Radley, ont témoigné lors de l’interrogatoire principal et ont été contre-interrogés par M. LeFrançois du 13 au 17 décembre et du 20 au 22 décembre 2010, et du 4 au 7 janvier 2011.

M. Lindblom a critiqué le rapport préparé par M^{me} Bisotti, le qualifiant de [TRADUCTION] « extrêmement déroutant » et a décrit certaines parties du rapport comme étant [TRADUCTION] « incompréhensibles »⁴⁶. Il a indiqué dans son témoignage que l’approche de M^{me} Bisotti dérogeait de manière significative des méthodologies établies et qu’elle n’a pas réussi à avoir une approche [TRADUCTION] « objective à sa tâche »⁴⁷. M. Osborn et M. Radley ont fait des déclarations

⁴⁶ Transcription des procédures, le 13 décembre 2010, p. 1088.

⁴⁷ Transcription des procédures, le 14 décembre 2010, p. 1344.

semblables dans leurs témoignages.

Des arguments sur la question de savoir si le rapport Bisotti devrait être exclu comme étant manifestement non fiable ont été entendus au cours de trois jours les 9, 10 et 11 février 2011.

Le rapport Bisotti comporte des lacunes mais n'est pas manifestement non fiable

Le 18 février 2011, le juge Maranger a conclu, dans de brefs motifs oraux, que la défense n'a pas établi que le rapport de M^{me} Bisotti était manifestement non fiable et a informé les avocats qu'il ne serait pas exclu. Les motifs complets du juge Maranger sur cette question sont inclus dans sa décision définitive sur l'incarcération. Dans cette décision, le juge Maranger a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les éléments de preuve présentés au nom de l'intéressé ont essentiellement servi à fortement saboter le rapport français; il a été démontré qu'il s'agit d'une preuve susceptible de faire l'objet d'un nombre important de critiques et d'attaques.

J'ai conclu que le rapport de l'experte française est compliqué, très déroutant, avec des conclusions qui sont suspectes. Malgré cet avis, je ne peux dire qu'il s'agit d'une preuve qui devrait être complètement rejetée comme étant « manifestement non fiable »⁴⁸.

La Cour a conclu que, dans le contexte d'une extradition, des critiques très fortes, conjointement avec des inférences concurrentes d'autres experts, ne rendent pas l'avis d'un autre expert manifestement non fiable. En ce qui concerne les critiques de la méthodologie employée par M^{me} Bisotti, le juge Maranger a indiqué qu'il était possible qu'en France, il puisse y avoir une approche ou une méthodologie différente en ce qui concerne l'analyse graphologique comparative⁴⁹.

La Cour a conclu que, dans le contexte d'une extradition, des critiques très fortes, conjointement avec des inférences concurrentes d'autres experts, ne rendent pas l'avis d'un autre expert manifestement non fiable.

⁴⁸ Diab, Décision d'extradition, supra note 31, aux paragraphes 120-121.

⁴⁹ *Ibid.*, aux paragraphes 112 et 122.

13. Demande en vertu de la Charte pour l'exclusion du rapport Bisotti

À la suite de la conclusion du juge Maranger selon laquelle le rapport Bisotti ne serait pas exclu au motif qu'il était manifestement non fiable, l'avocat de M. Diab a présenté une demande de le faire exclure sur le fondement du paragraphe 24(2) de la *Charte*. Cette demande a été entendue le 28 février 2011. M. Bayne a soutenu qu'il demeurerait une [TRADUCTION] « voie par laquelle des éléments de preuve peuvent être exclus [...] pour des motifs d'équité » fondée en partie sur la conclusion du juge Maranger selon laquelle le rapport était suspect. Il a soutenu que M. Diab ne serait pas en mesure de contester efficacement la fiabilité ultime du rapport Bisotti en raison des procédures judiciaires en France. Le juge Maranger a rejeté la demande le 1^{er} mars 2011. Il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour examiner l'équité ou le manque d'équité des procédures judiciaires en France, mais a indiqué que, si une incarcération était ordonnée, ces questions pourraient être soulevées à la phase ministérielle des procédures d'extradition⁵⁰.

Il a soutenu que le M. Diab ne serait pas en mesure de contester efficacement la fiabilité ultime du rapport Bisotti en raison des procédures judiciaires en France.

14. Décision concernant l'incarcération

Comme il a été indiqué plus haut, le dossier d'extradition en l'espèce était peu conventionnel. Il contenait des arguments, une analyse et des références à des renseignements qui n'indiquaient ni la source des renseignements ni les circonstances dans lesquelles ils ont été fournis. Ces renseignements ont été appelés par l'avocat de M. Diab des [TRADUCTION] « renseignements ». La Cour a permis au Professeur Kent Roach de témoigner à titre d'expert sur les dangers liés à l'utilisation des « renseignements » comme éléments de preuve.

En fin de compte, la question de la façon dont les renseignements peuvent être utilisés à titre d'éléments de preuve et de savoir s'ils étaient

manifestement non fiables n'a pas été débattue parce que l'avocat du procureur général a choisi de ne pas s'appuyer sur les parties du dossier d'extradition qui pouvaient être qualifiées de « renseignements », d'arguments, de spéculation et d'analyse. La décision de ne pas s'appuyer sur ces renseignements a été prise vers la fin de la procédure, juste avant les arguments finaux sur l'incarcération. L'avocat du procureur général a déterminé que, après que la défense n'ait pas réussi à faire exclure le rapport Bisotti, elle ne s'appuierait

Le dossier d'extradition en l'espèce était peu conventionnel.

⁵⁰ Décision rendue de vive voix, Transcription de la procédure, le 1^{er} mars 2011.

pas sur les « renseignements » dans le dossier d'extradition⁵¹.

L'argumentation finale sur l'incarcération a été entendue entre le 7 et le 9 mars 2011. Le juge Maranger a pris la décision sur l'incarcération en délibéré. Avant que la décision ne soit rendue, M. Bayne a présenté une demande d'ajournement de la date de la décision afin de lui permettre de perfectionner une demande visant à rouvrir la procédure et à produire de nouveaux éléments de preuve concernant la méthodologie utilisée en France pour la comparaison graphologique. Les nouveaux éléments de preuve proposés concerneraient la question de savoir si le rapport Bisotti devrait être exclu comme étant « manifestement non fiable ».

Le 26 mai 2011, le juge Maranger a rejeté la demande et a conclu que les nouveaux éléments de preuve proposés ne changeraient rien à sa décision précédente concernant la fiabilité du rapport Bisotti⁵².

Le 6 juin 2011, le juge Maranger a publié les motifs pour lesquels il a rejeté la deuxième demande relative à l'abus de procédure et pour lesquels il a ordonné l'incarcération de M. Diab en vue de son extradition vers la France. Dans sa décision minutieuse et détaillée, le juge Maranger a décrit la nature prolongée de la procédure d'extradition, les éléments de preuve contenus dans les dossiers d'extradition originaux et supplémentaires, et les arguments des parties.

En ce qui concerne l'argument relatif à l'abus de procédure, le juge Maranger a refusé l'argument de la défense selon lequel un État requérant a un devoir de mettre en avant tous les renseignements, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires, dans le dossier d'extradition. Le juge a accepté la proposition, avancée par l'avocat du procureur général, selon laquelle dans une affaire d'extradition, [TRADUCTION] « l'État requérant n'est pas tenu de divulguer tous ses éléments de preuve »⁵³.

La question en litige centrale à l'incarcération était de savoir si le dossier d'extradition, complété, révélait une preuve *prima facie* identifiant Hassan Diab comme étant une partie qui s'est livrée à la conduite alléguée précisée dans la demande d'extradition. Il a été convenu que les éléments de preuve dans le DE ont établi un lien suffisant entre la personne qui se servait du pseudonyme Panadriyu et l'attentat à la bombe. Ce qui

L'avocat du procureur général a déterminé que, après que la défense n'a pas réussi à faire exclure le rapport Bisotti, elle ne s'appuierait pas sur les « renseignements » dans le dossier d'extradition.

⁵¹ Transcription de la procédure, le 1^{er} mars 2011, aux pages 11 à 20.

⁵² Décision rendue de vive voix, Transcription des procédures, le 26 mai 2011.

⁵³ Diab, Décision relative à l'incarcération, précité, note 31, au paragraphe 49, citant *République fédérale d'Allemagne c. Krapohl* (1998), 1998 CanLII 1355 (ONCA) aux paragraphes 14 à 17.

demeurait en débat était la question de savoir si le DE contenait des éléments de preuve suffisants pour suggérer que Hassan Diab était bien M. Panadriyu.

À l'appui de son argument selon lequel une preuve *prima facie* avait été établie, l'avocat du procureur général a indiqué cinq éléments de preuve : le passeport d'Hassan Diab, qui montrait une entrée en Espagne et une sortie de ce pays durant la période de l'attentat en France; des témoignages d'anciens amis d'Hassan Diab l'identifiant comme un membre du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP); des descriptions de Panadriyu par des témoins oculaires; des portraits-robots de Panadriyu et leur prétendue ressemblance à des photos récentes d'Hassan Diab; et l'analyse graphologique comparative de M^{me} Bisotti.

L'importance du rapport Bisotti pour l'affaire relative à l'incarcération était manifeste à toutes les parties en cause.

L'importance du rapport de M^{me} Bisotti pour l'incarcération était manifeste à toutes les parties en cause. L'avocat du procureur général était conscient que si l'on avait conclu que le rapport était manifestement non fiable et exclu de l'examen, l'extradition aurait été manifestement plus difficile à justifier. En effet, dans ses arguments devant la Cour, M. Johnston a qualifié le rapport de « preuve irréfutable ». L'avocat du procureur général n'a pas surestimé l'importance du rapport.

Le juge Maranger a conclu que les quatre premières composantes des éléments de preuve, même prises ensemble, n'auraient pas suffi pour justifier le renvoi de M. Diab à un procès en France. La preuve qui a fait pencher la balance en faveur de l'incarcération était l'analyse graphologique comparative.

L'étape judiciaire des procédures d'extradition a occupé environ 90 jours du temps des tribunaux, ce qui en fait l'audition d'une demande d'extradition la plus longue de l'histoire canadienne.

Le juge Maranger a conclu que le rapport Bisotti était [TRADUCTION] « compliqué, très déroutant, avec des conclusions qui sont suspectes », mais pas manifestement non fiables :

[TRADUCTION]

L'ampleur avec laquelle j'ai pu examiner le rapport, de même que le manque d'autres éléments de preuve convaincants dans le dossier d'extradition, me permet de dire que la preuve présentée par la République de France contre M. Diab est faible; la perspective d'une condamnation dans le contexte d'un procès équitable semble peu probable. Toutefois, il importe peu que je sois de cet avis. La loi indique clairement que dans ce type de circonstances, une ordonnance d'incarcération en

*vue d'une extradition est prescrite*⁵⁴.

À la fin de sa décision, le juge Maranger a fait des commentaires sur la longueur et la nature âprement contestée de la procédure d'extradition.

L'étape judiciaire des procédures d'extradition a occupé environ 90 jours du temps des tribunaux, ce qui en fait l'audition d'une demande d'extradition la plus longue de l'histoire canadienne. Les avocats des deux côtés se sont livrés à un plaidoyer zélé et ont représenté leurs clients respectifs de façon compétente et avec passion. En effet, après la publication de la décision relative à l'incarcération, les cadres supérieurs au ministère de la Justice ont loué, et avec raison, les efforts des avocats pour faire aboutir la procédure à une incarcération. En même temps, comme l'a indiqué le juge Maranger, l'échange animé entre les avocats et les [TRADUCTION] « appels à l'émotion » ont parfois servi à les distraire de la tâche à accomplir. Le juge Maranger a géré cette procédure complexe et difficile adroitement et avec une dextérité, un dévouement et une patience extraordinaires. Dans la Partie C, je soulève la possibilité d'introduire des pouvoirs formels de gestion d'affaires pour les juges qui entendent des affaires d'extradition afin de leur fournir des outils supplémentaires pour recentrer ces procédures et gérer les attentes de toutes les parties en cause.

M. Bayne a soutenu qu'une extradition serait une mesure injuste et tyrannique.

15. Observations à l'intention du ministre et décision d'ordonner l'extradition

Le 24 août 2011, M. Bayne a présenté des observations par écrit au ministre de la Justice de l'époque, l'Honorable Rob Nicholson, s'opposant à l'extradition de M. Diab en France.

M. Bayne a soutenu qu'une extradition serait une mesure injuste et tyrannique et qu'elle porterait atteinte aux droits que la *Charte* garantit à M. Diab. Plus précisément, M. Bayne a soutenu que la procédure en France serait fondée - du moins en partie - sur des rapports des renseignements de sources douteuses et inconnues, et que ce type de renseignements auraient pu être obtenus sous la torture. M. Bayne a soutenu en outre que les rapports de renseignements du type contenu dans le dossier d'extradition seraient imperméables à une contestation lors d'un procès en France. Enfin, M. Bayne a soutenu que, lors d'un procès en France, M. Diab ne serait pas en mesure de contester de façon significative les rapports graphologiques français - dont le juge Maranger a conclu qu'ils sont suspects.

M. Bayne a soutenu qu'en France, les éléments de preuve de la défense y compris les témoignages des experts, n'ont pas le même poids que celui donné aux avis des experts compris dans le dossier de l'affaire préparé par le juge d'instruction. En présentant ces observations,

⁵⁴ *Diab, Décision relative à l'incarcération, précité à la note 31, au paragraphe 191.*

M. Bayne s'est appuyé sur des rapports de Stéphane Bonifassi, un avocat français, et la professeure Jacqueline Hodgson, qui a examiné le système juridique français dans un rapport indépendant préparé pour la United Kingdom Home Office.

Après avoir reçu les observations initiales de M. Bayne à l'intention du ministre, Jacqueline Palumbo, avocate au Service d'entraide internationale (SEI), a résumé ces observations et a envoyé le résumé et les observations originales au ministre. Le rôle de M^{me} Palumbo était de conseiller le ministre et lui donner des conseils juridiques sur les questions liées à sa décision relative à l'extradition. Une copie du résumé a été remise à M. Bayne.

Lorsqu'il a reçu le résumé, M. Bayne a écrit à M^{me} Palumbo et s'est plaint que le résumé n'a pas décrit de façon équitable, complète et exacte les observations au nom de M. Diab. La lettre de M. Bayne a été fournie au ministre. Toutes les observations reçues par M. Bayne à partir de ce moment-là ont été acheminées au ministre sans résumé. Je crois comprendre qu'il s'agit d'une pratique courante actuellement. Au moins en partie à cause des objections de M. Bayne dans cette affaire, les conseillers juridiques du SEI ne résumant plus les observations présentées au nom de l'intéressé. En revanche, les observations sont envoyées au ministre pour examen sans être résumées.

En réponse aux observations de M. Bayne, M^{me} Palumbo a également demandé des renseignements à la France sur l'utilisation des « renseignements » lors des procès français et la possibilité pour les personnes accusées en France de contester la preuve au dossier de l'affaire. Le 16 novembre 2011, l'avocate a fourni un mémorandum au ministre fondé sur les renseignements reçus des autorités françaises concernant le système juridique français et les droits dont disposent les accusés à différentes étapes du processus de l'instruction et du procès. Ce mémorandum indiquait clairement que l'enquête sur M. Diab était en cours en France et qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant la question de savoir si M. Diab devait faire face à un procès en France. Selon le mémorandum, il n'était pas possible de prendre cette décision avant que M. Diab ne soit en France et qu'il n'ait eu la possibilité de fournir une déclaration.

Au moins en partie à cause des objections de M. Bayne dans cette affaire, les conseillers juridiques au SEI ne résumant plus les observations présentées au nom de l'intéressé.

M. Bayne a reçu une copie du mémorandum concernant le système juridique français. En réponse à ces renseignements, M. Bayne a présenté d'autres observations au ministre, en date du 26 janvier 2012, dans lesquels il a soutenu que - puisque la *Loi sur l'extradition* permet l'extradition aux fins de poursuites, et non d'enquête - le ministre n'avait pas compétence pour renvoyer M. Diab aux fins d'extradition puisque les Français n'étaient

pas encore prêts pour le procès. M. Bayne, s'appuyant de nouveau sur les témoignages d'opinion de M. Bonifassi et de la professeure Hodgson, a soutenu que M. Diab, s'il est extradé, serait détenu en France pour une période [TRADUCTION] « prolongée » en attendant la fin de l'enquête et une décision s'il faut libérer M. Diab ou renvoyer l'affaire à procès. M. Bonifassi avait estimé que ce processus prendrait une année, voire plus.

Le 16 mars 2012, M^{me} Palumbo a fourni au ministre un long mémorandum juridique en lien avec la décision du ministre concernant l'extradition. C'est le processus habituel selon lequel le ministre prend une décision. L'avocat prépare une note détaillée pour le ministre qui fournit un examen des questions soulevées par l'intéressé, une réponse aux questions soulevées, et un avis juridique concernant la question de savoir si l'extradition devrait être ordonnée et si des assurances devraient être demandées. Il s'agit d'une opinion juridique, et par conséquent, une copie du mémorandum n'est pas fournie à l'intéressé.

Le ministre examine les documents présentés au nom de l'intéressé et prend une décision éclairée par les conseils du conseiller juridique du ministère et du personnel dans son cabinet. Une fois que le ministre prend une décision, les motifs de la décision sont typiquement rédigés par l'avocat du SEI, qui a soutenu le ministre, aux fins d'examen et d'approbation par le ministre. Les motifs sont ensuite envoyés à l'intéressé. Les motifs du ministre justifiant l'extradition ne sont généralement pas accessibles au public et peu de renseignements sont disponibles concernant la nature du processus de prise de décision par le ministre.

Après avoir examiné les observations présentées au nom de M. Diab, le ministre a conclu que le M. Diab bénéficierait d'un procès équitable en France.

Dans la Partie C du présent rapport, j'inclus quelques suggestions qu'une plus grande transparence dans cet aspect de procédure relative à l'extradition est souhaitable.

Le 4 avril 2012, le ministre a ordonné l'extradition sans condition de M. Diab vers la France. Après avoir examiné les observations présentées au nom de M. Diab, le ministre a conclu que M. Diab bénéficierait d'un procès équitable en France et que son extradition ne serait pas contraire à la *Loi sur l'extradition*, ni au *Traité*, ni à la *Charte*.

16. Appel de la décision relative à l'incarcération et demande de contrôle judiciaire

M. Diab a interjeté appel à la fois de la décision du juge Maranger d'ordonner l'incarcération en vue d'une extradition et de l'arrêt d'extradition du ministre. M. Diab était représenté lors de l'appel par M. Bayne, qui a été rejoint par un autre avocat prééminent.

Amnistie internationale, l'Association canadienne des libertés civiles et la British Columbia Civil Liberties Association sont toutes intervenues dans l'affaire. L'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) a appuyé l'argument de M. Diab selon lequel l'interprétation du juge Maranger de l'affaire *Ferras* et le critère de la non-fiabilité manifeste ont mené à des résultats inexacts et contraires à la constitution. Amnistie internationale a soutenu que le ministre doit refuser l'extradition lorsqu'il y a un risque réel que les éléments de preuve obtenus par la torture soient admis au procès à l'étranger. La BCCLA a soutenu que, si l'intéressé peut établir un « lien plausible » entre les éléments de preuve contre lui ou elle, et l'utilisation de la torture, le ministre doit réfuter ce lien en s'appuyant sur des renseignements précis ou sinon être convaincu que les éléments de preuve ne seront pas utilisés contre l'intéressé.

Amnistie internationale, l'Association canadienne des libertés civiles et la British Columbia Civil Liberties Association sont toutes intervenues dans l'affaire.

Le 15 mai 2014, après une longue audience et après avoir pris sa décision en délibéré, la Cour d'appel a rejeté l'appel et le contrôle judiciaire avec des motifs détaillés⁵⁵. La Cour a conclu que le juge Maranger a appliqué le critère relatif à l'incarcération avec exactitude. Après avoir conclu que le rapport Bisotti n'était pas manifestement non fiable, le juge Maranger n'a pas commis d'erreur en n'analysant pas davantage les éléments de preuve pour décider s'il serait dangereux ou peu sécuritaire de conclure à la culpabilité au vu de tous les éléments de preuve au dossier de l'affaire.

En ce qui concerne la décision ministérielle, la Cour d'appel a conclu que le ministre avait conclu raisonnablement que les autorités françaises avaient pris des mesures qui étaient conformes au début d'une poursuite contre M. Diab. La Cour a conclu que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'extradition*, qui exige que l'extradition soit réservée pour « subir son procès », est respecté lorsqu'un processus est entamé qui pourrait mener à un procès et si l'intéressé est plus qu'un simple suspect. Un procès pour cette personne ne doit pas nécessairement être inévitable. La Cour d'appel a conclu que : [TRADUCTION] « [l]e dossier en l'espèce démontre clairement que [M. Diab], s'il est extradé, ne "languira pas simplement en prison" »⁵⁶.

La Cour a conclu que le juge Maranger a appliqué le critère relatif à l'incarcération avec exactitude.

La Cour a soutenu en outre qu'il était [TRADUCTION] « sans conteste que des éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire et un État qui demande l'extradition ou à qui on demande l'extradition ne peut s'appuyer

⁵⁵ *France c. Diab*, précité, note 1.

⁵⁶ *Ibid.* au paragraphe 176.

sur ces éléments de preuve »⁵⁷. Bien que la décision du ministre n'ait pas indiqué expressément qu'il était convaincu que des éléments de preuve obtenus sous la torture ne seraient pas utilisés, il était évident à la Cour d'appel qu'il en était effectivement convaincu, et que l'extradition de M. Diab [TRADUCTION] « ne choquerait pas la conscience des Canadiens »⁵⁸.

M. Diab a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada soulevant deux questions principales. La première avait trait au rôle du juge qui ordonne l'extradition dans l'évaluation de la suffisance des éléments de preuve pour l'incarcération : le rôle du juge qui ordonne l'extradition est-il limité à déterminer s'il existe des éléments de preuve sur chaque élément essentiel de l'infraction qui n'est pas manifestement non fiable, comme en a décidé la Cour d'appel? Ou la tâche du juge qui ordonne l'extradition a-t-elle une portée plus étendue? Le juge est-il tenu d'examiner tous les éléments de preuve afin de déterminer s'il existe des motifs plausibles au vu desquels un jury raisonnable et correctement instruit pourrait déclarer une personne coupable de façon sûre? La deuxième question était liée à la question de savoir si l'extradition en vue de faire face à un procès criminel où les rapports des services secrets seraient utilisés à titre de preuve viole les droits de l'intéressé garantis par l'article 7.

La demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada présentée par M. Diab a été rejetée le 13 novembre 2014. Le lendemain, M. Diab a été extradé vers la France, où il est demeuré jusqu'en janvier 2018.

17. Les instances en France

À la suite de son extradition, M. Diab a été détenu à la prison de Fleury-Merogis (près de Paris) après avoir présenté une demande de mise en liberté sous caution, qui a été refusée. Le juge d'instruction a rencontré M. Diab le jour de son arrivée en France et M. Diab a été formellement « mis en examen »⁵⁹. Il a choisi de ne pas parler au juge à ce moment-là.

Une fois qu'une personne est formellement mise en examen, le processus criminel français se déroule généralement comme suit. Au cours de la période

Si la personne faisant l'objet de l'enquête choisit de discuter avec le magistrat et fait allusion aux éléments de preuve disculpatoires, le magistrat est tenu d'enquêter sur les éléments de preuve de la défense.

⁵⁷ *Ibid.* au paragraphe 234.

⁵⁸ *Ibid.* au paragraphe 275.

⁵⁹ Dans un pays de droit civil, tel que la France, avant qu'un particulier ne puisse être « mis en examen » (faire l'objet d'une enquête officielle), cette personne doit d'abord comparaître devant le « juge d'instruction » et avoir l'occasion de faire une déclaration. Il n'y a pas d'exigence équivalente

d'enquête, le juge d'instruction rencontre les témoins et examine les éléments de preuve. On donne à la personne faisant l'objet de l'enquête l'accès au dossier d'enquête du juge. Si la personne faisant l'objet de l'enquête choisit de discuter avec le juge et fait allusion aux éléments de preuve disculpatoires, le juge est tenu d'enquêter sur les éléments de preuve de la défense. Enfin, après avoir examiné tous les éléments de preuve présentés par la poursuite, tout élément de preuve disponible de la défense et les observations de la poursuite et de la défense, le juge d'instruction doit évaluer les éléments de preuve et parvenir à une conclusion sur la question de savoir s'il faut renvoyer l'affaire au tribunal ou libérer la personne faisant l'objet de l'enquête. La décision de libérer ou renvoyer l'affaire à l'instruction peut faire l'objet d'un appel.

L'instance menée par le juge d'instruction est régie par le « secret de l'instruction »; règle qui maintient la confidentialité totale de l'instance. Le juge rend entièrement accessible le contenu du dossier d'enquête à la fois à la partie poursuivante et la personne faisant l'objet de l'enquête, mais le public n'a aucun accès à aucun des éléments de preuve ni aux décisions à ce stade de l'instance.

Pour cette raison, peu de renseignements sont disponibles concernant les particularités de la détention de M. Diab en France, l'enquête menée à la suite de son extradition, la décision de le libérer plutôt que de renvoyer l'affaire au tribunal, ou les motifs d'appel. Aucune des décisions judiciaires en France n'est disponible au public. Ce qui est connu et résumé ci-dessous est tiré en grande partie des segments des décisions qui ont apparu dans les rapports médiatiques canadiens.

Les partisans de M. Diab ont lancé un site Web qui offrait des mises à jour périodiques sur son statut⁶⁰. Le 27 avril 2015, le site a signalé qu'il était possible que M. Diab demeure en prison pendant jusqu'à deux ans en attendant une décision sur la question de savoir si son affaire serait traduite en justice. Le même jour, le site a signalé que M. Diab a allégué qu'il n'était pas en France au moment de l'attentat.

Un an après son extradition, M. Diab était toujours détenu. Un éditorial publié dans le journal *Globe & Mail* le 9 novembre 2015 a signalé que M. Diab pouvait demeurer en détention pendant deux années de plus pendant que l'enquête contre lui se poursuivait⁶¹.

Peu de renseignements sont disponibles concernant les particularités de la détention de M. Diab en France, l'enquête menée à la suite de son extradition, la décision de l'acquitter [...]

au Canada ou dans d'autres pays de common law.

⁶⁰ <http://www.justiceforhassandiab.org/news>.

⁶¹ Gerald Caplan, « Canada must demand fair investigation by France in case of Hassan Diab » *Globe & Mail* (le 9 novembre 2015), en ligne : http://www.justiceforhassandiab.org/wp-content/uploads/2016/01/Globe_and_Mail_2015-11-09.pdf.

Le 14 mai 2016, environ 18 mois après son extradition, on a accordé la libération sous condition à M. Diab, avec une surveillance électronique. L'ordonnance de mise en liberté a été rendue par le juge d'instruction. Les procureurs ont interjeté appel de la décision de libération sous condition, et ont obtenu gain de cause. Après à peine 10 jours en liberté sous condition sans incident, M. Diab a été ramené à une prison française. En France, M. Diab était représenté par William Bourdon. Selon M. Bourdon, la cour d'appel a invoqué le risque de fuite à titre de motif d'infirmier la décision de mise en liberté.

Le 27 octobre 2016, environ deux ans après son extradition, on a de nouveau ordonné la mise en liberté de M. Diab. Selon un communiqué de presse publié par les partisans de M. Diab, le juge d'instruction a indiqué qu'il y avait [TRADUCTION] « des éléments de preuve cohérents » suggérant que M. Diab était au Liban au moment de l'attentat de 1980⁶². Cette ordonnance de mise en liberté a tout de suite été contestée par les procureurs et annulée par une formation de juges d'appel qui ont apparemment de nouveau cité le risque de fuite. M. Diab est demeuré en détention.

Un article du Ottawa Citizen en date du 13 novembre 2016, a signalé que l'ordonnance de mise en liberté par le juge d'instruction, Jean-Marc Herbaut, comprenait des commentaires sur la solidité de la preuve contre M. Diab⁶³. Apparemment, le juge Herbaut avait interrogé M. Diab au cours de trois jours en janvier 2016. Il avait également fait un voyage au Liban où il a mené des entrevues. Selon l'article, dans son ordonnance de mise en liberté, le juge Herbaut a écrit que son enquête avait [TRADUCTION] « jeté un doute sérieux » sur le fait que M. Diab a voyagé en France via l'Espagne en septembre ou octobre 1980, et, par conséquent, que c'était lui l'auteur de l'attentat :

Le juge Herbaut avait interrogé le M. Diab au cours de trois jours en janvier 2016. Il avait également fait un voyage au Liban où il a mené des entrevues.

[TRADUCTION]

À la fin de septembre et au début d'octobre 1980, il était très probablement absorbé par ses examens. Nous le savons grâce à des rapports de témoins et de documents de l'Université du Liban confirmant qu'il étudiait pour ses examens, et les passait à

⁶² Communiqué de presse publié par les partisans de M. Diab le 12 novembre 2016, en ligne : http://www.justiceforhassandiab.org/news#2016_11_12.

⁶³ Il semble à ce stade que le juge Trévidic ne participait plus à l'affaire. J'ai appris qu'en France il est normal pour des juges qui effectuent une tâche spécialisée, notamment qui se spécialisent dans les affaires de terrorisme, de recevoir ce mandat pour une période fixe. À la fin du mandat, le juge est affecté à une autre responsabilité. Je crois comprendre que c'est ce qui s'est passé dans l'affaire Diab.

*Beirut*⁶⁴.

L'article indiquait que le juge Herbaut a souligné que des préoccupations demeuraient concernant la raison pour laquelle le passeport de M. Diab avait été trouvé en la possession d'un militant du FPLP une année après l'attentat. Néanmoins, il a ordonné la mise en liberté de M. Diab. L'article indiquait que les motifs du juge Herbaut pour rendre cette ordonnance comprenaient le passage suivant :

[TRADUCTION]

*Le fait qu'il y ait des doutes concernant son implication exige qu'il soit libéré sans attendre le résultat de l'enquête en cours [...] Il n'y a aucune preuve pour indiquer, ni même insinuer que ces enquêtes permettront de recueillir d'autres éléments de preuves incriminants contre lui*⁶⁵.

Après que la mise en liberté sous conditions de M. Diab a été infirmée par la cour d'appel, son avocat a indiqué que la situation de M. Diab était sans précédent en raison du fait que le juge d'instruction a ordonné sa mise en liberté à plusieurs reprises et, à chaque fois, la cour d'appel a infirmé l'ordonnance de mise en liberté. D'autres ordonnances de mise en liberté ont été rendues, puis infirmées par la Cour d'appel au printemps de 2017.

Le 28 juillet 2017, le juge d'instruction a émis un avis qu'il avait terminé son enquête.

L'avocat de M. Diab et les procureurs français ont tous les deux eu l'occasion de présenter des observations écrites après quoi le juge d'instruction prendrait une décision s'il fallait libérer M. Diab ou renvoyer l'affaire au tribunal.

En décembre 2017, le juge d'instruction a de nouveau émis un avis concernant la clôture de l'enquête contre M. Diab.

En novembre 2017, le juge d'instruction a de nouveau ordonné la mise en liberté de M. Diab et de nouveau l'ordonnance de mise en liberté a été annulée par la Cour d'appel. Je crois comprendre que les ordonnances de détention ne peuvent être prolongées que pour une période maximale de six mois à la fois, à la suite de laquelle elles doivent être réexaminées. Ce qui peut expliquer, en partie, le motif des multiples ordonnances de mise en liberté (et les décisions subséquentes infirmant ces ordonnances).

En décembre 2017, le juge d'instruction a de nouveau émis un avis concernant la

⁶⁴ Chris Cobb, "'Consistent evidence' suggests Ottawa academic did not commit 1980 terrorist bombing, French judge says" *Ottawa Citizen* (13 novembre 2016), en ligne : <https://ottawacitizen.com/news/local-news/consistent-evidence-suggests-ottawa-academic-did-not-commit-1980-terrorist-bombing-french-judge-says>.

⁶⁵ *Ibid.*

clôture de l'enquête contre M. Diab. Il semble qu'à ce stade, le juge d'instruction avait reçu des observations écrites de l'avocat de M. Diab et des procureurs français.

Le 12 janvier 2018, les juges Jean-Marc Herbaut et Richard Foltzer (« Juges d'instruction antiterroristes ») ont publié leur décision ordonnant un non-lieu et ordonnant la mise en liberté immédiate de M. Diab. Les motifs du non-lieu n'ont pas été rendus publics. Ils n'ont été fournis qu'à M. Diab, à ses avocats en France et aux procureurs français.

Les motifs du non-lieu n'ont pas été rendus publics.

CBC News a indiqué qu'elle avait obtenu l'ordonnance de non-lieu et des citations prétendument tirées des motifs sont comprises dans plusieurs reportages. Selon le reportage de CBC, les juges d'instruction en France ont conclu ce qui suit :

- L'analyse graphologique [TRADUCTION] « ne peut être acceptée à titre de preuve incriminante suffisante. »
- [TRADUCTION] « L'absence des empreintes digitales d'Hassan Diab parmi toutes celles qui ont été révélées [...] est indubitablement un élément essentiel de la décision ordonnant le non-lieu. »
- [TRADUCTION] « Il est vraisemblable qu'Hassan Diab était au Liban pendant les mois de septembre et d'octobre 1980 [...] par conséquent il est peu probable qu'il soit l'homme [...] qui a alors posé la bombe à la rue Copernic le 3 octobre 1980. »
- Les renseignements étaient [TRADUCTION] « pleins de contradictions et d'inexactitudes » et ne pouvaient [TRADUCTION] « être considérés comme des éléments de preuve pour établir la culpabilité d'Hassan Diab »⁶⁶.

Le 15 janvier 2018, avec l'aide d'Affaires mondiales Canada, M. Diab est retourné au Canada où il a été accueilli par sa famille, ses amis et ses partisans.

Les procureurs en France ont interjeté appel de la décision ordonnant le non-lieu et la décision de mettre M. Diab en liberté. Cet appel n'a pas encore été tranché.

En octobre 2018, le Ottawa Citizen a indiqué que les juges d'appel en France ont ordonné à un expert de procéder à l'examen du manuscrit controversé qui était un élément de preuve essentiel à l'incarcération de M. Diab en vue de l'extradition. Les juges de la cour d'appel en France ont indiqué que l'examen du manuscrit par un expert devrait être terminé d'ici février 2019 et ont suggéré qu'une ordonnance serait rendue d'ici l'été de 2019⁶⁷.

⁶⁶ David Cochrane, Lisa Laventure, « Decision in Hassan Diab appeal delayed after sudden appearance of new evidence » *CBC News* (le 6 juillet 2018), en ligne : <https://www.cbc.ca/news/politics/diab-terror-verdict-france-1.4735097>.

⁶⁷ Chris Cobb, « Diab's appeal unexpectedly delayed for new handwriting analysis » *Ottawa Citizen* (le 26 octobre 2018), en ligne : <https://ottawacitizen.com/news/local-news/diabs-french-appeal-delayed-again-for-new-handwriting-analysis>.

18. Participation d’Affaires mondiales Canada et du SEI après l’extradition

Pendant qu’il était détenu en France, M. Diab avait accès aux services consulaires canadiens, bien que l’étendue et la nature de ce contact ne soient pas connues. Les notes consulaires sont régies par des lois sur la protection des renseignements personnels et les notes qui se rapportent à M. Diab n’ont pas pu être fournies ni examinées par moi en l’absence du consentement de M. Diab, qu’il a refusé de donner, par l’entremise de son avocat.

Bien que le personnel du consulat ne puisse aucunement intervenir dans les procédures étrangères, ils peuvent mener des enquêtes et envoyer des notes diplomatiques, en particulier lorsqu’une affaire semble prendre plus de temps que prévu.

Certains renseignements sont disponibles grâce aux reportages des médias et la correspondance fournie par le ministère de la Justice, que j’ai examinés.

Il semble que les hauts fonctionnaires travaillant à l’Ambassade du Canada à Paris ont rencontré M. Diab lorsqu’il était en détention en France peu de temps après son arrivée dans ce pays. Les représentants consulaires canadiens ont également rencontré l’avocat qui représentait M. Diab au cours de la procédure en France.

Il semble que la préoccupation principale de M. Diab, exprimée lors d’une réunion avec le personnel consulaire le 24 novembre 2014, était que quelqu’un du gouvernement du Canada surveille le processus du procès et les procédures, y venant afin de s’assurer de son équité et de sa transparence. Je crois comprendre que le personnel consulaire a expliqué que cela ne faisait pas partie de leur mandat, mais ont convenu de discuter avec le ministère de la Justice pour voir s’il y avait quelque chose qu’ils puissent faire dans les circonstances de l’affaire de M. Diab.

En réponse à une question du personnel consulaire, les avocats au SEI ont proposé de communiquer avec le département juridique au ministère des Affaires étrangères. L’avocat du SEI a averti qu’aucune assurance spéciale n’avait été donnée que des représentants consulaires surveilleraient le procès de M. Diab et que le personnel devrait se conduire conformément à leurs politiques ordinaires.

Affaires mondiales Canada (AMC) offre des services consulaires aux citoyens canadiens détenus à l’étranger. Ces services comprennent typiquement des visites en personne du détenu et la surveillance de toute instance en cours. Bien que le personnel du consulat ne puisse aucunement intervenir dans les procédures étrangères, ils peuvent

mener des enquêtes et envoyer des notes diplomatiques, en particulier lorsqu'une affaire semble prendre plus de temps que prévu. Les représentants consulaires fournissent également des mises à jour régulières à la famille et aux amis au Canada et tenteront de faciliter la communication entre le détenu et sa famille au Canada, dans la mesure du possible⁶⁸.

En mars 2017, le ministre de la Justice a reçu une lettre de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles. La lettre exprimait des préoccupations selon lesquelles M. Diab, qui était encore détenu à l'époque, avait obtenu à plusieurs reprises une ordonnance de mise en liberté par les juges d'instruction en France, mais ces décisions ont toutes été infirmées. La Coalition craignait également que M. Diab puisse être détenu pour deux années de plus (quatre ans au total) en attendant une décision pour savoir si son affaire serait renvoyée au tribunal. La Coalition a demandé que le ministre soulève l'affaire de M. Diab auprès de ses homologues français.

La lettre a été envoyée aux avocats du SEI afin d'obtenir leurs commentaires et conseils sur la façon de répondre. Le SEI a recommandé qu'aucune réponse à la lettre ne soit communiquée. Pour en arriver à ces conseils,

M. Lemire a demandé des éclaircissements aux hauts fonctionnaires français sur la longueur de la période pendant laquelle M. Diab pourrait être détenu en attendant une décision pour savoir si son affaire serait renvoyée au tribunal. On a indiqué à M. Lemire qu'il n'y avait pas de période prescrite au cours de laquelle le juge d'instruction doit terminer son enquête. La détention avant le procès au cours

L'avocat du SEI a appris qu'en général, l'étape de l'enquête dure entre un an et demi et deux ans et que dans les affaires de terrorisme, et d'autres affaires complexes, elle peut durer plus longtemps.

de l'étape d'enquête se limite à quatre ans. Plus précisément, un suspect peut être détenu initialement pour une année. La détention peut être prolongée par périodes successives de six mois. Dans le cas de M. Diab, étant donné qu'il s'agissait d'une infraction de terrorisme, la durée maximale permise de détention potentielle était de quatre ans. Si l'affaire était ensuite renvoyée au tribunal, M. Diab pouvait être détenu pour une période supplémentaire, jusqu'à la fin du procès. En juin 2017, les avocats du SEI ont rencontré le Cabinet du ministre pour discuter de l'affaire Diab. Les avocats du SEI ont pris la position qu'il serait inapproprié pour AMC ou le MJ de communiquer avec leurs homologues en France à un niveau élevé sur l'affaire de M. Diab, étant donné qu'une telle communication pouvait être considérée comme une tentative d'influencer un processus indépendant.

⁶⁸ Voir le « Guide à l'intention des Canadiens détenus à l'étranger » en ligne : <https://voyage.gc.ca/voyager/publications/guide-a-l-intention-des-canadiens-detenus-a-l-etranger>.

À l'automne de 2018, après le retour de M. Diab au Canada, les avocats du SEI, au cours de réunions régulières avec ses homologues français, ont discuté de l'affaire Diab afin de mieux comprendre la procédure d'instruction en France et, dans la mesure du possible, ce qui s'est passé précisément dans l'affaire Diab. Les avocats du SEI ont appris qu'en général, l'étape de l'enquête dure entre un an et demi et deux ans et que dans les affaires de terrorisme, et d'autres affaires complexes, elle peut durer plus longtemps. Comme il a été indiqué plus haut, la durée de la détention est régie par la loi. Il y a une période maximale de quatre ans dans les affaires de terrorisme avec des examens définis des motifs de la détention. Les avocats du SEI ont appris que la durée de la détention de M. Diab en France n'est pas hors du commun dans les affaires de terrorisme, en raison de la complexité des affaires, de leurs dimensions internationales, de l'exigence d'avis d'experts, et de la nécessité d'effectuer un suivi des demandes par la personne mise en examen. Comme je l'indique dans mon examen à la Partie C, ces connaissances devraient être recueillies de façon routinière avant que le ministre ne prenne la décision finale d'extradition.

M. Diab, son avocat et d'autres – y compris Amnistie internationale, la B.C. Civil Liberties Association et la Criminal Lawyers' Association – ont condamné le régime d'extradition du Canada, le qualifiant d'inéquitable.

19. Appel à un examen

Tout au long de l'instance relative à l'extradition de M. Diab au Canada, au cours de sa détention en France et après son retour au Canada en janvier 2018, M. Diab, son avocat et d'autres – y compris Amnistie Internationale, la B.C. Civil Liberties Association et la Criminal Lawyers' Association – ont condamné le régime d'extradition du Canada, le qualifiant d'inéquitable, et ont critiqué la conduite de l'avocat du procureur général qui a agi dans l'affaire de M. Diab. Ils ont également soulevé des préoccupations concernant le système de justice pénale en France et le fait que M. Diab a passé plus de trois ans en détention en France avant que les juges d'instruction ne concluent qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer le renvoi de l'affaire au tribunal.

Le 31 janvier 2018, en réponse à ces préoccupations, le Secteur national du contentieux et le Secteur des politiques (Section de la politique en matière de droit pénal) du ministère de la Justice ont été chargés de préparer un rapport sur les [TRADUCTION] « Leçons apprises ». L'avocat de la défense, les autorités françaises et tous les avocats du MJ ont pris part à la préparation de ce rapport. Ils ont été consultés pour déterminer l'efficacité et l'efficience de l'affaire de M. Diab et pour recueillir les recommandations des différents intervenants en vue d'apporter des améliorations.

L'avocat de M. Diab, les organismes de défense des droits de la personne et les

membres du public ont continué de soulever des préoccupations concernant le traitement de l'affaire Diab, y compris le comportement des avocats plaidants du SEI qui ont participé à l'audience relative à l'incarcération. En mai 2018, le ministre de la Justice a demandé au ministre de la Justice d'établir un examen externe de l'extradition de M. Diab.

J'ai examiné le rapport du ministère de la Justice intitulé [TRADUCTION] « Rapport sur l'exercice de cueillette d'information » ci-après appelé rapport des « Leçons apprises ». Il résume de façon utile les renseignements obtenus au cours des diverses consultations et contient des suggestions faites par les principales parties à l'affaire d'extradition de M. Diab. D'après mon examen du rapport sur les « Leçons apprises », il est manifeste que les avocats représentant le procureur général à l'audition de la demande d'extradition et ceux qui représentent le ministre sont d'avis que le système canadien actuel d'extradition est équitable et fonctionne bien, mais qu'il pourrait bénéficier d'améliorations pour devenir plus efficace. D'autre part, les avocats de M. Diab sont d'avis que des modifications fondamentales au système d'extradition du Canada sont nécessaires.

Partie C : Analyse, réponse et conclusions

Cette partie de mon rapport répond directement et précisément aux questions et aux problèmes soulevés dans le mandat de l'examen et comprend mes conclusions, mes observations et mes recommandations.

1. La loi a-t-elle été respectée au cours des procédures d'extradition de M. Diab?

La réponse la plus simple à cette question est affirmative. Les acteurs gouvernementaux ont respecté la loi lors de la procédure de l'extradition de M. Diab.

Dans la Partie A, j'ai résumé brièvement ce que la loi exige avant qu'une personne au Canada puisse être incarcérée en vue de son extradition par un juge de la Cour supérieure et ensuite qu'une ordonnance d'extradition soit rendue par le ministre de la Justice. J'ai également souligné que le public semble avoir une connaissance limitée de la loi canadienne sur l'extradition et du processus d'extradition. Ce manque de compréhension de la part du public n'a rien de surprenant. De fait, de nombreux avocats au Canada ne connaissent pas le processus d'extradition.

Une audience d'extradition n'est pas un procès, et la culpabilité ou l'innocence de la personne recherchée en vue d'extradition n'est pas une question en litige à aucune des trois étapes de l'instance relative à l'extradition.

Comme l'a fait remarquer le juge John Norris (tel est son titre actuel), [TRADUCTION] « La loi sur l'extradition est un territoire inconnu même pour l'avocat criminaliste le plus expérimenté. Bien qu'une accusation criminelle se trouve forcément quelque part dans le cadre une demande d'extradition, c'est bien là le seul point où l'on trouve des ressemblances entre un procès criminel et le processus d'extradition. »⁶⁹

Tout d'abord, l'audition d'une demande d'extradition n'est pas un procès, et la culpabilité ou l'innocence de la personne recherchée en vue d'extradition n'est pas une question en litige à aucune des trois étapes de l'instance relative à l'extradition. Pour une personne menacée d'extradition qui souhaite proclamer son innocence, ce concept est difficile à accepter.

Plutôt que de déterminer la culpabilité ou l'innocence, le processus d'extradition s'efforce à équilibrer deux objectifs importants : 1) une conformité rapide et en temps

⁶⁹ Avant-propos de l'ouvrage *Prosecuting and Defending Extradition Cases : A Practitioner's Handbook*, Seth Weinstein & Nancy L. Dennison (Toronto : Emond, 2017).

opportun aux obligations internationales du Canada envers ses partenaires; et 2) la protection significative des intérêts de l'intéressé en matière de droits et de libertés. Le premier objectif vise à « traduire en justice un fugitif pour statuer régulièrement sur sa responsabilité criminelle, et grâce à la collaboration internationale, empêcher que le franchissement des frontières nationales permette à une personne de se soustraire à la justice »⁷⁰.

En même temps, la protection de la liberté de la personne est l'une des caractéristiques principales de l'audition d'une demande d'extradition. Des préoccupations concernant la rapidité et la courtoisie ne peuvent remplacer la nécessité d'une détermination judiciaire significative portant que, par les éléments de preuve fournis, un État requérant a satisfait aux exigences relatives à l'extradition.

Trouver le bon équilibre entre ces deux objectifs concurrents est une tâche délicate et difficile. M. Diab, son avocat, ses partisans, certains universitaires dans le domaine du droit⁷¹, aussi bien que les groupes pour la défense de la liberté civile et des associations d'avocats de la défense, ont critiqué l'état actuel de la loi et soutiennent vigoureusement que les droits et les intérêts des personnes recherchées en vue d'extradition ont été sacrifiés sur l'autel de la commodité et de la courtoisie. La professeure Anne Warner La Forest, dans ses écrits peu de temps après les modifications apportées à la *Loi sur l'extradition* en 1999, a soutenu que la *Loi* modifiée faisait pencher la balance en faveur de la courtoisie contre les intérêts de la liberté des personnes recherchées en vue de leur extradition⁷². Plus récemment, des responsables influents de la politique ont milité pour envisager une réforme de la loi sur l'extradition, citant ce qu'ils

La protection de la liberté de la personne est l'une des caractéristiques principales de l'audition d'une demande d'extradition.

Pour bon nombre de personnes, l'affaire de M. Diab est déconcertante non pas à cause des conclusions tirées par les cours canadiennes ni de la manière dont les avocats du MJ ont peut-être agi, mais plutôt parce que la loi a été appliquée avec fidélité et pourtant, le résultat était troublant.

⁷⁰ *M.M.*, précité, note 20 au paragraphe 15.

⁷¹ Par exemple, le professeur Robert Currie, de la Schulich School of Law de la Dalhousie University, s'est exprimé au sujet de l'affaire de M. Diab et a organisé des petites conférences d'avocats praticiens et d'universitaires pour créer une liste de réformes à présenter au Parlement. Voir, par exemple, Robert Currie, « Repatriate Hassan Diab and reform our unbalanced extradition law » *Ottawa Citizen* (le 27 juillet 2017), en ligne : <https://ottawacitizen.com/opinion/columnists/currie-repatriate-hassan-diab-and-reform-our-unbalanced-extradition-law>.

⁷² Anne Warner La Forest, « The Balance Between Liberty and Comity in the Evidentiary Requirements Applicable to Extradition Proceedings » (2002) 28 *Queen's L.J.* 95.

ont considéré comme l'injustice dont M. Diab a souffert⁷³.

Pour bon nombre de personnes, l'affaire de M. Diab est déconcertante non pas à cause des conclusions tirées par les cours canadiennes ni de la manière dont les avocats du MJ ont peut-être agi, mais plutôt parce que la loi a été appliquée avec fidélité et pourtant, le résultat était troublant.

D'autre part, les avocats au sein du MJ, citant la jurisprudence uniforme de la Cour suprême du Canada qui a soutenu l'aspect constitutionnel du régime d'extradition, prennent la position que l'extradition conformément à la *Loi* fonctionne bien au Canada : qu'elle protège adéquatement les intérêts des intéressés en matière de liberté tout en s'assurant que le processus d'extradition est efficace.

Les deux côtés de ce débat voient l'affaire de M. Diab comme une mise en garde.

Il est intéressant de souligner que les deux côtés de ce débat voient l'affaire de M. Diab comme une mise en garde. M. Diab et ses partisans soutiennent que l'extradition de M. Diab, face aux conclusions judiciaires selon lesquelles la preuve contre lui n'était pas convaincante et qu'une condamnation était peu probable, révèle les défauts de la *Loi sur l'extradition* et le besoin urgent de réformes juridiques. En même temps, certains du côté du gouvernement suggèrent que l'instance dans l'affaire Diab était inutilement prolongée précisément parce que l'audition de la demande d'extradition a revêtu les caractéristiques d'un procès criminel plutôt que de laisser ces questions à la France.

Le fossé profond entre les opinions concernant l'extradition et la tension difficile que comportent les tentatives d'équilibrer les droits de la personne et la coopération internationale est évident même dans des affaires récentes à la Cour suprême du Canada.

Le fossé profond entre les opinions concernant l'extradition et la tension difficile que comportent les tentatives d'équilibrer les droits de la personne et la coopération internationale est évident même dans des affaires récentes à la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *M.M.*, le juge Cromwell, au nom de la majorité, a confirmé la décision des cours d'instance inférieure qui ont ordonné l'incarcération et

⁷³ Voir, par exemple, Joe Clark, Monique Bégin et Ed Broadbent, « There should be a fully independent public inquiry to prevent any repeat of the injustice done to Hassan Diab » *The Globe & Mail* (le 3 juillet 2018), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-there-should-be-a-fully-independent-public-inquiry-to-prevent-any/>. www.macdonaldlaurier.ca/diab-case-time-review-canadas-extradition-act-scott- Voir également Scott Newark, « The Diab case: Is it time to review Canada's Extradition Act? » *Inside Policy: The Magazine of the MacDonald-Laurier Institute* (le 13 février 2018), en ligne : <https://www.macdonaldlaurier.ca/diab-case-time-review-canadas-extradition-act-scott-newark-inside-policy/>.

l'extradition de M^{me} M. à l'État de Géorgie pour y répondre à ses accusations d'enlèvement de ses enfants. M^{me} M a allégué s'être enfuie avec ses enfants pour les protéger de leur père abusif. Au Canada, cette allégation aurait potentiellement pu lui fournir un moyen de défense. En Géorgie, ce moyen de défense n'existait vraisemblablement pas. La minorité dissidente a qualifié l'extradition en pareilles circonstances de « digne d'un roman de Kafka »⁷⁴.

Le mandat ne m'ordonne pas d'évaluer ni de formuler des recommandations concernant l'équilibre délicat des objectifs plus étendus de l'extradition avec les droits et les intérêts de la personne. En revanche, on m'a demandé si la loi actuelle a été respectée dans l'affaire de M. Diab par le gouvernement et les intervenants gouvernementaux, y compris les avocats. Je peux dire avec certitude que ce fut le cas.

Les instances relatives à l'extradition ne sont pas l'équivalent d'un procès et ne sont pas prévus d'accorder les mêmes droits et les mêmes protections associés à un procès. La *Loi sur l'extradition* telle qu'interprétée par la Cour suprême du Canada permet à l'État requérant d'appuyer sa demande d'extradition en se fondant sur un résumé certifié des éléments de preuve. Il n'y a pas d'insistance ou d'exigence de témoignage sous serment. Le dossier d'extradition ne peut, bien entendu, contenir aucune fausse déclaration, mais notre loi n'exige pas une divulgation entière à la personne recherchée en vue d'extradition et n'exige pas non plus qu'un État requérant inclue tous les éléments de preuve pertinents dans les documents à l'appui de l'extradition⁷⁵. En effet, même lorsque les autorités canadiennes sont au courant d'éléments de preuve potentiellement disculpatoires ou autrement pertinents disponibles au Canada, il n'y a aucune obligation de divulguer ces renseignements, à moins qu'il ne soit nécessaire pour mettre en doute le caractère suffisant de la preuve au dossier d'extradition certifié ou de soulever des arguments fondés sur la *Charte*, tel qu'il a été circonscrit par la jurisprudence discutée plus haut et relevant de la compétence du juge d'extradition⁷⁶. Seul un résumé des éléments de preuve sur lequel on s'appuiera dans le cadre de la procédure d'extradition doit être divulgué à l'intéressé.

Il est impossible de refuser l'extradition simplement parce que le juge chargé de l'affaire de l'extradition trouve la preuve faible ou parce qu'il est peu vraisemblable qu'il y ait gain de cause lors du procès.

Notre loi permet, voire exige, l'incarcération dans les affaires où la preuve est peu convaincante, pour autant que les éléments de preuve au dossier d'extradition puissent

⁷⁴ M.M., précité, note 20, au paragraphe 176

⁷⁵ *Federal Republic of Germany c. Krapohl* (1998), 1998 CanLII 1355 (ONCA) aux paragraphes 14 à 17.

⁷⁶ Kwok, précité, note 2, aux paragraphes 100 à 103.

être [TRADUCTION] « utilisés par un jury raisonnable, proprement instruit, pour prononcer un verdict de culpabilité »⁷⁷. La Cour suprême a indiqué clairement : « [L]e juge d'extradition n'est pas habilité à refuser l'extradition pour la seule raison que la preuve lui semble faible ou qu'il est peu probable qu'une déclaration de culpabilité en découle au procès »⁷⁸. Les juges dans les affaires d'extradition n'ont pas le droit de soupeser les inférences concurrentes ou, sauf dans des rares circonstances, d'examiner des éléments de preuve disculpatoires. La raison de cette restriction du rôle des juges est que l'objectif fondamental de l'extradition n'est pas de décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne, mais – si le critère applicable en matière d'incarcération est respecté – de faciliter un procès sur le fond dans l'État requérant. Rien n'empêche les avocats du procureur général de donner des conseils à un État requérant sur la meilleure façon d'appuyer sa cause en faveur de l'extradition à n'importe quelle étape de l'instance; en effet, on s'attend à ce que l'avocat fournisse ce type d'assistance.

Il y a une vaste gamme de types d'éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour appuyer une demande d'extradition.

Bien que cette affaire ne se soit pas appuyée sur des renseignements, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'il n'y a aucune règle exclusive catégorique contre l'utilisation de ce type de renseignements dans une procédure d'extradition – pour autant que le ministre, avant d'ordonner l'extradition, soit convaincu que : les

Nos lois autorisent l'extradition lorsque la poursuite de l'intéressé a été entamée - même s'il n'est pas certain qu'un procès ait lieu.

renseignements sur lesquels on s'appuiera n'ont pas été obtenus sous la torture; et qu'il y a des protections et des sauvegardes adéquates en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de preuve fondés sur les renseignements dans l'État requérant pour s'assurer que l'intéressé fait l'objet de poursuites équitables.

Même s'il est évident que la *Loi* ne permet pas l'extradition d'une personne à des fins de simple enquête (c'est-à-dire que l'intéressé doit être plus qu'un simple suspect), la Cour d'appel a indiqué clairement dans cette affaire qu'un procès dans l'État requérant n'est pas nécessairement inévitable. Nos lois autorisent l'extradition lorsque la poursuite de l'intéressé a été entamée, même s'il n'est pas certain qu'un procès ait lieu.

Le juge d'extradition n'a pas pour tâche « de statuer sur la culpabilité ou l'innocence »⁷⁹. Ce n'est pas non plus le rôle du ministre dans sa décision concernant l'extradition⁸⁰. La culpabilité ou l'innocence ultime du fugitif n'est pas la responsabilité

⁷⁷ France c. Diab, précité, note 1, au paragraphe 128.

⁷⁸ M.M., précité, note 20, au paragraphe 71

⁷⁹ *Ibid.* au paragraphe 62.

⁸⁰ *Kindler*, précité, note 4.

du pouvoir exécutif ni du pouvoir judiciaire du Canada⁸¹. La tâche du juge d’incarcération est de statuer sur la question de savoir si les éléments de preuve contenus dans le dossier d’extradition répondent au [TRADUCTION] « critère peu exigeant »⁸² décrit plus haut. La tâche des avocats du procureur général est d’agir comme porte-parole pour l’État requérant et d’aider l’État requérant à promouvoir sa cause en faveur de l’extradition. La tâche pour le ministre est de prendre une décision sur l’extradition fondée sur des considérations qui sont « principalement de nature politique »⁸³; il ou elle ne doit refuser l’extradition que dans des circonstances limitées, y compris lorsque ce serait injuste ou tyrannique ou risquerait autrement de choquer la conscience des Canadiens.

Dans l’affaire Diab, chacune de ces tâches a été effectuée conformément à la loi telle qu’énoncée dans la *Loi sur l’extradition* et interprétée par nos tribunaux.

2. Une approche particulière adoptée par les avocats du SEI dans le cadre de l’extradition de M. Diab exige-t-elle une amélioration ou une correction à l’avenir?

Dans le mandat, on ne m’a pas demandé de formuler des commentaires sur l’état de la loi ni de recommander des modifications à la loi. On m’a demandé d’évaluer les approches adoptées par les avocats du SEI dans l’affaire de M. Diab par rapport à la réalité juridique actuelle et de conseiller des domaines d’amélioration possible.

Les critiques des avocats du gouvernement du Canada dans leur approche à l’extradition de M. Diab étaient axées sur les allégations suivantes :

- que l’avocat du procureur général a demandé à la France de façon inappropriée d’obtenir un nouveau rapport graphologique lorsqu’il est devenu manifeste que les rapports originaux inclus dans le dossier d’extradition étaient viciés;
- que l’avocat du procureur général a trompé le juge d’extradition concernant sa connaissance des éléments de preuve que la France chercherait à produire en réponse à la preuve de la défense concernant les rapports graphologiques originaux;
- que l’avocat du procureur général n’ait pas divulgué, à M. Diab et à ses avocats, des

Après avoir examiné les documents pertinents et interrogé un bon nombre de parties, j’ai conclu qu’aucune des plaintes ci-dessus n’est fondée.

⁸¹ *Philippines (Republic) c. Pacificador* (1993), 83 C.C.C. (3d) 210 (Ont. (C.A. Ont.), à la p. 222 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1993] C.S.C.R. no 415 (C.S.C.))

⁸² *United States of America c. Beltran*, 2011 ONCA 775 au paragraphe 16; *U.S.A. c. Lucero-Echegoyen*, précité, note 8, au paragraphe 13

⁸³ *Idziak c. Canada (ministre de la Justice)* [1992] 3 R.C.S. 631, à la p. 659.

éléments de preuve disculpatoires, ce qui n'était pas approprié - plus précisément l'analyse des empreintes digitales et des empreintes palmaires.

Après avoir examiné les documents pertinents et interrogé plusieurs des parties, j'ai conclu qu'aucune des plaintes ci-dessus n'est fondée.

L'avocat du procureur général a agi de façon appropriée en avisant la France concernant les faiblesses de la preuve dans l'affaire et n'a commis aucun acte inapproprié en offrant des conseils sur la façon de répondre aux éléments de preuve convaincants de la défense. L'avocat du procureur général n'était pas tenu d'aviser M. Diab, son avocat ni la Cour concernant tout effort de la France de répondre à la preuve de la défense de l'expert graphologique, et, ce qui est plus important encore, n'était pas dans une position qui lui permettait de dire à la cour sur quelle preuve la France allait s'appuyer jusqu'à ce que le rapport Bisotti ne soit terminé et que la France ait pris la décision de s'appuyer sur ce rapport. Enfin, les obligations de divulgation dans le contexte des procédures d'extradition n'exigeaient pas que l'avocat du procureur général divulgue (ou inclue dans le dossier d'extradition) l'analyse des empreintes digitales et palmaires.

Cela dit, j'ai cerné plusieurs domaines où des améliorations en ce qui concerne l'approche du SEI peuvent être justifiées. Avant d'énoncer plus en détail mes conclusions et mes recommandations, il est important de décrire le rôle unique de l'avocat du procureur général dans l'avancement de la procédure d'extradition.

Le rôle des avocats de la Couronne dans les procédures d'extradition

L'un des avocats du SEI a fait remarquer dans mon entrevue avec lui que la façon de penser d'un procureur dans une procédure criminelle nationale n'est pas la même que celle d'un avocat du gouvernement lors d'une audition d'une demande d'extradition. Au moment d'agir au nom d'un État requérant en demandant l'incarcération en vue d'une extradition, le rôle de l'avocat du procureur général n'est pas d'examiner les points forts ou faibles de la preuve ni d'évaluer les perspectives d'une condamnation dans l'État requérant. Le rôle limité du juge d'extradition – à savoir, trancher sur la question s'il existe des éléments de preuve disponibles sur lesquels un jury raisonnablement instruit pourrait s'appuyer pour une condamnation – guide le rôle des avocats du procureur général.

La façon de penser d'un procureur dans une procédure criminelle nationale n'est pas la même que celle d'un avocat du gouvernement lors d'une audition d'une demande d'extradition.

Ce rôle peut être opposé au rôle traditionnel des avocats qui agissent à titre de procureurs représentant Sa Majesté la Reine dans les affaires criminelles. Dans ces affaires, le rôle de l'avocat de la Couronne n'est pas d'obtenir une condamnation, mais

plutôt de [TRADUCTION] « de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi pertinente relativement à ce que l'on allègue être un crime »⁸⁴. Dans sa capacité de représentant de la Couronne dans les procédures criminelles nationales, le rôle du procureur général est celui d'un quasi-ministre de la Justice. Leur fonction est d'aider la Cour dans la promotion de la justice et non d'agir à titre d'avocat pour une personne ou une partie. Les avocats de la Couronne ont le droit, voire même sont tenus, d'agir comme un porte-parole solide et de poursuivre vigoureusement une condamnation si c'est un résultat équitable. Toutefois, comme l'a expliqué la Cour suprême il y a longtemps dans l'affaire *Boucher c. La Reine* :

[TRADUCTION]

*Les avocats sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquiesce d'un devoir public et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle*⁸⁵.

Ces idées ont été confirmées à plusieurs reprises par la Cour suprême au fil des ans depuis la décision dans l'affaire *Boucher*⁸⁶.

Lors d'une audience de la demande d'extradition, l'avocat du procureur général agit à titre d'avocat pour l'État requérant. On peut opposer ce rôle à celui d'un avocat de la Couronne dans une procédure criminelle nationale, qui n'agit pas pour une partie. Les avocats de la défense, qui ont l'expérience de la défense de clients accusés d'infractions criminelles lors de procès canadiens, peuvent bien être surpris que l'avocat du procureur général agissant au nom de l'État requérant lors d'une procédure d'extradition joue davantage un rôle d'adversaire. Bien entendu, lorsqu'il présente des arguments pour l'extradition, l'avocat du procureur général doit faire preuve d'éthique et d'équité – comme ce fut le cas dans l'affaire de M. Diab.

Lors d'une audience de la demande d'extradition, l'avocat du procureur général agit à titre d'avocat pour l'État requérant.

Avant un procès au Canada, les avocats de la Couronne doivent examiner l'existence d'une possibilité raisonnable de condamnation. Ils ont également l'obligation d'évaluer si leur preuve est convaincante à toutes les étapes de la procédure. Ce type de considérations n'est pas pertinent pour l'avocat du procureur général lors d'une procédure relative à l'extradition. Ces avocats du gouvernement ne sont pas chargés de

⁸⁴ *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S. 16, à la p. 23.

⁸⁵ *Ibid.*, aux pp. 23-24.

⁸⁶ Voir par exemple *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, au paragraphe 61; *R. c. Trochym*, 2007 CSC 6, au paragraphe 79; *R. c. Teillefer*; *R. c. Duguay*, 2003 SCS 70, au paragraphe 68; *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, au paragraphe 65

prévoir l'avenir et de demander si, plus tard, il y aura des problèmes avec l'affaire ou s'il y a une perspective raisonnable que la preuve disponible puisse convaincre un jury hors de tout doute raisonnable. En revanche, l'objectif de l'avocat du procureur général à l'étape judiciaire est modeste : peuvent-ils établir une preuve *prima facie* contre l'intéressé?

Il existe une bonne raison pour ce rôle plus circonscrit. Les avocats du procureur général lors d'une procédure relative à l'extradition ne doivent pas bâtir une preuve en vue du procès. Ils ne sont pas responsables et peuvent ne pas avoir connaissance des procédures relatives aux procès disponibles dans l'État requérant; et, ce qui est plus important, ils ne savent pas quels éléments de preuve seront disponibles en fin de compte pour le procès dans ce pays-là.

Il me semble qu'une partie du conflit qui a eu lieu entre les avocats au cours de la procédure d'incarcération de M. Diab et les allégations d'inconduite contre les avocats du SEI tiennent, du moins en partie, à la rupture entre le rôle traditionnel de l'avocat de la Couronne lors de procédures criminelles canadiennes et le rôle de l'avocat du procureur général lors des procédures d'extradition.

Pour aider à régler le problème de cette rupture, je recommande ci-dessous de créer un manuel de politique ou un « Guide » pour les avocats du procureur général lors de procédures d'extradition, qui :

- contiendrait des renseignements sur le processus d'extradition et le rôle des avocats du MJ à chaque étape des procédures d'extradition
- comprendrait des directives et des lignes directrices pour donner des instructions ou des orientations au procureur général dans son rôle et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lors des procédures d'extradition.

Dans les pages qui suivent, je discute des préoccupations principales soulevées concernant l'approche adoptée par le SEI à l'égard de l'affaire Diab et, s'il y a lieu, je recommande des améliorations. En ce qui concerne les possibilités d'amélioration, j'offre un certain nombre de recommandations en ce qui concerne :

- renforcer l'indépendance et réduire toute possibilité de conflit d'intérêts au sein du SEI
- fournir des conseils aux États requérants qui simplifieront le dossier d'extradition
- adopter une approche plus transparente en ce qui concerne la divulgation
- réduire les temps d'attente
- éduquer le public concernant la loi sur l'extradition et le processus d'extradition.

a. Le schéma organisationnel et les rôles du SEI et la possibilité de conflit d'intérêts

Des questions ont été soulevées concernant la façon dont le SEI est organisé et la question de savoir s'il maintient l'indépendance requise à toute étape du traitement du

dossier en vue d'extradition. En général, le SEI fait office de siège social. Il a plusieurs responsabilités, y compris l'appui au ministre dans son administration de la *Loi sur l'extradition* et de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, aussi bien que lors de la négociation et de la mise à jour des traités. Le SEI consiste d'environ vingt-cinq avocats complétés par un personnel de soutien dévoué et compétent. Il relève du sous-procureur général adjoint – Secteur national du contentieux qui, à son tour, relève du sous-ministre délégué, du sous-ministre et du procureur général.

Comme je l'ai expliqué plus haut, l'extradition comprend trois étapes distinctes : l'arrêté introductif d'instance (AI); l'audition de la demande d'incarcération ou d'extradition (judiciaire); et la décision d'extradition (ministérielle). Les avocats du SEI participent aux trois étapes, bien qu'à l'étape « d'incarcération » de la procédure ils agissent à titre de conseillers plutôt que d'avocats plaidants.

Les rôles de conseiller et de plaideur

Traditionnellement, les plaideurs – les avocats qui représentent l'État requérant lors de l'audience relative à l'incarcération – proviennent des bureaux régionaux du MJ et ne

Recommandation n° 1 :

Dans la mesure du possible, le rôle de l'avocat du SEI à titre de conseiller devrait demeurer séparé du rôle de l'avocat du MJ agissant au nom de l'État requérant lors de l'audience relative à l'incarcération ou à l'extradition. Il faudrait s'efforcer de maintenir une zone tampon, s'il y a lieu, entre les fonctionnaires de l'État requérant et le plaideur au Canada qui présente la preuve à l'appui de l'incarcération.

sont pas membres du SEI. Par exemple, si une affaire d'extradition est en litige à Vancouver, un avocat du Bureau régional de la Colombie-Britannique sera affecté. Peu d'affaires d'extradition sont plaidées à Ottawa, mais, étant donné que c'était le lieu du domicile de M. Diab, c'était commode d'affecter un avocat du SEI de l'administration centrale. Étant donné que la demande provenait de la France, l'affaire nécessitait une personne qui maîtrise le français. Lorsque les Français ont visité le Canada pour la première fois afin de discuter de la possibilité d'une extradition, Claude LeFrançois a assisté à la réunion pour offrir la présence d'une personne qui s'exprime bien en français. Lorsque la demande d'extradition est arrivée et a été approuvée, il a été affecté à titre de plaideur en raison de son intérêt pour l'affaire et de sa connaissance de cette dernière, de sa proximité, et de sa maîtrise du français.

En règle générale, le processus de litige en

vue d'une extradition contient une zone tampon entre l'avocat du MJ qui plaide l'affaire et l'État requérant. Par exemple, si l'avocat du MJ avait besoin d'autres directives de l'État requérant ou souhaitait donner une mise à jour, cet avocat communiquerait avec le SEI à Ottawa qui communiquerait avec ses homologues en France, qui communiqueraient avec le juge d'instruction. Au moment de l'affaire de M. Diab, il y avait un avocat du SEI à Paris qui devait aussi y participer.

C'est une pratique exemplaire que, dans la mesure du possible, les avocats du MJ qui plaident une affaire empruntent les voies décrites ci-dessus, ne serait-ce que pour se protéger de tout malaise qui pourrait survenir du fait d'avoir des discussions directes avec l'État requérant concernant la stratégie et des questions semblables.

Recommandation no 2 :

Afin d'éviter des préoccupations concernant des conflits d'intérêt possibles, le SEI devrait envisager d'adopter une politique officielle selon laquelle les avocats qui participent à l'approbation de l'arrêté introductif d'instance n'agissent pas à titre d'avocats plaideurs à l'étape de l'incarcération, et que les avocats qui fournissent des conseils au ministre à l'étape de la décision d'extradition n'aient pas participé à la décision lors de l'arrêté introductif d'instance ni à l'audition de la demande d'extradition ou d'incarcération.

Toutefois, à un certain point lorsque l'audience est à un stade bien avancé, l'avocat plaideur est celui qui connaît le mieux l'affaire et s'il est en mesure d'avoir des discussions directes, cela peut raccourcir bon nombre d'étapes. Dans la présente affaire, ces communications directes ont eu lieu occasionnellement. Ces communications n'ont rien d'inapproprié; cependant, si possible, je ne les conseillerais pas régulièrement.

Les rôles aux étapes de l'incarcération et de l'extradition

Une préoccupation a été soulevée selon laquelle le membre du SEI affecté pour aider le ministre à naviguer l'étape de la décision d'extradition dans le processus peut ne pas être suffisamment éloigné des collègues au bureau du SEI qui participent à l'audience relative à l'incarcération, ce qui peut influencer indûment sur leurs réflexions. Je ne suis pas d'accord. Cette préoccupation reflète une conception fondamentalement erronée de ce que signifie être un avocat de la Couronne. Les avocats chargés d'aider le ministre ont le devoir d'aider le ministre. Il s'agit d'une responsabilité sérieuse. La décision du

ministre peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour d'appel. Cet avocat

communiqué tout à l'avocat de la défense, sauf son mémoire juridique définitif privilégié.

Au cours de l'affaire de M. Diab, l'avocat de la défense s'est plaint que le SEI a résumé les observations de la défense pour le ministre. Cette pratique a cessé, et avec raison. Le ministre devrait lire tous les documents présentés dans tous les cas. Le ministre et les

Recommandation n° 3 :

Le ministère de la Justice

devrait exiger que le SEI

produise un Guide mis à jour

sur les procédures d'extradition

et l'entraide juridique. Là

encore, le ministère de la Justice

devrait envisager de rendre les

parties appropriées du Guide

accessibles au public afin de

promouvoir une meilleure

compréhension du processus

d'extradition et de l'entraide

juridique.

membres de son personnel savent qu'il faut poser les bonnes questions et approfondir leurs interrogations.

L'affectation d'une personne du SEI, qui n'avait aucun rôle dans le litige à l'étape de l'incarcération, pour aider le ministre lors de l'étape de la décision critique concernant l'extradition est logique étant donné que le domaine de l'extradition est hautement spécialisé. Peu de personnes connaissent ce domaine mieux que l'avocat du SEI. Après des entrevues avec des avocats qui agissaient à ce titre dans l'affaire Diab, aussi bien que des avocats qui ont joué ce rôle dans d'autres affaires, je suis parfaitement convaincu que les avocats du SEI comprennent tout à fait l'importance de donner des conseils éthiques et de haute qualité au ministre.

Je ne doute pas que les avocats du SEI agissent déjà d'une manière qui assure l'indépendance requise à chaque étape

de la procédure d'extradition. Toutefois, l'adoption d'une politique officielle à cet égard servirait à améliorer la transparence et à assurer l'apparence de l'indépendance.

L'importance de politiques et de procédures cohérentes

Une autre amélioration possible peut s'avérer utile. Avant la création du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) – lorsque les avocats du ministère de la Justice, y compris le SEI, faisaient partie d'un seul grand service – il y avait un Guide qui contenait toutes les politiques applicables à ceux qui prenaient part au processus d'extradition et d'entraide juridique. Lorsque le ministère de la Justice et le SPPC se sont séparés, le SPPC a produit un nouveau Guide qui a évidemment omis un examen de ces domaines.

Les avocats du SEI ont travaillé à la création d'un Guide pour les questions d'extradition

et d'entraide juridique. Dans l'intérim et alors que le travail se poursuit, des extraits de l'ancien Guide sont disponibles sur le site Web du MJ⁸⁷. Un Guide, peut-être amélioré grâce à certaines suggestions de contenu offertes dans le présent rapport, sera utile pour la formation et servira à améliorer la transparence. Les porte-parole du ministère de la Justice pourraient également se servir de cette ressource lorsque, comme dans l'affaire de M. Diab, ils sont appelés à répondre à des interrogations du public concernant le système d'extradition et les pratiques des avocats du MJ.

À mon avis, une meilleure compréhension du public du rôle de toutes les parties dans une procédure d'extradition ne peut que renforcer le respect de notre système d'extradition. Toutefois, des renseignements ou des conseils privilégiés ne devraient évidemment pas être inclus dans tout document rendu disponible au grand public.

b. La qualité et l'utilité du dossier d'extradition

L'un des rôles essentiels du SEI est de fournir des conseils aux partenaires en matière d'extradition et aux États requérants qui présentent des documents à l'appui d'une demande d'extradition, en particulier le dossier d'extradition. Y a-t-il des leçons à tirer concernant ce rôle du dossier d'extradition dans l'affaire de M. Diab? En effet.

Le moment de la présentation d'une demande d'extradition

Avant d'examiner plus en détail le contenu du dossier d'extradition dans cette affaire, je souhaite formuler une observation concernant le moment du dépôt des demandes

Recommandation n° 4 :

Les États requérants devraient être encouragés à effectuer leurs enquêtes en ce qui concerne l'intéressé avant de présenter une demande d'extradition, sous réserve, bien entendu, de préoccupations liées à la sécurité publique.

d'extradition et les conseils que le SEI devrait fournir à ce sujet. La loi au Canada est claire sur le fait que l'extradition n'est pas permise à des fins de simple enquête. Comme l'a soutenu la Cour d'appel dans l'affaire de M. Diab, l'extradition [TRADUCTION] « ne doit pas être utilisée comme un outil par les États étrangers pour interroger les personnes à titre de témoins ou de suspects potentiels ». Il en faut davantage pour faire appliquer la *Loi sur l'extradition*. L'objectif visé par la demande d'extradition doit être de subir son procès⁸⁸. La Cour d'appel a conclu que le seuil a été satisfait dans l'affaire de M. Diab, mais on peut facilement imaginer des

occurrences où un partenaire en matière d'extradition puisse demander l'aide du Canada avant d'être prêt à renvoyer l'intéressé au procès. En offrant des conseils sur le moment

⁸⁷ <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-empla/gs-db.html>

⁸⁸ *France c. Diab*, précité, note 1, aux paragraphes 165-166

de présenter une demande d'extradition, il est possible que les avocats du SEI souhaitent explorer avec leurs homologues à l'étranger le progrès de l'enquête dans l'État requérant. Nos partenaires en matière d'extradition devraient être conseillés de ne pas présenter de demande officielle d'extradition jusqu'après que leurs enquêtes sur l'intéressé ne soient terminées, ou du moins suffisamment complètes pour décider que l'affaire devrait être envoyée au procès si la demande d'extradition obtient gain de cause. Bien entendu, il a toujours été reconnu que lorsqu'un fugitif présente un danger au public, les autorités seront obligées d'agir avec célérité.

Conseils sur le contenu du dossier d'extradition

Je crois bien qu'il vaut mieux en mettre moins. Lorsqu'il donne des conseils sur les éléments de preuve qui doivent être contenus dans le dossier d'extradition, l'avocat doit garder à l'esprit la loi sur l'extradition, et quels éléments de preuve seront suffisants pour justifier l'incarcération, et, bien entendu, il le fait. Néanmoins, plus d'éléments se trouvent dans le dossier d'extradition, plus la possibilité augmente que les procédures d'extradition seront prolongées. Bien entendu, l'État requérant ne doit pas nécessairement tout mettre dans le dossier d'extradition - il n'y a aucune obligation de divulgation comme c'est le cas dans les affaires criminelles nationales; toutefois, le dossier d'extradition doit contenir des éléments de preuve suffisants pour justifier qu'un juge d'une Cour supérieure ordonne l'incarcération.

Comme nous en avons discuté, l'affaire de M. Diab était peu commune en raison de son ancienneté et de sa complexité, aussi bien que du fait que l'enquête a passé par plusieurs pays. Le dossier d'extradition - bien décrit comme un amalgame - n'était certainement pas traditionnel. Notre communauté juridique était peut-être habituée à un type de format tel que : « le témoin A dira X, le témoin B dira... ».

Toutefois, cette approche n'est pas typique des pays de droit civil. Dans certains pays, le concept d'un affidavit n'est pas connu. Dans cette affaire, le dossier d'extradition était un mélange d'éléments de preuve traditionnels, de la théorie de l'affaire, de rapports dans les journaux, et plus encore. En effet, il semble que le juge d'instruction a inclus les résultats de conversations avec des journalistes.

Bien entendu, l'État requérant ne doit pas nécessairement tout mettre dans le dossier d'extradition - il n'y a aucune obligation de divulgation comme c'est le cas dans les affaires criminelles nationales; toutefois, le dossier d'extradition doit contenir des éléments de preuve suffisants pour justifier qu'un juge d'une Cour supérieure ordonne l'incarcération.

Recommandation n° 5 :

Les avocats du SEI devraient activement conseiller aux États requérants de produire des documents simplifiés et économiques à l'appui de leurs demandes d'extradition. Ils devraient fournir des conseils sur le moyen le plus efficace et le plus efficient de structurer le dossier d'extradition, les types d'éléments de preuve à inclure, et le type de renseignements à éliminer. Dans le cas du dossier d'extradition, il vaut généralement mieux en mettre moins.

d'avoir de la matière à travailler, et, par l'entremise de son avocat extrêmement efficace, il l'a fait pour obtenir gain de cause. L'avocat de la défense a adroitement exposé que les rapports s'appuyaient partiellement sur des échantillons d'écriture qui appartenaient non à M. Diab, mais à son ex-épouse.

À mon avis, dans ces circonstances, il était important d'exposer ce défaut avant l'extradition plutôt qu'après. Je comprends que cela peut être contradictoire avec ma suggestion d'inclure moins dans un dossier d'extradition, mais je formule cette

recommandation dans un contexte autre que celui d'une preuve de l'avis d'expert. Dans cette affaire, l'analyse graphologique était le pivot de la preuve de la France, par conséquent, c'était logique de joindre les rapports.

Au moment de présenter les éléments de preuve pour l'incarcération en vue d'extradition, l'avocat du Procureur général ne s'est pas appuyé sur plusieurs des éléments non-traditionnels du dossier d'extradition dans cette affaire. Leur inclusion était inutile et a peut-être contribué à des litiges inutiles. Ils n'ont certainement pas contribué à améliorer l'efficacité dans les procédures d'extradition.

L'utilisation des avis d'experts

Quels éléments de preuve devraient figurer dans le dossier d'extradition et quels éléments devraient en être exclus? Dans cette affaire, les deux rapports graphologiques français figuraient en entier dans le dossier d'extradition. Certains avis du côté du gouvernement ont suggéré que ces rapports n'auraient pas dû être joints au dossier d'extradition, mais simplement résumés et que le fait de joindre les rapports a entraîné des procédures d'extradition inutilement prolongées.

Bien qu'il soit vrai qu'il n'y avait aucune obligation de les inclure, le fait de joindre ces rapports a accéléré la recherche de la vérité. Ils ont donné à M. Diab la possibilité

Il est rare qu'une extradition s'appuie d'une façon aussi cruciale sur un témoignage d'expert.

À titre de référence, il est rare qu'une extradition s'appuie d'une façon aussi cruciale sur un témoignage d'expert. Il est encore plus rare que la preuve dans une affaire d'extradition s'appuie sur une preuve d'avis d'expert lié à une science humaine, car c'est ainsi que je qualifierais l'analyse graphologique, et c'est ainsi que le juge d'extradition aussi bien que la Cour d'appel l'ont décrite en l'espèce⁸⁹. Bien que l'analyse graphologique ne soit pas un outil criminalistique commun dans les cours criminelles canadiennes, son utilisation n'est pas inconnue. En effet, l'article 8 de la *Loi sur la preuve au Canada* stipule ce qui suit :

Il est permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité a été établie à la satisfaction du tribunal. Ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, peuvent être soumises au tribunal et au jury comme preuve de l'authenticité ou non-authenticité de l'écriture contestée.

Recommandation n° 6 :

Lorsqu'une demande d'extradition s'appuie de façon significative sur la preuve d'un avis d'expert, le rapport lui-même - plutôt qu'un simple résumé de ses conclusions - devrait être joint au dossier d'extradition et ainsi divulgué à l'intéressé.

L'article ne distingue pas entre les avis de témoins experts et non experts sur la graphologie. Ce qui signifie qu'un témoin ne doit pas nécessairement être qualifié d'expert avant de se voir permettre de donner son témoignage comparant des échantillons d'écriture

En effet, au Canada, un juge des faits (soit un juge ou un jury) a le droit de comparer l'écriture sur un ou plusieurs documents sans l'aide de témoin qui interprète ou identifie l'écriture pertinente, même si le juge devrait être averti des dangers de ce fait⁹⁰. Récemment, notre système judiciaire a été averti à de nombreuses

reprises concernant les sciences judiciaires, de la façon la plus remarquable dans l'Enquête sur la médecine pédiatrique légale en Ontario (aussi connue sous le nom du Rapport de Goudge). Les conclusions et les recommandations dans le rapport de Goudge reflètent une reconnaissance croissante que : un témoignage d'expert incriminant peut contribuer à des condamnations injustifiées; et certaines sciences judiciaires, humaines, ou des pseudo sciences n'ont pas fait l'objet d'études de validation, d'évaluation de compétence, et d'autres formes d'évaluations de fiabilité.

⁸⁹Diab, Décision relative à l'incarcération, précité, note 31, au paragraphe 123; *France c. Diab*, précité, note 1, aux paragraphes 68 et 109.

⁹⁰*R. c. Abdi*, 1997 CanLII 4448 (ONCA).

Dans son rapport, le juge Goudge a souligné le rôle important des juges lors des procès criminels canadiens pour trancher la question si des éléments de preuve scientifiques d'expert ont un seuil de fiabilité suffisant pour être examinés par l'arbitre des faits. Il indique que cet exercice ne devrait pas être confiné à ladite [TRADUCTION] « nouvelle science »⁹¹.

L'utilisation de renseignements

Il n'est pas facile de déterminer s'il y a lieu d'inclure des renseignements dans un DE. Certains ont affirmé que l'inclusion dans le DE d'éléments de preuve obtenus grâce à la collecte de renseignements avait prolongé le déroulement de l'affaire. Or, ainsi que l'a indiqué la Cour d'appel de l'Ontario, aucune règle catégorique ne peut être invoquée à l'appui de l'exclusion d'une preuve fondée sur des renseignements en raison de la réalité du terrorisme. La réalité de l'Europe n'est pas la nôtre. La Cour d'appel a statué ce qui suit :

[TRADUCTION] ... *Nous ne croyons pas qu'il doive y avoir une règle d'exclusion catégorique contre le recours à l'information tirée de renseignements de sécurité dans ce genre de situation. L'imposition d'une telle règle aurait pour effet d'éviscération la capacité des autorités canadiennes et internationales de traduire les terroristes en justice, car les éléments de preuve dans de tels cas proviennent très souvent de services internationaux de renseignement. La question centrale est le risque que de tels éléments de preuve soient utilisés au procès contre l'intéressé d'une manière qui ne protège pas le droit fondamental de ce dernier de présenter une réponse et une défense et de bénéficier d'un procès équitable*⁹².

La Cour d'appel a examiné la question de l'information tirée de renseignements dans le contexte de la décision du ministre en ce qui concerne la remise. Elle n'a pas examiné cette question en rapport avec l'étape de l'incarcération des procédures d'extradition parce que l'information tirée de renseignements n'avait pas été invoquée à l'appui de l'incarcération devant le juge Maranger. Ainsi que je l'ai expliqué précédemment, lorsque la défense n'a pas réussi à faire exclure le rapport Bisotti, l'avocat du procureur général a décidé de ne pas invoquer la preuve fondée sur des renseignements dans le DE à l'appui de la demande d'incarcération. La défense avait été autorisée à présenter une preuve pour tenter de démontrer qu'une telle preuve était manifestement peu fiable; toutefois, le juge Maranger n'a jamais tiré de conclusion à cet égard en raison de la position adoptée par l'avocat du procureur général.

⁹¹ Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario : Report (Toronto : Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2008). Voir surtout le Volume 3, Chapitre 18, en ligne : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/report/v3_en_pdf/Vol_3_Eng_18.pdf.

⁹² *France c. Diab*, précité, note 1, par. 209.

Les réalités pratiques permettent d'expliquer pourquoi au moins certains renseignements ont été versés dans le DE dans le cas de M. Diab : ils ont joué un rôle narratif important. Ils ont contribué à expliquer pourquoi et comment M. Diab est devenu la cible de l'enquête et pourquoi l'on a demandé son extradition des décennies après la perpétration alléguée de l'infraction. En l'absence de tels renseignements, le DE aurait été moins cohérent.

L'inclusion dans le DE de renseignements pourrait également être considérée comme étant utile pour la personne recherchée, puisque cette dernière peut ainsi savoir que l'État requérant entend s'appuyer sur des renseignements. Par ailleurs, s'ils sont inclus dans le DE, les renseignements peuvent être contestés au motif qu'ils sont manifestement peu fiables – étant donné la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle [TRADUCTION] « les faiblesses liées au recours à des éléments de preuve provenant de services internationaux de renseignement sont universellement reconnues » – et l'on peut généralement s'attendre à ce que cela prolonge le litige. Lorsque l'information provenant de renseignements entre en jeu à l'étape de la décision concernant la remise, le ministre doit être convaincu qu'elle n'est pas un produit de la torture et que la personne recherchée dispose de protections procédurales adéquates pour contester cette preuve dans l'État requérant.

Avec le recul, l'on pourrait aisément prétendre que la décision de ne pas se fonder sur

Recommandation no 7 :

Le SEI devrait songer à instaurer une pratique consistant à demander à l'État requérant de fournir une traduction officielle du DE lorsque l'on peut raisonnablement prévoir que des problèmes de traduction surviendront pendant les procédures d'extradition.

l'information tirée des renseignements dans le DE aurait pu être prise beaucoup plus tôt, mais ce serait une erreur. La possibilité d'invoquer une partie au moins de l'information provenant de renseignements dans le DE existait jusqu'à ce que la question de l'admissibilité du nouveau rapport d'analyse graphologique soit résolue. Donc, même si, de façon générale, l'information tirée de renseignements ne réjouirait pas les avocats du ministère de la Justice, dans ces circonstances, sa présence dans le DE, le recours potentiel à cette information et la décision tardive de ne pas y recourir étaient tout à fait logiques.

Demander à l'État requérant de traduire le dossier d'extradition

Dans la partie B, j'ai décrit brièvement les problèmes liés à la traduction du DE et du DE complémentaire et le long

litige qui en a résulté. Étant donné que la demande d'extradition a été présentée par un État francophone à un pays qui reconnaît le français comme l'une de ses langues officielles, il n'est pas surprenant que la demande d'extradition de M. Diab ait été faite en français. Or, les compétences linguistiques en français de M. Diab n'étaient pas à la hauteur. Ce dernier faisait face à une procédure très complexe relativement à une série d'allégations très graves. Une audience de mise en liberté sous caution qui s'était déroulée précédemment a dû être reprise parce que les droits linguistiques de M. Diab n'avaient pas été suffisamment protégés. Les

documents ont dû être traduits. Le processus de traduction a pris beaucoup de temps et d'énergie. Il s'est révélé litigieux et porteur d'importantes conséquences. Il y a eu de nombreux arguments et de nombreuses décisions. Le juge chargé de se prononcer sur l'incarcération a dû concevoir un protocole pour régler les désaccords. Tout comme pour la Loi d'interprétation, il a fallu établir des règles sur la question de savoir si, en cas de différend, il faudrait accorder plus de poids au DE français. C'est ce qu'il faudrait faire.

La présentation de la demande d'extradition en français était conforme au traité, mais cela a signifié que le Canada a dû traduire les documents en anglais afin d'assurer à M. Diab un processus équitable. Il en a découlé des retards ainsi que des litiges au sujet de la traduction de certains mots et de certaines phrases.

Il serait à mon avis préférable, lorsqu'il est possible de prévoir que des problèmes de traduction surviendront, que le pays requérant fournisse une traduction « officielle » en même temps que le DE original, dans la mesure du possible. Fournir une traduction officielle certifiée conforme éliminerait certainement une bonne part des échanges qui découlent d'une traduction par comité. La traduction officielle pourrait tout de même donner lieu à des contestations de certains mots et de certaines phrases, mais je crois que le processus serait moins lourd pour tous les intervenants canadiens. Après tout, il ne peut être facile de demander aux Canadiens de traduire parfaitement des termes étrangers tirés d'un système étranger.

Le soutien fourni à l'État requérant

La France et le Canada sont des partenaires. La responsabilité d'un bon partenaire consiste

Recommandation no 8 :

Le ministère de la Justice devrait

songer à rétablir le poste de

liaison du SEI en France.

notamment à fournir des conseils juridiques de qualité sur la façon dont une demande devrait se dérouler.

Après tout, les partenaires sont souvent appelés à composer avec des cadres étrangers et une culture juridique étrangère.

Comme je l'ai déjà mentionné, le juge d'instruction qui, en France, veut quelque chose, n'a qu'à en faire la demande. Cette approche est radicalement différente de notre façon de procéder. Ici, de telles demandes

doivent être soumises à un officier de justice indépendant, à qui il faut présenter des raisons ou des motifs détaillés à l'appui d'une fouille. Le poste de liaison du SEI, occupé alors par Jacques Lemire, a permis de comprendre ce que la France devait démontrer dans ses documents d'extradition. Je n'ose pas penser à ce qui se serait produit si ce soutien et cette expertise n'avaient pas été fournis. Il est certain que la valeur du rôle justifie que l'on songe à le rétablir. Je n'ai aucun doute que d'importantes questions financières et autres entrent en ligne de compte dans la décision d'affecter ou non un conseiller juridique du SEI à l'étranger. Parallèlement, il semble clair que des efforts accrus pour aider les partenaires d'extradition à comprendre leurs systèmes de justice pénale respectifs pourraient accroître l'efficacité des procédures

d'extradition. Il est particulièrement important de faciliter le dialogue avec nos partenaires internationaux lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires en temps opportun pour régler les problèmes qui se posent pendant le processus d'extradition.

Le fait d'avoir quelqu'un sur le terrain qui peut fournir de l'information aux autorités françaises permettra de mieux comprendre les procédures et les instances canadiennes en France. Le conseiller juridique de liaison pourra en outre recueillir des renseignements sur les instances et les procédures qui se déroulent en France, ce qui facilitera le processus d'extradition ici. L'aide fournie par le ministère de la Justice ne s'arrête pas à l'élaboration du DE. Elle se poursuit tout au long des procédures d'extradition.

L'une des critiques formulées à l'égard des conseillers juridiques du SEI qui ont pris part à l'affaire Diab tient au fait qu'ils se sont montrés trop empressés à exhorter la France à envisager d'obtenir un nouveau rapport d'analyse graphologique à la lumière de la preuve fournie par les experts de la défense, qui ont conclu que quelques échantillons provenant de l'ex-conjointe de M. Diab avaient vicié leurs conclusions. Le 21 novembre 2009, les conseillers juridiques du SEI ont écrit à la France une lettre qui a été rapportée par les médias des années plus tard.

Je souhaite préciser que je ne vois absolument rien de mal à ce que les avocats chargés du litige au nom d'un État requérant mettent à profit leurs compétences aux fins du déroulement de l'affaire – tant au début d'une demande d'extradition que tout au long du litige.

Les avocats du procureur général qui plaident en faveur de l'extradition ont pour tâche d'offrir à la fois compétences et conseils dans des limites éthiques. Ils ne sont pas simplement des vaisseaux vides ou des observateurs désintéressés : ils plaident, avec compétence et dévouement, au nom de l'État requérant. Si tel n'était pas le cas, les relations dans le cadre de traités en souffriraient et les actes criminels potentiels risqueraient de rester sans réponse. Lorsqu'ils ont constaté que la preuve de la France était gravement compromise par des erreurs commises par les expertes en graphologie de la France, les conseillers juridiques du SEI avaient l'obligation de le signaler et de discuter avec la France de la façon dont la situation pourrait être corrigée. La France devait ensuite prendre une décision. C'est de cela qu'il était question dans la correspondance du 21 novembre, rien de plus. Comme nous le rappelle la loi pertinente qui porte bien son titre, nous vivons dans un monde d'entraide juridique.

Lorsqu'ils ont constaté que la preuve de la France était gravement compromise par des erreurs commises par les expertes en graphologie de la France, les conseillers juridiques du SEI avaient l'obligation de le signaler et de discuter avec la France de la façon dont la situation pourrait être corrigée.

Ni la défense ni le juge d'extradition n'était au courant de la lettre du 21 novembre lors de l'audience d'incarcération. Ce n'est qu'après que M. Diab a été extradé en France que cette lettre a été mise au jour. Par conséquent, le caractère opportun de la décision des conseillers juridiques du SEI d'envoyer la lettre n'a été débattu ou abordé devant le juge Maranger dans aucune des requêtes de la défense pour abus de procédure.

En revanche, ce dont il a été débattu devant le juge Maranger – et que ce dernier a examiné en profondeur – est le bien-fondé de la demande d’ajournement présentée par l’avocat du procureur général afin de donner à la France le temps d’envisager la possibilité de produire des éléments de preuve supplémentaires en réponse aux attaques de la défense portant sur les deux premiers rapports d’analyse graphologique, puis de présenter le rapport Bisotti sous la forme de dossier d’extradition supplémentaire quelques mois plus tard. Ces questions, entre autres choses, notamment la non-divulgateion de certaines analyses d’empreintes digitales et palmaires, ont été débattues dans le cadre de deux demandes pour abus de procédure, et le juge d’extradition a rejeté les prétentions de M. Diab. Le juge Maranger a conclu que la conduite des conseillers juridiques de la France ou du SEI représentant la France au Canada n’était pas abusive.

Bien que les critiques formulées à l’endroit des conseillers juridiques du SEI pendant la procédure d’extradition aient été rapportées dans les médias, l’opinion publique semble avoir perdu de vue le fait que ces questions avaient été plaidées; que le juge n’avait pas conclu que la conduite était abusive en droit; et que la défense n’était pas revenue sur les motifs d’abus de procédure en appel. Quoi qu’il en soit, la question de savoir si les pratiques pourraient être améliorées demeure.

En bout de ligne, je ne peux conclure à aucune faute dans la façon dont les avocats du procureur général ont traité le rapport d’analyse graphologique supplémentaire. Je ne sais pas du tout ce que les avocats auraient pu faire différemment. Bien entendu, il aurait été préférable que les deux premières expertes ne commettent pas toutes deux une erreur grave et que quelqu’un relève cette erreur rapidement. Loin de moi l’intention de donner à entendre que les conseillers juridiques du SEI auraient dû se précipiter pour retenir les services de leurs propres experts en graphologie afin de vérifier le témoignage d’expert transmis par l’État requérant. Une telle mesure contribuerait peut-être à prolonger les procédures ou à jeter un doute sur les experts de l’État requérant. Là n’est pas leur rôle.

Au bout du compte, l’avocat du procureur général ne s’est pas appuyé sur les rapports contestés et a décidé de ne pas les invoquer. Ces rapports n’ont joué de rôle ni dans la décision relative à l’incarcération, ni dans la décision du ministre d’ordonner la remise de M. Diab. Heureusement, grâce à son excellent travail, l’avocat de la défense a pu relever l’erreur, mais après seulement que les tribunaux eurent consacré beaucoup de temps et d’argent à cette question, pendant que M. Diab, qui était assujéti à des conditions strictes de mise en liberté sous caution, continuait de faire face à la possibilité d’être renvoyé du Canada.

Avec le recul, je me demande si l’avocat du procureur général aurait pu adopter une approche différente lorsque, en octobre 2009, l’avocat de la défense a présenté ses rapports d’expert. Étant donné qu’il était d’avis que le juge président l’audience conclurait à l’admissibilité des rapports, l’avocat du procureur général aurait pu économiser du temps et des efforts en ne s’opposant pas à leur admission et en demandant plutôt immédiatement un ajournement afin

de permettre à la France de déterminer si elle souhaitait réagir face aux failles apparentes dans sa preuve et, le cas échéant, comment elle entendait s'y prendre.

Bien entendu, l'avocat du procureur général n'aurait pas pu savoir à ce moment-là qu'une nouvelle analyse graphologique serait effectuée. Il faut également se rappeler qu'il est rare que l'incarcération en vue d'une extradition dépende à ce point d'une preuve d'opinion d'expert et que le seuil de fiabilité de cette preuve dans le DE soit contesté avec succès. Les avocats se trouvaient en grande partie en territoire inconnu.

c. Franchise et discrétion

En disant des avocats du gouvernement qu'ils ont fait preuve d'un trop grand empressement dans leur quête de l'extradition de M. Diab, certains ont donné à entendre que les avocats du procureur général ont fait de fausses déclarations au juge de l'extradition et ont dissimulé des éléments de preuve disculpatoires. Comme je l'explique plus en détail ci-après, ces déclarations sont injustes et devraient être écartées.

Observations à la Cour

La question de savoir si les avocats du procureur général ont été francs avec le tribunal pendant que l'on attendait que la France détermine la façon dont elle réagirait aux failles relevées par la défense dans la preuve graphologique originale est un aspect litigieux qui a beaucoup suscité l'attention des médias à la suite du retour de M. Diab au Canada.

Ils se sont fondés à tort, en partie, sur des échantillons d'écriture qui n'appartenaient pas à Hassan Diab, mais qui avaient été créés par son ex-conjointe et faisaient partie des échantillons qui ont été recueillis lorsque le couple vivait aux États-Unis. Les avocats du procureur général ont supposé que, compte tenu de la position de la défense, certains des échantillons invoqués n'appartenaient pas à M. Diab. En fin de compte, de nouvelles opinions d'experts en graphologie ont été produites et ont permis notamment de faire précisément cette précieuse mise au point. Les conseillers juridiques du SEI avaient une décision à prendre : pourraient-ils aller de l'avant avec les rapports contestés et faire valoir que les échantillons erronés n'avaient pas complètement vicié les conclusions selon lesquelles M. Diab était, selon toute probabilité, l'auteur de la fiche d'inscription à l'hôtel Celtic? Pourraient-ils faire valoir que les rapports contestés ne satisfaisaient pas à la norme de document « manifestement peu fiable »? Ou les conseillers juridiques du SEI devraient-ils envisager avec la France la possibilité de préparer une toute nouvelle analyse, dénuée de la même erreur?

La situation est devenue plus claire lorsque le juge président l'audience a décidé, le 11 décembre 2009, qu'il admettrait la preuve proposée par la défense. Plus précisément, le juge Maranger a permis à la défense d'appeler deux de ses quatre experts en graphologie et de déposer les quatre rapports, sous réserve du droit des avocats du procureur général de contre-interroger les auteurs de ces quatre rapports. À ce stade, les avocats du procureur

général ont demandé et obtenu un ajournement afin de permettre à la France de déterminer la voie qu'elle prendrait ensuite.

Lors d'un certain nombre de comparutions, la Cour a demandé à l'avocat du procureur général de rendre compte des progrès que la France avait accomplis pour ce qui est de déterminer ce qu'elle ferait en réponse aux développements concernant les rapports d'analyse graphologique soumis par la défense. L'avocat a informé le tribunal qu'il ne pouvait faire le point sur la question de savoir si la France chercherait à produire des éléments de preuve supplémentaires et, le cas échéant, quelle serait la nature de ces éléments de preuve. À l'époque, bien entendu, l'avocat du procureur général savait qu'un nouveau rapport d'analyse graphologique avait été commandé et que, si le rapport était favorable, la France l'inclurait dans un DE supplémentaire (DES). La décision de l'avocat du procureur général de rester vague quant à ce qui avait été entrepris était néanmoins compréhensible. Il fallait trouver un expert compétent. Une fois que ses services seraient retenus, M^{me} Bisotti devait pouvoir accéder aux échantillons originaux. Elle avait besoin de temps pour préparer le rapport. Sa conclusion – qui pourrait avoir une incidence sur la position des avocats à l'égard des deux rapports précédents – ne serait connue que lorsqu'elle aurait terminé. Il convient de noter que M^e LeFrançois a reçu le nouveau rapport le vendredi 7 mai 2010 et qu'il a remis celui-ci à la défense et à la Cour à la première occasion, c'est-à-dire lors d'une réunion en chambre prévue le lundi 10 mai 2010.

Les avocats du procureur général se trouvaient dans une situation difficile. Au moins trois facteurs les empêchaient de faire preuve de franchise totale avec le tribunal. Le premier allait de soi : comme il n'y avait pas de nouveau rapport, il n'y avait rien à signaler. Jusqu'à ce que la preuve existe, elle n'existait pas.

Deuxièmement, étant donné que les deux premiers rapports d'analyse graphologique étaient contestés, la France était à la recherche d'autres éléments de preuve qu'une analyse graphologique. L'exemple le plus notable tient dans l'analyse des empreintes distales, dont les résultats avaient été reçus en janvier, mais d'autres moyens étaient véritablement envisagés et comportaient de nouvelles mesures d'enquête, y compris des entrevues ou de nouvelles entrevues.

Troisièmement, les avocats du procureur général ont cru, à juste titre à mon avis, que divulguer le fait que la France se tournait vers un nouveau rapport d'analyse graphologique mènerait à des

Le juge président l'audience a exprimé une certaine mesure compréhensible de frustration quant au moment choisi pour présenter le DES et quant à l'omission d'informer la Cour de la possibilité d'une nouvelle preuve graphologique – un sentiment que l'on peut difficilement contester –, mais il n'a trouvé aucune preuve d'abus de procédure et n'a critiqué d'aucune autre façon le comportement adopté.

procédures prolongées et inutiles. Si les avocats du procureur général avaient annoncé qu'ils attendaient les résultats d'une nouvelle analyse graphologique, cela aurait très bien pu donner lieu à une foule de conséquences juridiques et de questions. Qui avait été contacté? Quelles étaient les instructions qui avaient été données? Quand ce nouveau rapport serait-il présenté? Quelle serait la position du procureur général concernant les deux rapports contestés qui faisaient toujours partie du DE? Le fait que l'on s'était tourné vers un autre expert ne démontrait-il pas la valeur affaiblie des premiers rapports?

Plus précisément, les avocats du procureur général n'ont pas voulu informer le tribunal de l'existence d'un nouveau rapport parce qu'ils ignoraient quelle serait la conclusion de ce rapport. Le fait est que si le rapport n'avait pas été utile à la cause de la France, il n'y aurait pas eu d'obligation d'en communiquer les résultats – ou même son existence – à M. Diab et à son avocat à ce moment-là. Étant donné la nature cruciale de l'analyse graphologique à l'appui de l'extradition, cette réalité juridique peut être surprenante pour certains, mais elle est conforme à la fonction d'examen préalable limitée des audiences d'incarcération décrites précédemment. Néanmoins, je n'ai aucun doute que, si l'avocat de la défense avait su qu'un nouveau rapport avait été commandé, mais que l'on avait décidé de ne pas invoquer celui-ci, il aurait fait tous les efforts possibles pour s'assurer que le juge président l'audience se penche sur cette question.

Il y a un autre élément essentiel. Au fil du temps, le fait qu'un nouveau rapport d'analyse graphologique puisse être en préparation est devenu de plus en plus évident. Après tout, l'ajournement initial avait été accordé en réponse aux travaux des experts en écriture de la défense. Après un moment, le juge président l'audience a conclu à juste titre que, si un rapport d'analyse graphologique positif était à nouveau produit, le procureur général, au nom de la France, pourrait décider de ne plus se fonder sur les deux rapports contestés. C'est exactement ce qui s'est produit. Il n'a jamais été nécessaire que le juge président l'audience se prononce sur la question de savoir si les deux rapports antérieurs étaient manifestement peu fiables⁹³ – bien que je sois convaincu qu'il aurait bien pu le faire si la question avait été débattue⁹⁴.

⁹³ Le document intitulé *Leçons apprises*, décrit précédemment, indique que les deux premiers rapports ont été « jugés viciés ». C'est certainement exact, mais il ne faudrait pas en conclure que cela laisse entendre qu'une conclusion *judiciaire* a été tirée à l'égard des premiers rapports. Étant donné que l'avocat du procureur général a décidé de ne pas invoquer ces premiers rapports, il n'a pas été nécessaire de rendre une décision judiciaire sur la question de savoir si ceux-ci avaient été viciés par des échantillons de l'écriture de M^{me} Copty.

⁹⁴ Dans *Diab*, décision sur l'incarcération, précitée, note 31, par. 125, le juge Maranger a cité les rapports précédents en décrivant un exemple de ce qui pourrait constituer une preuve « manifestement peu fiable ». Il a écrit ceci :

[TRADUCTION] Si j'avais conclu dans les faits que ces deux expertes avaient utilisé la mauvaise écriture connue pour en arriver à leurs conclusions concernant l'auteur de la fiche d'inscription à l'hôtel (c.-à-d. celle de Nawal Copty plutôt que celle de Hassan Diab), cela aurait équivalu, comme la Cour dans l'arrêt *Michaelov*, précité, l'a indiqué, à « des problèmes inhérents à la preuve, à des problèmes qui minent la crédibilité de la source de la preuve ou à une combinaison des deux facteurs » qui rendent la preuve manifestement peu fiable.

En réalité, comme le juge président l'audience l'a reconnu en accueillant la demande d'ajournement du procureur général et en rejetant la demande pour abus de procédure, en vertu de la *Loi sur l'extradition*, l'État requérant peut toujours tenter d'ajouter des documents au DE, ce qui n'est pas rare en matière d'extradition. Comme si cela ne suffisait pas, tout comme lors d'une enquête préliminaire, il n'y a rien, dans une procédure en extradition, qui empêche un État requérant de présenter une deuxième demande après avoir retiré la première demande ou à la suite d'une libération. On peut supposer que de telles circonstances seraient rares et qu'elles pourraient être justifiées d'une manière fondée sur des principes.

Peu importe ce que j'en pense, le fait est que, lorsqu'il a été saisi d'une allégation selon laquelle les avocats du procureur général avaient été de mauvaise foi, le juge président l'audience a rejeté l'accusation et la question n'a fait l'objet d'aucun appel supplémentaire. Le juge président l'audience a exprimé une certaine mesure compréhensible de frustration quant au moment choisi pour présenter le DES et quant à l'omission d'informer la Cour de la possibilité d'une nouvelle preuve graphologique – un sentiment que l'on peut difficilement contester –, mais il n'a trouvé aucune preuve d'abus de procédure et n'a critiqué d'aucune autre façon le comportement adopté.

Allégations de non-divulgation

L'on a critiqué également les avocats du procureur général au motif que, dans le cadre de l'audience d'incarcération, ces derniers ont omis de divulguer une preuve « disculpatoire » d'empreintes digitales et palmaires. Comme dans le cas des plaintes faites concernant le rapport Bisotti, dont il a été question ci-dessus, le juge d'extradition s'est prononcé sur cette allégation d'abus de procédure et l'a rejetée. Le ministre aussi l'a écartée comme raison de refuser d'ordonner la remise. Ni l'une ni l'autre de ces décisions n'a été contestée dans le cadre de l'appel de l'incarcération ou de la demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel.

Il y a dans l'affaire Diab deux volets principaux qui touchent à la divulgation. Ils sont les suivants :

- l'empreinte palmaire relevée sur la vitre arrière intérieure du véhicule qui pourrait avoir servi à transporter des explosifs;
- les empreintes digitales associées au formulaire d'arrestation de l'individu (« Panadriyu ») qui a volé des pinces dans une quincaillerie de Paris dans les jours précédant l'explosion.

Chacun soulève des questions légèrement différentes.

Empreinte palmaire

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, une empreinte palmaire a été relevée à l'intérieur d'un véhicule associé à l'attentat. Selon la théorie énoncée, l'empreinte palmaire pourrait être liée à l'un des individus soupçonnés dans l'attentat. La GRC a obtenu les empreintes palmaires de M. Diab peu après son arrestation à Ottawa, ainsi que ses empreintes digitales. Le 20 novembre 2008, une caporale de la GRC a signalé que l'empreinte palmaire de M. Diab ne

correspondait pas à l’empreinte palmaire relevée sur la vitre de la voiture de location abandonnée à Paris et trouvée peu après l’attentat à la bombe du 3 octobre 1980.

Bien que les dossiers du SEI n’indiquent pas à quelle date le rapport a été reçu ou s’il a été communiqué et, le cas échéant, à qui il a été communiqué, une chose est claire : l’avocat de M. Diab l’a reçu avant que l’incarcération ne soit ordonnée. En effet, le rapport est mentionné comme faisant partie du dossier de l’avocat de la défense lors de la deuxième demande présentée au juge d’extradition pour abus de procédure. Le SEI ne peut dire avec exactitude s’il a « divulgué » ou non le rapport à l’avocat de la défense. Il n’a pas été présenté comme faisant partie du DE ou du DES, mais, quoi qu’il en soit, l’avocat de la défense l’a reçu et s’en est servi. La critique formulée quant à la façon dont les avocats du procureur général ont traité le rapport sur l’empreinte palmaire n’a pas été jugée constituer un comportement abusif. Encore une fois, ce comportement n’a pas fait l’objet d’un moyen d’appel.

Dans les observations qu’il a soumises au ministre, l’avocat de M. Diab a fait valoir qu’il était fautif de ne pas inclure l’analyse des empreintes palmaires dans le DE. Il a exhorté le ministre à obtenir l’assurance que la France verserait l’analyse des empreintes palmaires et des empreintes distales au dossier de première instance. Le ministre a rejeté le plaidoyer visant à obtenir une telle assurance, car cette décision revenait à la France et, quoi qu’il en soit, M. Diab aurait le droit de produire cette preuve.

Ainsi qu’il est énoncé dans la section portant sur le droit de l’extradition, le droit de M. Diab à la divulgation dans le contexte de la procédure d’extradition était limité. Il n’incluait pas le droit à la divulgation d’éléments de preuve disculpatoires. Cela mis à part, les avocats du procureur général ont estimé que la preuve était non pas disculpatoire, mais neutre. Elle montrait qu’une empreinte palmaire, qui pourrait ou non appartenir à l’un des complices, dont le nombre était inconnu, n’appartenait pas à M. Diab. Quoi qu’il en soit, la défense a eu en sa possession l’analyse comparative des empreintes palmaires avant la fin de l’audience d’extradition.

La défense faisait valoir principalement que l’analyse des empreintes palmaires et celle des empreintes digitales distales [TRADUCTION] « écartent la possibilité que M. Diab ait été le dénommé Alexander Panadriyu qui aurait participé à l’attentat ». Si l’on s’arrête un instant sur la question des empreintes palmaires, il ne semble y avoir eu aucune preuve concrète fondée sur le DE ou sur le DES que Panadriyu se trouvait dans la voiture en question. Il y aurait eu plusieurs complices impliqués dans le complot d’attentat à la bombe. Le fait que l’empreinte palmaire ne corresponde pas à celle de M. Diab n’excluait pas ce dernier comme suspect. C’est ce que le ministre a décidé. Cela semble juste.

Empreintes digitales

Cette question concerne les empreintes tirées du formulaire d’arrestation utilisé pour mettre Panadriyu en état d’arrestation pour un vol de pinces survenu dans une quincaillerie de Paris peu de temps avant l’attentat. Fin septembre 1980, Panadriyu a été emmené dans un poste de police de Paris et interrogé au sujet du vol à l’étalage. Un procès-verbal faisant le compte rendu de

l'entrevue menée par la police avec le suspect et de l'incident en général a été dressé. Comme c'est la coutume, on a demandé à Panadriyu de signer le document. La signature était une série de fioritures et, de toute façon, elle était fautive. La police française a trouvé l'original du formulaire en 2009. La vérification des empreintes digitales effectuée alors a permis de relever six (6) empreintes distales. Les empreintes distales sont les empreintes laissées par les extrémités des doigts. On a cru alors que le suspect, agissant sous le nom d'Alexander Panadriyu, pourrait avoir tenu le document ou touché celui-ci au moment où il l'avait lu, avant de le signer.

Lors de l'arrestation de M. Diab, l'on a prélevé ses empreintes digitales régulières et ses empreintes palmaires, mais pas ses empreintes distales. En octobre 2009, la France a présenté une demande d'entraide juridique au Canada pour qu'il prenne les empreintes distales de M. Diab. Un mandat de prélèvement d'empreintes a été décerné par un juge le 20 novembre 2009. Le 21 novembre 2009, M^e LeFrançois a écrit une longue lettre au BEPI, l'autorité centrale pour la France concernant l'extradition et l'entraide juridique. Dans cette lettre, il suggère à la France de songer à demander un nouveau rapport d'analyse graphologique et de transmettre au Canada les empreintes distales tirées du procès-verbal à des fins d'analyse. La France a accepté d'aller de l'avant tel que suggéré sur les deux fronts.

Les empreintes distales de M. Diab ont été prélevées le 23 novembre 2009. En décembre, la GRC a reçu les empreintes de la France sur un CD et a dressé un rapport qui a été finalisé et envoyé à M^e LeFrançois le 26 janvier 2010.

Selon ce rapport, il n'y avait pas de correspondance, mais [TRADUCTION] « l'on ne pouvait éliminer » la possibilité que deux des six empreintes utilisables soient celles de M. Diab. L'avocat du procureur général n'a pas cherché à produire le rapport car, à son avis, il ne permettait pas de faire avancer la thèse de la France. L'avocat du procureur général a également soutenu que les résultats n'étaient pas concluants, *et non pas* disculpatoires, et a envisagé la possibilité que M. Diab, se faisant passer pour Panadriyu, n'ait laissé aucune empreinte distale sur le document.

Bien que l'avocat du procureur général n'ait pas fourni le rapport d'analyse des empreintes distales à M. Diab avant la conclusion de l'audience sur l'incarcération, ce rapport a fait l'objet d'une ordonnance de transmission à la France signée le 30 juin 2011. Bien entendu, la France s'intéressait à la collecte de toutes les preuves recueillies au Canada. Dans le cadre de ce processus, le rapport a été communiqué à la défense plus tôt ce mois-là, soit le 11 juin.

En ce qui concerne la deuxième demande pour abus de procédure présentée en octobre 2010, M^e Bayne a soulevé en des termes clairs la question de la non-divulgence de l'analyse comparative des empreintes distales, en insistant sur le fait que la seule explication raisonnable de l'omission de produire le rapport de police était que les empreintes figurant dans le procès-verbal n'étaient pas celles de M. Diab. Il a ajouté que la non-divulgence constituait un abus de procédure, ce qui avait contribué au caractère généralement inéquitable de la demande d'extradition, et constituait une autre raison de surseoir à l'extradition.

Le 1^{er} mars 2011, dans le cadre de ses observations sur la question de l'incarcération, l'avocat de la défense a de nouveau soulevé le fait que l'analyse comparative des empreintes distales ne lui avait pas été divulguée et que l'on ne pouvait que raisonnablement en conclure que les empreintes distales contenues dans le rapport n'appartenaient pas à M. Diab. L'avocat du procureur général n'a pas contesté l'affirmation même si, en réalité, l'analyse comparative des empreintes distales n'était pas concluante. Ainsi qu'il a été mentionné, l'on n'a conclu à l'existence d'aucun abus de procédure, et l'incarcération a été ordonnée. Les empreintes distales n'ont pas été invoquées comme motif d'appel. Elles ont été mentionnées au ministre comme constituant une raison de ne pas ordonner la remise de M. Diab, mais le ministre les a rejetées. Dans sa lettre du 4 avril 2012, ce dernier a conclu que la preuve ne pouvait être considérée comme étant disculpatoire, qu'elle n'avait pas à faire partie du processus du DE, qu'elle ferait probablement partie du dossier d'enquête qui était dressé en France et qu'elle pourrait vraisemblablement être soulevée dans le cadre d'un procès mené en France.

Pouvoir discrétionnaire et divulgation

L'avocat du procureur général n'avait aucune obligation en droit de communiquer à quiconque les résultats de l'analyse comparative des empreintes. Ni la *Charte* ni la *Loi sur l'extradition* n'exige la divulgation d'éléments de preuve qui ne sont pas invoqués à des fins d'extradition. Toutefois, la décision de ne pas fournir cette information à l'avocat de la défense avait des conséquences possibles pour la réputation du SEI et celle du conseiller juridique concerné. Ainsi que je l'ai mentionné précédemment, les plaintes à l'égard du SEI et du conseiller juridique qui a été chargé de l'affaire font fi de deux faits essentiels : le juge chargé de se prononcer sur l'incarcération a rejeté à deux reprises les allégations selon lesquelles la conduite des procureurs avait été abusive, et la défense n'a pas interjeté appel de la question concernant leur conduite devant la Cour d'appel.

Il ne m'appartient pas de suggérer que l'avocat du procureur général agissant dans les dossiers d'extradition soit guidé par des règles que nos plus hauts tribunaux n'exigent pas ou qu'ils ont écartées. Toutefois, il me semble que, dans les vastes limites de leur pouvoir discrétionnaire, il leur est possible de communiquer, avant l'incarcération, des renseignements qui, bien qu'ils ne soient assujettis à aucune exigence de divulgation en droit, pourraient être transmis. Il me semble que, s'il prenait connaissance d'une preuve disculpatoire d'authenticité et de fiabilité inattaquables –

Dans les vastes limites de leur pouvoir discrétionnaire, il leur est possible de communiquer, avant l'incarcération, des renseignements qui, bien qu'ils ne soient assujettis à aucune exigence de divulgation en droit, pourraient être transmis.

La communication de l'information n'est pas interdite et elle aurait l'avantage à tout le moins d'accroître la transparence.

information qui pourrait miner la fiabilité présumée du contenu du DE et, par conséquent, justifier un refus d'incarcérer – l'avocat du procureur général pourrait fort bien avoir l'obligation de divulguer cette preuve à la personne recherchée⁹⁵. Je dirais que, même lorsqu'une preuve pertinente et potentiellement disculpatoire n'est pas déterminante ou qu'elle ne satisfait pas au seuil élevé de fiabilité inattaquable, il serait sage pour l'avocat du procureur général de songer à communiquer cette preuve, particulièrement dans les cas faibles ou marginaux. Le fait que la loi n'exige pas la divulgation dans de telles circonstances ne devrait pas mettre un terme à l'analyse. La communication de l'information n'est pas interdite et elle aurait l'avantage à tout le moins d'accroître la transparence.

J'aimerais me servir de la comparaison des empreintes distales à titre d'exemple. L'avocat du procureur général et l'État requérant ont tous deux compris et affirmé qu'une correspondance serait déterminante. Elle éclipserait tous les autres éléments de preuve, y compris l'analyse graphologique. Si les empreintes distales de M. Diab avaient correspondu à celles qui figuraient sur le formulaire d'arrestation, cela aurait constitué une preuve solide, concluante et apparemment incontestable que M. Diab et Panadriyu étaient une seule et même personne. C'est ce que l'avocat du procureur général paraît avoir reconnu dans la lettre du 21 novembre 2009 qu'il a adressée à la France. Je veux donc en venir à ceci : si cette information avait une telle valeur déterminante, s'il y avait correspondance entre les empreintes, que fallait-il en conclure s'il n'y avait aucune correspondance ou que M. Diab ne pouvait pas être exclu comme l'auteur de certaines des empreintes distales prélevées? Un résultat négatif ou non concluant n'équivaut pas à un résultat positif, mais il n'est pas sans pertinence non plus. L'avocat du procureur général aurait-il pu communiquer les résultats

Recommandation n° 9

L'avocat du procureur général qui fait valoir des arguments à l'appui d'une extradition devrait songer à communiquer la preuve – plus particulièrement la preuve pertinente et disculpatoire ou potentiellement disculpatoire – même lorsqu'il n'est pas requis ou obligé de le faire

avant l'incarcération en indiquant qu'il le faisait non pas conformément à une exigence en droit, mais par courtoisie ou du fait d'une décision discrétionnaire compte tenu des circonstances particulières de l'affaire? Cela aurait permis à l'avocat du procureur général de donner son propre point de vue sur ce que la comparaison était ou n'était pas.

Il était loisible à l'avocat du procureur général d'indiquer qu'un tel geste n'était lié à aucune obligation de divulgation et qu'il ne devait pas être interprété dans ce sens. En raison de sa décision de ne pas effectuer cette

⁹⁵ Dans *M.M.*, précité, note 20, par. 85, la Cour suprême a statué que la preuve d'une qualité inattaquable qui offre un compte rendu disculpatoire des événements pourrait, dans de rares circonstances, satisfaire au seuil élevé pour démontrer que la preuve de l'État requérant ne devrait pas être invoquée.

communication, il a fallu consacrer beaucoup de temps à qualifier les résultats de l'analyse comme étant une preuve concluante de l'innocence de M. Diab, ce qu'ils n'étaient pas. Cette même décision a également donné naissance à une perception injuste que le conseiller juridique du SEI cachait peut-être quelque chose. Soyons clair, le conseiller juridique du SEI n'était pas tenu de communiquer les résultats, et une décision de procéder à la communication aurait pu soulever une autre série de questions, mais si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et avec l'approbation de la France, le conseiller juridique avait communiqué les résultats, le SEI aurait été considéré comme étant à la fois rigoureux et transparent.

Il s'avère que l'analyse des empreintes palmaires a été portée à l'attention de la défense avant l'incarcération. Toutefois, il était loisible au SEI de saisir l'occasion compte tenu des circonstances de l'affaire et de communiquer les résultats de l'analyse des empreintes palmaires de la manière décrite ci-dessus. L'avocat de la défense savait qu'une empreinte palmaire avait été retrouvée. M. Diab s'était fait demander son empreinte palmaire, tout comme il s'était fait demander ses empreintes distales. Tout le monde savait qu'une analyse comparative serait effectuée. Compte tenu des circonstances de l'affaire, la communication de l'information, par courtoisie et non conformément à une obligation légale, aurait résolu les questions raisonnables qui se sont posées sur ces faits. Avec le bénéfice d'une décennie de recul, je me demande si cette approche aurait permis d'atténuer ce que le juge d'extradition a qualifié dans les termes suivants dans ses motifs d'incarcération :

[TRADUCTION] *Il s'agissait d'un dossier difficile. Il a fallu énormément de temps pour en débattre, et il a été amèrement contesté. Les avocats ont représenté leurs clients avec passion et habileté. Ils croyaient clairement en leurs causes respectives. Cependant, les échanges animés entre les avocats et les appels à l'émotion ont parfois servi à détourner l'attention de la tâche dont il fallait s'acquitter⁹⁶.*

La question de l'omission de l'avocat du ministère de la Justice de divulguer ou d'être franc au sujet du nouveau rapport de l'analyse graphologique, de l'analyse des empreintes palmaires et de l'analyse des empreintes distales, a été perpétuée – à mon avis, à tort. L'avocat du procureur général a agi conformément à la loi. Sa conduite a été soumise à deux reprises à une demande pour abus de procédure débattue rigoureusement et, chaque fois, le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait eu aucun manquement en droit. En outre, les questions relatives à la conduite de l'avocat n'ont fait l'objet d'aucun autre appel.

Si je mets de côté mes réflexions sur une approche différente qui pourrait être adoptée en ce qui concerne la communication de renseignements à l'avocat de la défense, je conclus que ces accusations répétées sont injustifiées et ont terni inutilement et injustement le travail effectué par l'avocat du ministère de la Justice.

⁹⁶ *Diab*, décision sur la remise, précitée, note 31, par. 193.

d. Délai

Les procédures d'extradition dans l'affaire Diab ont été inhabituellement longues et prolongées. Dans le cadre de mon examen, j'ai étudié des moyens susceptibles d'accélérer les procédures d'extradition. Je comprends bien que deux points de vue opposés influent sur cette question. La jurisprudence nous enseigne que le processus d'extradition devrait se dérouler rapidement : il n'est pas censé se transformer en procès. Par ailleurs, le processus doit être empreint d'équité conformément aux valeurs qui sous-tendent la *Charte*. L'accent mis indûment sur l'efficacité et la rapidité pourrait menacer le caractère équitable du processus.

Les plaintes de nos partenaires portent invariablement sur les délais : ils se plaignent du fait que l'extradition du Canada prend beaucoup de temps. L'affaire Diab a certainement pris beaucoup de temps, en raison en grande partie d'une instance judiciaire extrêmement longue qui peut s'expliquer en partie par la gravité, l'âge, la nature et la complexité de l'affaire, les diverses étapes des analyses graphologiques et le rôle des renseignements, entre autres questions.

Les suggestions formulées ci-dessous sont le fruit des conversations que j'ai eues avec les divers intervenants. Elles doivent être vues comme des idées qui pourraient être utiles à l'avenir plutôt que comme des critiques du système actuel.

Pouvoir de gestion d'instance

Le juge d'extradition a fait un travail extraordinaire de gestion de cette affaire très complexe. Comme il l'a fait remarquer, les parties possédaient des compétences remarquables et étaient animées d'une passion profonde. L'affaire a présenté des aspects inhabituels qui ne sont pas relevés dans la plupart des audiences d'extradition, comme une question réelle concernant la non-fiabilité manifeste, qui a finalement mené à l'admission de témoignages et d'une preuve

Recommandation n° 10

Le ministère de la Justice devrait songer à lancer des consultations auprès de la magistrature et des intervenants concernés sur la viabilité et la désirabilité de la création de pouvoirs de gestion des instances pour les juges qui sont saisis de dossiers d'extradition.

documentaire de la défense. Il y a eu de graves problèmes liés à l'utilisation de renseignements de source inconnue dans le DE, ce qui a également mené à l'admission d'éléments de preuve de la défense. La question de la traduction a elle aussi soulevé des préoccupations et posé des défis, sans parler des allégations d'abus de procédure.

Cela étant dit, l'affaire Diab n'est pas la seule procédure d'extradition ayant accaparé beaucoup de temps des tribunaux. Bien que le juge dans la présente affaire ait de toute évidence été au fait des questions en litige, je me demande si, compte tenu de la tendance vers les

longues procédures d'extradition, il pourrait être possible de reconnaître dans la *Loi sur l'extradition* un pouvoir de gestion des instances en bonne et due forme.

Au cours des dernières années, de tels pouvoirs ont été ajoutés au *Code criminel* pour faire face à des procès de plus en plus longs et complexes et pour donner suite à l'exigence renouvelée que l'affaire *R. c. Jordan*⁹⁷ a établie, à savoir que les procès se déroulent sans délai déraisonnable, compte tenu des droits garantis par l'al. 11b) de la *Charte*. Au Canada, la question de la gestion des instances a un passé plus riche dans les affaires civiles. Certes, l'ajout de pouvoirs de gestion des instances dans le *Code criminel* a contribué à lutter contre une culture passée de non-ingérence dans les procès criminels. Les pouvoirs de gestion des instances pourraient faciliter la mise au rôle des affaires et délimiter la durée des arguments, la longueur des documents, etc.

Certains ont suggéré d'accorder la priorité aux dossiers d'extradition par rapport aux autres dossiers, mais je ne suis pas certain que cela soit pratique. L'importance des dossiers d'extradition varie. Certaines personnes faisant face à l'extradition obtiennent une remise en liberté sous caution. Je n'ai connaissance d'aucun moyen permettant de soupeser les dossiers d'extradition par rapport, par exemple, aux affaires criminelles canadiennes. En outre, si l'on dressait une liste des différents types de cas auxquels il faut accorder priorité, les sentiments devraient céder la place à la réalité. Par ailleurs, le pouvoir de gestion des instances en bonne et due forme dans les dossiers d'extradition est neutre et a ceci d'avantageux qu'il concentre la tâche sur la délimitation des questions en litige et la précision des attentes. Bien entendu, la viabilité d'une telle suggestion nécessiterait la tenue de consultations, notamment avec les juges.

Observations multiples à l'étape ministérielle

La phase des observations et de la décision concernant la remise de la procédure d'extradition de M. Diab s'est déroulée sans grand retard et le plus efficacement possible dans les circonstances : M. Diab a été incarcéré en vue de son extradition le 6 juin 2011; son avocat a présenté trois séries d'observations au ministre entre le 24 août 2011 et le 26 janvier 2012; et le ministre a rendu sa décision le 4 avril 2012.

En l'espèce, les documents et les arguments présentés par M^e Bayne dans sa deuxième et sa troisième séries d'arguments faisaient suite surtout aux nouveaux documents qui lui avaient été remis (par exemple, un mémoire sur le système de droit criminel français) après qu'il eut présenté ses premières observations. On m'informe

Les tâches du juge et du ministre ne se chevauchent pas, et la décision d'ordonner l'extradition soulève des préoccupations différentes de celles qui ont été examinées par le juge

⁹⁷ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

toutefois qu'il n'est pas rare, dans d'autres affaires, que la défense transmette de multiples observations au ministre et que ces observations deviennent répétitives.

De fait, parce que le ministre de la Justice a le pouvoir de modifier un arrêté d'extradition tant qu'il n'est pas mis à exécution (art. 42), l'intéressé peut présenter des observations supplémentaires au ministre même après la prise d'un arrêté d'extradition. De solides raisons de principe sous-tendent les dispositions de la *Loi* qui permettent de présenter d'autres observations. Comme l'a expliqué la Cour d'appel dans *Adam c. U.S.A.*, il [TRADUCTION] « peut

Recommandation n° 11

L'avocat de la personne recherchée ne devrait être autorisé à présenter des observations supplémentaires au ministre sur la question de la remise que dans les cas suivants : lorsque des renseignements nouveaux ont été divulgués ou sont par ailleurs révélés; ou dans les cas où il y a eu un changement pertinent dans les circonstances.

souvent s'écouler un certain délai entre le prononcé par le ministre d'un arrêté d'extradition et l'exécution de celui-ci. Si, pendant cette période, des circonstances qui rendent essentielle la modification de cet arrêté surviennent, le refus du ministre de le faire pourrait à juste titre donner lieu à un contrôle judiciaire »⁹⁸.

Bien entendu, la prudence nous enseigne que même si l'extradition a déjà été ordonnée par le juge chargé de rendre une décision sur l'incarcération, le ministère de la Justice doit suspendre l'écoulement du délai et étudier et conseiller au ministre une ligne de conduite recommandée. Les tâches du juge et du ministre ne se chevauchent pas, et la décision d'ordonner

l'extradition soulève des préoccupations différentes de celles qui ont été examinées par le juge lors d'une audience d'extradition⁹⁹. Par exemple, le ministre doit prendre en considération des questions politiques et humanitaires qui n'ont joué aucun rôle dans la décision du juge d'extradition.

Néanmoins, le bon sens nous amène à nous demander pourquoi, en l'absence d'un changement dans les circonstances ou d'une nouvelle information ou divulgation, de multiples séries d'observations sont nécessaires. À ce stade de l'affaire, il s'est déjà écoulé un bon délai. Bon nombre des problèmes pourraient se répéter. La réponse du ministre pourrait donner lieu à une contestation. La défense peut interjeter appel de l'ordonnance d'incarcération et demander le contrôle judiciaire de la décision du ministre.

Je me demande si le fait de limiter avec plus de rigueur la période pendant laquelle la défense peut présenter des observations ou le nombre de fois que la défense peut ajouter à celles-ci pourrait accélérer les procédures. Il faut éviter les présentations redondantes et répétitives. Le

⁹⁸ *Adam c. États-Unis d'Amérique*, 2003 CanLII 31874 (CAON), par. 23.

⁹⁹ *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, précité, note 83, p. 659-660.

fait de limiter le nombre autorisé de prolongations du délai prévu par la loi pour présenter des observations pourrait également accroître l'efficacité et l'efficience de l'étape de la remise. De telles restrictions devraient évidemment être conformes aux règles d'équité procédurale et au libellé de la *Loi*. Telle qu'elle est libellée et interprétée actuellement, la *Loi sur l'extradition* ne traite pas la question du caractère définitif et de l'intérêt dans un processus d'extradition rapide comme une limite à la capacité de l'intéressé de présenter des observations.

e. Décision du ministre et préoccupations concernant la transparence

Nos tribunaux ont indiqué en des termes clairs que la décision du ministre sur la remise se situe à l'extrémité législative du continuum du processus décisionnel administratif. Elle consiste à soupeser de nombreux facteurs différents et présente un « aspect juridique [...] négligeable »¹⁰⁰. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la remise, le ministre doit tenir compte des droits constitutionnels de l'intéressé ainsi que des obligations et responsabilités internationales du Canada envers nos partenaires. Ainsi que l'a reconnu la Cour suprême :

*Complexe, la décision d'extrader ou non fait intervenir de nombreuses considérations d'ordre factuel, géopolitique, diplomatique et financier. Un élément important dans un cas peut l'être beaucoup moins dans un autre, d'où la nécessité d'un test dépourvu de formalisme qui assure au ministre la souplesse voulue pour donner suite à la requête de l'État étranger. Le ministre de la Justice dispose d'une expertise supérieure à cet égard, et le pouvoir discrétionnaire dont il est investi est nécessaire à la bonne application du droit criminel*¹⁰¹.

Étant donné la complexité des considérations en cause, le ministre pourrait, s'il ne le fait pas déjà, demander conseil à d'autres ministères (p. ex., le ministère des Affaires étrangères) sur toute préoccupation diplomatique et relative aux droits de la personne associée à une extradition. Il est difficile de savoir si de tels efforts sont déjà déployés étant donné que l'on dispose de très peu d'information sur le processus de remise.

¹⁰⁰ *Lake c. Canada*, précité note 14, par. 38, citant *Suresh c. Canada*, 2002 CSC 1, par. 39.

¹⁰¹ *Sriskandarajah*, précité, note 29, par. 22.

Les motifs de la remise (ou – dans beaucoup moins de cas – du refus d’ordonner une remise) sont fournis à l’intéressé, mais ils ne sont pas accessibles au public. Lorsque l’intéressé présente une demande de contrôle judiciaire de la décision sur la remise, les motifs font partie du dossier de la demande et sont inclus dans les documents déposés à la Cour d’appel. Il arrive parfois que des parties des motifs de l’ordonnance de remise soient résumées ou citées dans la décision que rend la Cour d’appel dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire. Exception faite de ces brefs aperçus, le contenu des motifs du ministre est largement inconnu et inaccessible au public. Étant donné la nature très personnelle de l’information contenue dans les motifs de décision (concernant, par exemple, une maladie ou d’autres difficultés qui pourraient découler de l’extradition), l’on peut bien comprendre que les décisions ne soient pas affichées en ligne. Quoi qu’il en soit, il est encore possible d’être plus transparent.

À l’heure actuelle, le public a très peu accès à des renseignements sur les décisions du ministre concernant la remise dans des cas individuels, comme celui de M. Diab, ou même de façon plus générale.

À l’heure actuelle, le public a très peu accès à des renseignements sur les décisions du ministre concernant la remise dans des cas individuels, comme celui de M. Diab, ou même de façon plus générale. Il y a pénurie de données statistiques sur les demandes d’extradition reçues par le Canada. Combien de demandes sont présentées chaque année? Par quels pays? Dans combien de ces cas un arrêté introductif d’instance est-il délivré? Quels facteurs le ministre prend-il en considération pour déterminer s’il y a lieu de délivrer un arrêté introductif d’instance? Parmi les cas dans lesquels un arrêté introductif d’instance est délivré, combien franchissent la phase judiciaire? Dans quel pourcentage des cas où l’incarcération de l’intéressé est ordonnée aux fins de son extradition le ministre délivre-t-il un arrêté d’extradition? Quelles sont les raisons les plus courantes pour lesquelles le ministre refuse de délivrer un arrêté d’extradition à l’égard d’une personne en vue de son extradition? À quelle fréquence le ministre demande-t-il des assurances lorsqu’il délivre un arrêté d’extradition? Quels types d’assurances recherche-t-il?

L’absence d’informations accessibles au public sur ces questions pourrait alimenter l’ignorance du public et, éventuellement, les soupçons à l’égard du système d’extradition canadien. Le ministère de la Justice devrait songer à offrir au public l’accès à des statistiques sur les dossiers d’extradition, aux politiques et aux procédures qui orientent la prise de décisions par les avocats au sein du SEI, ainsi qu’à des résumés des décisions du ministre. Combinées à la création d’un Guide, de telles mesures pourraient accroître la transparence et, en fin de compte, contribuer à hausser le respect à l’égard du système et à accroître la confiance qu’on lui porte.

À titre d’exemple du genre de renseignements qui pourraient être rendus publics, je signale l’article 195 du *Code criminel*. Cet article du *Code* exige que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établisse et présente au Parlement un rapport annuel sur le recours à la

Une transparence accrue nécessite un accès accru à l’information.

surveillance électronique pour intercepter les communications privées autorisées en vertu du *Code*. Le rapport doit indiquer le nombre de demandes d'autorisation présentées, le nombre de demandes acceptées et le nombre de demandes refusées. Il contient également des renseignements sur les types d'infractions pour lesquelles les autorisations sont accordées, les méthodes d'interception utilisées, la fréquence à laquelle les communications interceptées ont été produites en preuve dans le cadre de poursuites pénales et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation. Ces rapports, qui peuvent être consultés en ligne, fournissent une mesure de responsabilisation et de transparence tout en respectant les droits à la vie privée, les privilèges et le secret des communications.

Le ministère de la Justice devrait faire un effort concerté pour mieux informer le public sur les objectifs de l'extradition, le rôle que joue le ministère de la Justice dans le processus et la façon dont le système d'extradition canadien se compare à celui d'autres États aux vues similaires. Une transparence accrue nécessite un accès accru à l'information.

Recommandation n° 12

Le ministère de la Justice devrait songer à mettre à la disposition du public des statistiques sur les demandes d'extradition présentées et reçues par le Canada; les procédures et les politiques qui guident les décideurs au sein du SEI; les facteurs que le ministre prend en considération pour prendre des décisions en matière de remise; les types d'assurances que le ministre recherche; et les résumés des décisions en matière de remise (tout en respectant le droit à la vie privée).

3. Y a-t-il des préoccupations particulières à aborder avec notre partenaire étranger (la France) concernant le traitement de M. Diab après son extradition en France?

Je soulignerai d'abord qu'il manque beaucoup d'information en ce qui concerne la période au cours de laquelle M. Diab était en France. On sait très peu de choses au sujet des enquêtes menées par la France après la remise de M. Diab, des motifs des décisions de le remettre en liberté sous caution, des raisons pour lesquelles ces décisions de le remettre en liberté ont été infirmées ou des motifs pour lesquels M. Diab a fini par être libéré avant le procès. Je dispose de peu d'information également sur les interactions que M. Diab a eues avec Affaires mondiales Canada ou sur l'aide qu'il a reçue de ce ministère pendant qu'il était en France. Dans ces circonstances, il est difficile de formuler des préoccupations précises au sujet du traitement qui a été réservé à M. Diab après qu'il a été remis à la France, ou de recommander des améliorations à cet égard.

Ce qui est clair, même en l'absence de détails précis sur le traitement que l'on a réservé à M. Diab en France, c'est que ce dernier a passé plus de trois ans en détention dans un pays étranger sans subir de procès, et que son extradition a été précédée, au Canada, d'une conclusion judiciaire selon laquelle la preuve qui pesait contre lui semblait faible. Nos dirigeants gouvernementaux étaient sans doute conscients de cette réalité problématique lorsqu'ils ont affirmé que ce qui était arrivé à M. Diab n'aurait pas dû se produire et ne devrait jamais se reproduire.

Je tente ci-dessous d'examiner le délai qui s'est écoulé à la suite de la remise et de proposer des mesures que le Canada pourrait prendre pour régler ce problème.

La question peut-être la plus problématique dans le dossier de M. Diab tient au fait qu'il a été incarcéré pendant 34 mois après son extradition par le Canada – et qu'il a ensuite été libéré par les juges d'instruction.

a. Délais en France après l'extradition

La question peut-être la plus problématique dans le dossier de M. Diab tient au fait qu'il a été incarcéré pendant 34 mois après son extradition par le Canada – et qu'il a ensuite été libéré par les juges d'instruction. Dans ce monde post-*Jordan*¹⁰², on s'efforce beaucoup plus de faire en sorte que les poursuites pénales au Canada soient traitées de manière à garantir un procès dans un délai raisonnable. Le temps passé en détention en France est particulièrement préoccupant compte tenu des commentaires formulés par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a emprunté un passage de la décision *Ferras* pour dire que M. Diab, s'il était extradé, ne languirait pas en prison.

Lorsque le Canada a renvoyé M. Diab en France, il était entendu que l'enquête menée à son égard se poursuivrait, mais que la France avait intenté une poursuite contre lui. M. Diab était davantage qu'un simple suspect. Il était également entendu qu'il pouvait présenter une demande de remise en liberté sous caution.

¹⁰² Dans l'arrêt de 2016 *R. c. Jordan*, précité note 97, la Cour suprême a établi un nouveau cadre d'évaluation des violations alléguées du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'al. 11b) de la *Charte*. La caractéristique centrale du cadre énoncé dans l'arrêt *Jordan* est un seuil au-delà duquel un délai est présumé déraisonnable.

Ce qu'il a fait. Il a été remis en liberté sous caution à huit reprises et, chaque fois, l'ordonnance de remise en liberté a été annulée. Bien que l'on ne puisse avoir accès aux motifs pour lesquels les décisions de remise en liberté sous caution ont été annulées, il est permis de penser que la gravité des accusations de terrorisme et antisémites, conjuguées à la dévastation de l'attentat, ait joué un rôle – tout comme le risque de fuite associé à la citoyenneté libanaise de M. Diab. Compte tenu des allégations pesant contre M. Diab et de la preuve présentée dans les

Recommandation n° 13

Dans tous les cas, le ministère de la Justice devrait demander à l'État requérant pendant combien de temps la personne recherchée pourrait être détenue avant qu'une décision ne soit prise quant au renvoi ou non de l'affaire à procès, et cette information devrait être communiquée à la défense et fournie au ministre avant qu'une décision concernant la remise ne soit prise.

observations visant à s'opposer à son extradition, notre ministre de la Justice ne pouvait se surprendre du fait que M. Diab se voit refuser une remise en liberté sous caution en France.

En 2017 – des années après l'extradition de M. Diab – le conseiller juridique du SEI a consulté les autorités françaises et a confirmé qu'en France, M. Diab pouvait être détenu jusqu'à quatre ans avant qu'une décision ne soit prise quant au renvoi de l'affaire à procès. Malheureusement, cette information ne semble pas avoir été connue au moment où le ministre a pris une décision concernant la remise. Je dois préciser que je ne suis pas du tout certain que cela aurait eu une incidence sur la décision du ministre sur la remise étant donné la gravité des accusations et l'état du dossier.

Les questions de savoir combien de temps dureraient l'enquête en cours et la détention de M. Diab auraient dû être posées beaucoup plus tôt. L'information sur la possibilité d'une détention de longue durée avant que ne soit prise la décision de

renvoyer l'affaire à procès aurait été pertinente aux fins de la détermination du ministre et aurait dû être établie avant que l'arrêté d'extradition de M. Diab ne soit pris.

À l'avenir, ce type d'information devrait être recueillie, communiquée à la défense et fournie au ministre dans le mémoire du conseiller juridique du SEI. Elle fournit un contexte additionnel fort pertinent lié à l'état de préparation au procès et devrait être prise en compte dans la décision du ministre concernant la remise.

De manière générale, l'on remarque une réticence à remettre en question les systèmes juridiques étrangers. La signature par le Canada et la France d'un traité d'extradition témoigne du fait que le système de justice pénale français – quoique fort différent du nôtre – traite les accusés de manière équitable. Il aurait été difficile de voir en la France un partenaire peu fiable et de prévoir un délai excessif. Il y a d'autres pays dont le bilan en matière de droits de la personne est beaucoup plus inquiétant. La Constitution française consacre les droits de la

personne, et la France est membre signataire de la Convention européenne des droits de l'homme. Je dois également souligner que, bien qu'un délai de 38 mois avant un procès grave et complexe au Canada soit préoccupant, il n'est pas toujours fatal – quoiqu'un délai 38 mois pour en arriver à l'étape de l'enquête préliminaire le serait probablement. Ce qui est différent dans le cas de M. Diab, c'est qu'au moment de son extradition, la France avait déjà disposé d'un délai de plus de 30 ans pour se préparer à la tenue du procès.

Le délai écoulé en France s'explique notamment par le fait qu'à son arrivée en France, M. Diab aurait refusé au départ, comme il en avait le droit, de faire une déclaration. À un moment donné, au début de 2016, il aurait parlé au juge d'instruction et indiqué qu'à la date de l'attentat, il se trouvait au Liban pour y faire des études. Cette affirmation a dû faire l'objet d'une enquête. Il ressort des reportages médiatiques que M. Diab a été libéré et que les accusations ont été abandonnées en raison, notamment, du fait que les juges d'instruction étaient convaincus que M. Diab étudiait peut-être à l'étranger au moment de l'attentat. La défense soulevée en France n'a pas été présentée en bonne et due forme au Canada. Cela serait conforme à la loi selon laquelle les moyens de défense, comme les alibis, sont des questions qui relèvent du procès, que le juge chargé de l'incarcération ne devrait pas évaluer la preuve et que le ministre ne tient pas compte de la question de la culpabilité ou de l'innocence pour rendre une décision concernant la remise de l'intéressé¹⁰³.

Quelle leçon pouvons-nous tirer de l'affaire Diab à cet égard? Certains ont suggéré que le Canada demande des assurances à la France dans les causes qui, à l'avenir, concerneront des

accusations graves et complexes. Ce serait possible, mais

Recommandation n° 14

Le ministère de la Justice devrait examiner la question du délai opportun des procès découlant de l'expérience de M. Diab dans le but de déterminer si le traité Canada-France devrait être mis à jour pour traiter expressément de la question des retards et du respect des délais dans les instances.

il serait difficile d'élaborer de telles assurances, chaque cas étant fort spécifique. La règle générale veut que l'on ne demande des assurances que si l'omission d'en faire la demande dans une affaire donnée rendrait l'extradition inconstitutionnelle.

La question n'est pas simple, mais une réparation partielle pourrait l'être. Je crois comprendre que les traités sont examinés périodiquement. En prévision de ces examens, les partenaires prennent régulièrement des notes et consignent les problèmes survenus, les préoccupations soulevées ainsi que les points à améliorer. Dans le même ordre

¹⁰³ Il n'est évidemment pas interdit à l'avocat du procureur général et au ministre d'examiner une preuve disculpatoire convaincante dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque la personne recherchée est en mesure de présenter une preuve quasi concluante de son innocence, j'ose croire que les autorités examineront cette preuve et en tiendront compte.

d'idées, le Canada a négocié dans certains traités – pour des raisons valables et suffisantes – des clauses qui mettent l'accent sur les délais. Ainsi, certains traités prévoient que l'État requérant veillera à ce que l'intéressé fasse l'objet d'un procès dans un délai déterminé, à défaut de quoi il devra être amené en cour afin qu'une date de procès soit fixée et qu'une remise en liberté sous caution soit considérée¹⁰⁴. Dans d'autres cas, les traités précisent que l'intéressé sera rapidement traduit en justice¹⁰⁵. Il s'agit d'une solution plus modérée. De telles clauses confèrent à l'État à qui une demande est faite le pouvoir diplomatique nécessaire pour faire pression sur l'autre pays.

Conclusion

L'extradition de M. Hassan Diab en France et sa libération subséquente ont à juste titre suscité de l'intérêt et provoqué un débat sur le processus d'extradition, y compris sur les décisions prises par les représentants de la justice canadiens.

Dès le départ, cette affaire a mis en présence des intérêts profondément opposés. D'une part, la France avait un intérêt légitime, légal et significatif à traduire en justice l'auteur présumé d'une attaque dévastatrice, cruelle, terroriste et antisémite. D'autre part, en tant que Canadiens, nous nous attendons à ce que nos citoyens ne soient pas extradés sans une procédure équitable, à ce qu'ils soient privés de leur liberté sans une audience véritable ou à ce qu'ils languissent dans une prison étrangère.

Notre *Loi sur l'extradition*, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et les traités qui en découlent tissent entre les pays les liens qui leur permettent de remplir leurs obligations mutuelles. Le présent examen visait, entre autres choses, à formuler une série de recommandations qui donnent suite au mandat, assurent une transparence accrue du processus et contribuent à renforcer la confiance du public dans l'administration de nos obligations d'extradition et d'entraide juridique.

La mise en œuvre de cet examen témoigne de l'engagement du gouvernement à l'égard de l'apprentissage et de l'amélioration continue. Je suis reconnaissant à tous ceux qui ont été généreux de leur temps. Je suis particulièrement reconnaissant à Erin Dann, de Toronto, et à Michele Meleras, de Montréal, deux avocates très compétentes qui m'ont aidé tout au long de l'examen.

¹⁰⁴ Voir, p. ex., le Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde, Canada. RTC 1987 No 14.

¹⁰⁵ Voir le Traité d'extradition entre le Canada et la République des Philippines, Canada. RTC 1990 No 36.

Annexe A – Mandat

Mandat

Aperçu

Vous devez effectuer votre examen externe indépendamment de toute directive du gouvernement du Canada et former vos propres évaluations et conclusions concernant les questions qui font l'objet de votre examen externe.

Vous pourrez compter sur la collaboration des avocats et du personnel du ministère de la Justice. Vous aurez également un accès complet aux dossiers et à la correspondance du Ministère concernant l'extradition de M. Diab et toute demande d'entraide juridique connexe, sous réserve des limites imposées par la loi, y compris les obligations en matière de protection de la vie privée ou de relations internationales. Si vous en faites la demande, le ministère de la Justice fera les efforts raisonnables afin d'obtenir des dérogations ou des consentements à l'égard de ces limites d'accès à l'information.

Examen de l'extradition de M. Diab

1. Évaluer si la loi et les pratiques et procédures du ministère de la Justice ont été observées lors de la procédure d'extradition de M. Diab.
2. Évaluer s'il y a eu des approches particulières adoptées par les avocats dans le cadre de l'extradition de M. Diab qui donnent à penser que des mesures doivent être prises pour améliorer ou corriger l'approche adoptée par le Service d'entraide internationale (SEI) dans les dossiers de consultation ou de litige à l'avenir.
3. Évaluer s'il y a des préoccupations spécifiques devant être abordées avec notre partenaire étranger (la France) concernant M. Diab lorsque qu'extradé vers la France.

Outils d'évaluation

- Examen des décisions judiciaires dans l'affaire Diab, de la décision de l'ancien ministre et des observations de l'avocat du ministre.
- Examen du rapport de l'exercice interne du ministère de la Justice sur les leçons apprises, y compris les résumés de toutes les entrevues qui ont eu lieu.
- Entrevues avec les avocats du ministère de la Justice impliqués dans cette affaire.
- Entrevues avec M. Diab, s'il le souhaite, de même qu'avec son avocat.
- Entrevues avec les représentants du ministère français de la Justice sur le processus en France.

- Entrevues avec Affaires mondiales Canada au sujet de leurs interactions avec M. Diab pendant qu'il était en France, dans la mesure où ils sont autorisés à discuter de ces questions.
- Examen de la correspondance entre les fonctionnaires du ministère de la Justice et les fonctionnaires français, y compris la demande formulée par la France et la preuve fournie en appui, ainsi que la correspondance entre les fonctionnaires du ministère de la Justice et l'avocat de M. Diab.
- Examen de la décision du juge d'instruction en France, et toutes décisions ultérieures des tribunaux français concernant M. Diab, si elles sont rendues disponibles par la France ou par M. Diab.
- Mener d'autres entrevues, s'il y a lieu.
- S'il est jugé pertinent et dans le cadre de l'examen de cette affaire, mener des entrevues avec les représentants des principaux partenaires étrangers (p. ex. : les États-Unis et le Royaume-Uni).

Communiqué de presse

La ministre Wilson-Raybould annonce les détails de l'examen externe de l'extradition d'Hassan Diab

De : Ministère de la Justice Canada

5 juillet 2018 – Ottawa (Ontario) – Ministère de la Justice Canada

L'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a annoncé aujourd'hui que Murray Segal dirigera un examen externe de l'extradition du D^r Hassan Diab.

La ministre lui a confié ce mandat afin qu'un examen approfondi des circonstances de l'extradition du D^r Diab vers la France puisse avoir lieu. L'examen permettra de déterminer si la *Loi sur l'extradition* a été suivie dans cette affaire et si des préoccupations particulières doivent être prises en compte en ce qui concerne notre traité d'extradition avec la France.

La France a demandé l'extradition du D^r Diab comme suspect dans un attentat à la bombe de 1980 dans ce pays. Après une procédure d'extradition et d'appel au Canada, le D^r Diab a été extradé en France en 2014, puis libéré d'une prison française en janvier 2018. Il est ensuite revenu au Canada.

M. Segal est un ancien sous-procureur général de l'Ontario et ancien procureur en chef de l'Ontario, et il possède plus de 30 ans d'expérience en droit et au sein du gouvernement.

M. Segal disposera des outils, de l'accès et des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour procéder à un examen indépendant et approfondi de cette affaire.

Annexe B – Chronologie

Enquêtes en France	
3 octobre 1980	Une bombe explose devant une synagogue au 24, rue Copernic. La police française mène des enquêtes approfondies. L'attentat à la bombe est lié à un homme utilisant le pseudonyme Alexander Panadriyu.
1999	Les autorités françaises reçoivent des renseignements selon lesquels Hassan Diab est impliqué dans l'attentat de 1980.
Octobre 2007	Un article paru dans <i>Le Figaro</i> rapporte que les autorités françaises font enquête sur M. Diab en rapport avec l'attentat de 1980. Dans une entrevue qu'il accorde à un journaliste, M. Diab nie toute participation.
2008	
Janvier	La France présente une première demande officielle d'entraide juridique pour recueillir des éléments de preuve au Canada. La GRC entreprend la surveillance de M. Diab au Canada.
Mars	Jacques Lemire, conseiller juridique du SEI en poste en France, rencontre le juge d'instruction, Marc Trévidic, pour discuter de l'affaire Diab.
Avril	Le juge Trévidic et d'autres représentants français rencontrent des représentants de la GRC et des membres du SEI, dont Tom Beveridge et Claude LeFrançois, à Ottawa.
5 juin	La France envoie une demande en vertu du traité d'entraide juridique (TEJ) au Canada. Les rapports graphologiques de M ^{me} Barbe-Prot et de M ^{me} Marganne font partie des documents fournis à l'appui de la demande. Les rapports comparent l'écriture relevée sur une fiche d'inscription d'un hôtel, remplie par Panadriyu, avec des échantillons de l'écriture de M. Diab.

21 octobre	La France fait parvenir une demande en vertu du TEJ aux fins de l'exécution de mandats de perquisition concernant M. Diab et demande que les empreintes palmaires de M. Diab soient prélevées.
13 novembre	M. Diab est arrêté et détenu en attendant l'audience de mise en liberté sous caution. Les empreintes digitales et les empreintes palmaires de M. Diab sont prélevées par la GRC à Ottawa.
20 et 21 novembre	L'audience de mise en liberté sous caution de M. Diab se déroule devant la Cour supérieure de justice. L'affaire est prise en délibéré.
21 novembre	La GRC apprend que les empreintes palmaires prélevées sur M. Diab ne correspondent pas à celles trouvées à l'intérieur d'un véhicule associé à l'attentat.
3 décembre	M. Diab se voit refuser une remise en liberté sous caution.
Décembre	M. Diab retient les services de Donald Bayne à titre d'avocat.
12 décembre 2008	Le SEI reçoit la demande d'extradition complète de la France. Elle inclut les rapports graphologiques de M ^{me} Barbe-Prot et de M ^{me} Marganne.
2009	
15 janvier	Un arrêté introductif d'instance est délivré au nom du ministre de la Justice.
Février et mars	Le dossier d'extradition (DE), y compris les rapports graphologiques, est traduit en anglais.
24 février	La demande de M. Diab d'annuler l'ordonnance de détention est accueillie par la Cour d'appel de l'Ontario. Une nouvelle audience de remise en liberté sous caution est ordonnée.
31 mars	Après une audience devant le juge Maranger de la Cour supérieure de justice, M. Diab est libéré sous réserve de conditions restrictives de mise en liberté. Il demeure en liberté sous caution jusqu'à son extradition en novembre 2014.

9 avril	L'avocat de M. Diab affirme à la Cour qu'il a l'intention de présenter des éléments de preuve relativement aux rapports des experts en graphologie français.
27 et 28 mai	L'avocat du procureur général veut fixer les premières dates possibles de l'audience d'extradition. L'avocat de M. Diab demande du temps pour enquêter et tenter de produire des éléments de preuve contestant la fiabilité de l'analyse graphologique et l'utilisation de renseignements dans le DE.
2 juin	Le juge Maranger accueille la demande de M. Diab. L'avocat de M. Diab doit fournir un résumé de la preuve proposée au plus tard en octobre 2009 et l'audience d'extradition doit être tenue en janvier 2010.
26 juin	La Cour d'appel de l'Ontario rejette la demande de révision de la remise en liberté sous caution du procureur général du Canada.
15 au 22 octobre	<p>L'avocat de M. Diab remet à l'avocat du procureur général les rapports d'experts de la défense contestant la fiabilité des analyses graphologiques françaises.</p> <p>Les experts de la défense ont conclu que les deux expertes françaises s'étaient fondées à tort, en partie, sur des échantillons d'écriture appartenant à l'ex-conjointe de M. Diab.</p> <p>Les rapports des experts de la défense sont transmis aux autorités françaises, notamment au juge Trévidic. Le conseiller juridique du SEI demande aux autorités françaises de songer à obtenir un nouveau rapport graphologique qui ne s'appuie pas sur les documents qui auraient été rédigés par l'ex-conjointe de M. Diab.</p>
12 octobre	<p>La France envoie une demande en vertu du TEJ afin d'obtenir les empreintes distales de M. Diab (les empreintes laissées par les extrémités des doigts).</p> <p>Plus tôt en 2009, la France avait découvert un rapport d'arrestation signé par le fictif Panadriyu quelques jours avant l'attentat. Des empreintes digitales y ont été relevées. La France pensait qu'il pourrait y avoir une correspondance avec celles de M. Diab.</p>

20 novembre	Un mandat de prélèvement des empreintes distales de M. Diab est signé.
21 novembre	Le conseiller juridique du SEI écrit à la France pour faire le point sur les procédures. Le conseiller juridique suggère à la France de songer à obtenir une nouvelle analyse graphologique. Il demande également à la France d'envoyer au Canada des copies des empreintes digitales relevées dans le rapport d'arrestation.
23 novembre	La caporale Maryse Laurin, de la GRC, prélève les empreintes distales de M. Diab.
30 novembre 1 ^{er} au 3 décembre 10 décembre	L'audience visant à déterminer l'admissibilité de la preuve proposée de la défense se déroule devant le juge Maranger.
11 décembre	Le juge Maranger conclut que M. Diab peut appeler des experts en graphologie et un expert sur la question de l'utilisation de renseignements comme preuve. Les autorités françaises sont informées de la décision.
15 décembre	L'avocat du procureur général apprend que le juge Trévidic a décidé de faire préparer un nouveau rapport d'analyse graphologique.
18 décembre 2009	L'avocat du procureur général présente une demande d'ajournement pour permettre à la France de déterminer si elle souhaite présenter des éléments de preuve dans un DE supplémentaire et, le cas échéant, quels seront ces éléments de preuve. La demande d'ajournement est accueillie malgré l'objection de l'avocat de M. Diab. L'affaire est reportée au 8 février 2010 afin d'obtenir une mise à jour et de fixer éventuellement de nouvelles dates de l'audience d'extradition.
2010	

Janvier	<p>L'avocat du procureur général apprend qu'une analyse comparant les empreintes distales de M. Diab avec celles qui ont été relevées dans le rapport d'arrestation de Panadriyu n'a permis de conclure à aucune correspondance. Quatre des empreintes excluaient définitivement M. Diab. Deux d'entre elles n'étaient pas concluantes.</p> <p>L'avocat du procureur général décide qu'il ne s'appuiera pas sur cette preuve à l'audience d'extradition. Les résultats ne sont divulgués à l'avocat de M. Diab que le 10 juin 2011 (après l'incarcération, mais avant l'extradition).</p>
8 février	<p>Comparution devant le juge Maranger pour faire le point et discuter de la mise au rôle. L'avocat du procureur général informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de dire si de nouveaux éléments de preuve seraient présentés.</p> <p>Une période de trois semaines a été fixée en juin pour l'audience d'extradition. L'affaire est reportée au 29 mars 2010 pour faire le point.</p>
Mars 2010	M ^{me} Bisotti a accès à des échantillons originaux de l'écriture de M. Diab, dont elle a besoin pour effectuer une analyse.
29 mars	<p>Comparution devant le juge Maranger pour faire le point. L'avocat du procureur général informe la Cour qu'il ne peut pas décrire la nature des nouveaux éléments de preuve, s'il en est, que la France pourrait produire.</p>
7 mai	L'avocat du procureur général reçoit une copie du rapport Bisotti.
10 mai	L'avocat du procureur général informe le juge Maranger et l'avocat de M. Diab du rapport Bisotti lors d'une réunion en chambre.
17 mai	L'avocat du procureur général dépose officiellement le rapport Bisotti et retire les deux rapports d'analyse graphologique antérieurs. Toutes les parties conviennent d'annuler les dates de juin et de fixer de nouvelles dates pour l'audience d'extradition.
31 août	Audition de la demande de M. Diab en vue d'exclure le rapport d'analyse graphologique de Bisotti, sur le

	fondement d'un abus de procédure allégué.
1 ^{er} septembre	Le juge Maranger rejette la demande de M. Diab visant à faire exclure le rapport Bisotti pour des motifs d'abus de procédure.
Octobre 2010	L'avocat de M. Diab dépose un mémoire à l'appui de la demande en arrêt des procédures d'extradition de M. Diab sur le fondement d'un abus de procédure allégué.
8 au 23 novembre	Le juge Maranger entend les arguments sur la demande d'arrêt des procédures d'extradition de M. Diab et reporte sa décision sur cette question à la fin de la procédure d'extradition.
24 novembre au 3 décembre	Le juge Maranger entend les arguments sur l'admissibilité de la preuve de trois experts en écriture de la défense qui contestent la fiabilité du rapport Bisotti. Le juge Maranger statue que la preuve de la défense est admissible.
2011	
13 décembre 2010 au 7 janvier 2011	Les experts en écriture de la défense témoignent.
9 au 11 février	Des arguments sont avancés sur la question de savoir si le rapport Bisotti devrait être exclu comme étant « manifestement peu fiable ».
18 février	Le juge Maranger rejette la demande de M. Diab visant à faire exclure le rapport Bisotti au motif qu'il est manifestement peu fiable.
24 février	M. Diab dépose une demande en vertu du paragraphe 24(2) de la <i>Charte</i> afin de faire exclure le rapport Bisotti du DE.
28 février	Arguments présentés relativement à la demande fondée sur la <i>Charte</i> .
1 ^{er} mars	La demande fondée sur la <i>Charte</i> est rejetée.
7 et 9 mars	Présentation des arguments finaux sur la question de l'incarcération. Le juge Maranger prend l'affaire en délibéré.

20 mai	L'avocat de M. Diab demande la réouverture de la procédure d'extradition afin de produire de nouveaux éléments de preuve.
26 mai	La demande de réouverture de la procédure d'extradition est rejetée.
6 juin	M. Diab est incarcéré en vue de son extradition par le juge d'extradition.
6 juin	M. Diab dépose un avis d'appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario en appel de la décision du juge Maranger d'ordonner son incarcération.
9 juin	La Cour d'appel de l'Ontario entend la demande de remise en liberté sous caution de M. Diab en attendant l'appel. La demande est accueillie.
10 juin	L'analyse comparative des empreintes digitales figurant dans le dossier d'arrestation de Panadriyu est communiquée à l'avocat de M. Diab dans le cadre de la demande en vertu du TEJ.
24 août au 26 janvier 2012	L'avocat de M. Diab présente des observations au ministre de la Justice afin que l'extradition de M. Diab en France soit refusée.
2012	
11 mars	Le conseiller juridique du SEI soumet au ministre de la Justice un mémoire juridique sur la question de la remise.
4 avril	Le ministre de la Justice ordonne la remise de M. Diab à la France.
7 mai	M. Diab présente à la Cour d'appel de l'Ontario une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre sur la remise.
2013	
4 et 5 novembre	La Cour d'appel de l'Ontario entend l'appel de M. Diab contre l'incarcération ainsi que la demande de contrôle judiciaire de la décision sur la remise.
2014	
15 mai	La Cour d'appel de l'Ontario rejette l'appel et la demande de contrôle judiciaire de M. Diab.

15 mai	M. Diab dépose une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. La Cour d'appel prolonge la remise en liberté sous caution de M. Diab en attendant l'issue de sa demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada.
13 novembre	La Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation de pourvoi de M. Diab contre la décision de la Cour d'appel.
14 novembre	M. Diab est remis à la France.
Procédures en France	
Novembre 2014	M. Diab est détenu en prison en France après s'être vu refuser une remise en liberté sous caution.
Janvier 2016	Il semble que M. Diab parle au juge d'instruction, Jean-Marc Herbaut, sur une période de trois jours, et affirme qu'il était au Liban au moment de l'attentat.
14 mai 2016	M. Diab est libéré sous caution et assujetti à une surveillance électronique. L'ordonnance de remise en liberté est rendue par le juge d'instruction. Les procureurs ont fait appel avec succès de la décision de remise en liberté sous caution et, après une remise en liberté sous caution qui a duré 10 jours, M. Diab retourne en prison.
27 octobre 2016	M. Diab est de nouveau remis en liberté, mais cette décision est annulée. Dans sa décision sur la remise en liberté, le juge d'instruction aurait déclaré qu'il existait une « preuve cohérente » laissant entendre que M. Diab était au Liban au moment de l'attentat de 1980.
2017	Le juge d'instruction rend d'autres ordonnances de remise en liberté qui sont ensuite annulées. M. Diab demeure en détention.
28 juillet 2017	Le juge d'instruction publie un avis selon lequel il a terminé ses enquêtes.
Automne 2017	Les procureurs en France et l'avocat de M. Diab en France présentent des observations au juge d'instruction.
2018	

12 janvier	<p>M. Diab est libéré par le juge d’instruction français et remis en liberté en France.</p> <p>Les procureurs de la France interjettent appel de la décision de libérer M. Diab et de la décision de le remettre en liberté. Cet appel demeure en suspens.</p>
15 janvier	<p>M. Diab revient au Canada.</p>
31 janvier	<p>Le ministère de la Justice est chargé de préparer un rapport sur les « leçons apprises » relativement à l’extradition de M. Diab.</p>
Mai	<p>Le ministre de la Justice demande au ministère de la Justice de procéder à un examen externe de l’extradition de M. Diab.</p>
26 octobre	<p>Le <i>Ottawa Citizen</i> rapporte que les juges d’appel en France ont ordonné un examen expert de la preuve graphologique.</p> <p>L’article affirme que les juges d’appel rendraient une décision au plus tard à l’été 2019.</p>

Annexe C – Résumé des recommandations

1. Dans la mesure du possible, le rôle de l'avocat du SEI à titre de conseiller devrait demeurer séparé du rôle de l'avocat du MJ agissant au nom de l'État requérant lors de l'audience relative à l'incarcération ou à l'extradition. Il faudrait s'efforcer de maintenir une zone tampon, s'il y a lieu, entre les fonctionnaires de l'État requérant et le plaideur au Canada qui présente la preuve à l'appui de l'incarcération.
2. Afin d'éviter des préoccupations concernant des conflits d'intérêt possibles, le SEI devrait envisager d'adopter une politique officielle selon laquelle les avocats qui participent à l'approbation de l'arrêté introductif d'instance n'agissent pas à titre d'avocats plaideurs à l'étape de l'incarcération, et que les avocats qui fournissent des conseils au ministre à l'étape de la décision d'extradition n'aient pas participé à la décision lors de l'arrêté introductif d'instance ni à l'audition de la demande d'extradition ou d'incarcération.
3. Le ministère de la Justice devrait exiger que le SEI produise un Guide mis à jour sur les procédures d'extradition et l'entraide juridique. Là encore, le ministère de la Justice devrait envisager de rendre les parties appropriées du Guide accessibles au public afin de promouvoir une meilleure compréhension du processus d'extradition et de l'entraide juridique.
4. Les États requérants devraient être encouragés à effectuer leurs enquêtes en ce qui concerne l'intéressé avant de présenter une demande d'extradition, sous réserve, bien entendu, de préoccupations liées à la sécurité publique.
5. Les avocats du SEI devraient activement conseiller aux États requérants de produire des documents simplifiés et économiques à l'appui de leurs demandes d'extradition. Ils devraient fournir des conseils sur le moyen le plus efficace et le plus efficient de structurer le dossier d'extradition, les types d'éléments de preuve à inclure, et le type de renseignements à éliminer. Dans le cas du dossier d'extradition, il vaut généralement mieux en mettre moins.
6. Lorsqu'une demande d'extradition s'appuie de façon significative sur la preuve d'un avis d'expert, le rapport lui-même - plutôt qu'un simple résumé de ses conclusions - devrait être joint au dossier d'extradition et ainsi divulgué à l'intéressé.
7. Le SEI devrait songer à instaurer une pratique consistant à demander à l'État requérant de fournir une traduction officielle du DE lorsque l'on peut raisonnablement prévoir que des problèmes de traduction surviendront pendant les procédures d'extradition.

8. Le ministère de la Justice devrait songer à rétablir le poste de conseiller juridique du SEI en France.
9. L'avocat du procureur général qui fait valoir des arguments à l'appui d'une extradition devrait songer à communiquer la preuve – plus particulièrement la preuve pertinente et disculpatoire ou potentiellement disculpatoire – même lorsqu'il n'est pas requis ou obligé de le faire.
10. Le ministère de la Justice devrait songer à lancer des consultations auprès de la magistrature et des intervenants concernés sur la viabilité et la désirabilité de la création de pouvoirs de gestion des instances pour les juges qui sont saisis de dossiers d'extradition.
11. L'avocat de la personne recherchée ne devrait être autorisé à présenter des observations supplémentaires au ministre sur la question de la remise que dans les cas suivants : lorsque des renseignements nouveaux ont été divulgués ou sont par ailleurs révélés; ou dans les cas où il y a eu un changement pertinent dans les circonstances.
12. Le ministère de la Justice devrait songer à mettre à la disposition du public des statistiques sur les demandes d'extradition présentées et reçues par le Canada; les procédures et les politiques qui guident les décideurs au sein du SEI; les facteurs que le ministre prend en considération pour prendre des décisions en matière de remise; les types d'assurances que le ministre recherche; et les résumés des décisions en matière de remise (tout en respectant le droit à la vie privée).
13. Dans tous les cas, le ministère de la Justice devrait demander à l'État requérant pendant combien de temps la personne recherchée pourrait être détenue avant qu'une décision ne soit prise quant au renvoi ou non de l'affaire à procès, et cette information devrait être communiquée à la défense et fournie au ministre avant qu'une décision concernant la remise ne soit prise.
14. Le ministère de la Justice devrait examiner la question du délai opportun des procès découlant de l'expérience de M. Diab dans le but de déterminer si le traité Canada-France devrait être mis à jour pour traiter expressément de la question des retards et du respect des délais dans les instances.